



Reference data 2018 (01/01/2018 - 31/12/2018)

Start/end date of the data collection campaign : 01/03/2019 - 01/10/2019

Objective :

The CEPEJ decided, at its 31th plenary meeting, to launch the eighth evaluation cycle 2018 – 2020, focused on 2018 data. The CEPEJ wishes to use the methodology developed in the previous cycles to get, with the support of its national correspondents' network, a general evaluation of the judicial systems in the 47 member states of the Council of Europe as well as three observer states (Israel, Morocco and Kazakhstan). This will enable policy makers and judicial practitioners to take account of such unique information when carrying out their activities.

The present questionnaire was adapted by the Working group on evaluation of judicial systems (CEPEJ-GT-EVAL) in view of the previous evaluation cycles and considering the comments submitted by CEPEJ members, observers, experts and national correspondents. The aim of this exercise is to increase awareness of judicial systems in the participating states, to compare the functioning of judicial systems in their various aspects, as well as to have a better knowledge of the trends of the judicial organisation in order to help improve the efficiency of justice. The evaluation questionnaire and the analysis of the results becomes a genuine tool in favour of public policies on justice, for the sake of the European citizens.

Instruction :

The ways to use the application and to answer the questions are guided by two main documents:

- User manual
- Explanatory note

While the explanatory note gives definitions and explanations on the CEPEJ evaluation questionnaire and the methodology needed for replying, the User manual is a tool to help you navigate through this application. You can download the Explanatory note as a whole on the CEPEJ website. The specific explanations are also accessible for each question within this application under the tab "Explanatory note". This will serve as immediate consultation tool when answering questions. The user manual is accessible in the "Documentation" tab of the application.

In case you have any questions related to these documents or on the use of the application, please do not hesitate to contact the Secretariat.

1.General and financial information

1.1.Demographic and economic data

1.1.1.Inhabitants and economic general information



001. Number of inhabitants (if possible on 1 January of the reference year +1)

[66 992 699]

Comments

002. Total of annual public expenditure at state level and where appropriate, public expenditure at regional or federal entity level (in €)

	Amount
State or federal level	501 000 000 000 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Regional / federal entity level (total for all regions / federal entities)	260 400 000 000 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Comments

003. Per capita GDP (in €) in current prices for the reference year

[34 978]

Comments

004. Average gross annual salary (in €) for the reference year

[35 763]

NA

Comments

005. Exchange rate of national currency (non-Euro zone) in € on 1 January of the reference year +1

[]

Allow decimals : 5

NAP

Comments

A1. Please indicate the sources for answering questions 1 to 5

Sources: Insee

1.1.2. Budgetary data concerning judicial system



006. Annual (approved and implemented) public budget allocated to the functioning of all courts, in € (without the budget of the public prosecution services and without the budget of legal aid). If you cannot separate the budget allocated to the courts from the budgets of public prosecution services and/or legal aid, please go to question 7. If you are able to answer this question 6, please answer NA to the question 7.

Approved budget (in €)	Implemented budget (in €)
------------------------	---------------------------

TOTAL - Annual public budget allocated to the functioning of all courts (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7)	3 404 122 368 [] NA [] NAP	3 344 596 215 [] NA [] NAP
1. Annual public budget allocated to (gross) salaries	2 151 553 526 [] NA [] NAP	2 086 668 196 [] NA [] NAP
2. Annual public budget allocated to computerisation	74 640 000 [] NA [] NAP	76 481 350 [] NA [] NAP
3. Annual public budget allocated to justice expenses (expertise, interpretation, etc.)	391 183 011 [] NA [] NAP	429 715 093 [] NA [] NAP
4. Annual public budget allocated to court buildings (maintenance, operating costs)	241 407 124 [] NA [] NAP	226 295 315 [] NA [] NAP
5. Annual public budget allocated to investments in new (court) buildings	163 252 956 [] NA [] NAP	157 989 726 [] NA [] NAP
6. Annual public budget allocated to training	130 495 709 [] NA [] NAP	115 836 494 [] NA [] NAP
7. Other (please specify)	251 610 042 [] NA [] NAP	251 610 042 [] NA [] NAP

Please indicate any useful comment to explain the figures provided. If the annual public budget allocated to the functioning of all courts actually implemented is different from the approved annual public budget allocated to the functioning of all courts, please indicate the main reasons for the differences: Les données renseignées pour le budget approuvé et alloué sont celles votées en loi de finances initiale pour 2018. S'agissant des données mentionnées pour le budget exécuté, elles correspondent à celles indiquées dans le rapport annuel de performance pour 2018. Il est impossible de distinguer le budget alloué aux tribunaux du budget alloué au ministère public et/ ou du budget alloué à l'aide judiciaire. Aussi, il a été fait le choix d'appliquer une clé de répartition tribunaux 80% /ministère public 20%. Concernant le budget alloué à l'investissement en nouveaux bâtiments, l'augmentation s'explique principalement par le financement des tribunaux de Caen et des Batignolles. En effet les besoins de crédits de paiement de ces deux contrats de partenariat public-privé correspondent aux échéanciers d'investissement et de financement du contrat relatif au tribunal de Caen (2,6 M€ annuels) et du contrat relatif au tribunal de Paris (50,7 M€ annuels), soit 53,29 M€ par an de 2018 à 2022 . Concernant l'augmentation du budget alloué à la formation, l'augmentation s'explique par la hausse des effectifs rémunérés. Il s'agit des promotions d'élèves greffiers (330 en 2016 contre 579 en 2019)

Le détail des crédits du point n° 7 « Autres » se décompose de la façon suivante : - une évaluation du coût du transfèrement des personnes sous escorte, du coût des gardes des salles d'audience, et du coût des officiers du ministère public supportés par le ministère de l'Intérieur (160 millions d'euros);

- une évaluation de la valeur locative des bâtiments judiciaires mis à disposition de la justice par les collectivités territoriales (60 millions d'euros);

- une évaluation des crédits de personnel des juridictions spécialisées judiciaires dans le domaine social : tribunaux des affaires de sécurité sociale – TASS - et tribunaux du contentieux de l'incapacité – TCI - (28,7 millions d'euros). Cette estimation est un ajout par rapport à l'estimation des années antérieures du budget public annuel alloué à l'ensemble des tribunaux.

- 65,8M€ millions d'euros correspondant à la contribution de l'administration centrale au fonctionnement des juridictions (notamment les directions législatives). Pour la question 6, les données renseignées pour le budget approuvé et alloué sont celles votées en loi de finances initiale pour 2018. S'agissant des données mentionnées pour le budget exécuté, elles correspondent à celles indiquées dans le rapport annuel de performance pour 2018.

007. If you cannot answer question 6 because you cannot isolate the public budget allocated to courts from the budget allocated to public prosecution services and/or legal aid, please fill only the appropriate line in the table according to your system:

	Approved budget (in €)	Implemented budget (in €)
Total annual public budget allocated to all courts and the public prosecution services together	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP
Total annual public budget allocated to all courts and legal aid together	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP
Total annual public budget allocated to all courts, public prosecution services and legal aid together	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP

Comments - Please indicate any useful comment to explain the figures provided. If the annual public budget actually implemented is different from the approved annual public budget, please indicate the main reasons for the differences:

008. Are litigants in general required to pay a court fee to start a proceeding at a court of general jurisdiction:

	Litigants required to pay a court fee to start a proceeding at a court of general jurisdiction ?
for criminal cases	() Yes (X) No
for other than criminal cases	() Yes (X) No

If there are exceptions to the rule to pay these court fees, could you please provide comments on those exceptions? Cette exception s'applique uniquement dans certaines matières au civil : En effet, il est institué un droit dû par les parties à l'instance d'appel lorsque la constitution d'avocat est obligatoire devant la cour d'appel. Le droit est acquitté par l'avocat postulant pour le compte de son client soit par voie de timbres mobiles, soit par voie électronique. Il n'est pas dû par la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Le produit de ce droit est affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués (FIDA) près les cours d'appel.

La question 8 est relative aux termes de l'article 1635 bis P du code général des impôts et de l'article 97 de la loi de Finances n°2014-1654, dans lesquels est institué un droit d'un montant de 225 € dû par les parties à l'instance d'appel lorsque la constitution d'avocat est obligatoire devant la cour d'appel. Le droit est acquitté par l'avocat postulant pour le compte de son client soit par voie de timbres mobiles, soit par voie électronique. Il n'est pas dû par la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Le produit de ce droit est affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel.

008-1. Please briefly present the methodology of calculation of these court fees:

<p>- Le montant est fixé à 225 € par l'article 1635 bis P du code général des impôts</p> <p>Article 1635 bis P : Modifié par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 15 (V) Il est institué un droit d'un montant de 225 € dû par les parties à l'instance d'appel lorsque la constitution d'avocat est obligatoire devant la cour d'appel. Le droit est acquitté par l'avocat postulant pour le compte de son client par voie électronique. Il n'est pas dû par la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Le produit de ce droit est affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel. Ce droit est perçu jusqu'au 31 décembre 2026. Les modalités de perception et les justifications de l'acquiescement de ce droit sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>

008-2. The amount of court fees requested to commence an action for 3000€ debt recovery:

[0]

[] NA

[] NAP

Comments Pour engager une action en recouvrement d'une créance d'un montant de 3 000€, la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances s'applique (décret n° 2016-285 du 9 mars 2016) et, au même titre que la procédure devant le juge de première instance, la mise en œuvre de la procédure simplifiée, à la demande du créancier, est gratuite.

009. Annual income of court fees received by the State (in €):

[29 902 926]

[] NA

[] NAP

Comments Cette somme correspond au Fonds d'indemnisation des avoués (FIDA) qui n'était pas considéré comme une taxe perçue par l'État les années précédentes

012. Annual approved public budget allocated to legal aid, in €.

	TOTAL	Criminal cases	Other than criminal cases
TOTAL - Annual approved public budget allocated to legal aid (12.1 + 12.2)	487 085 357 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
12.1 for cases brought to court (court fees and/or legal representation)	478 793 007 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
12.2 for cases not brought to court (legal advice, ADR and other legal services)	8 292 350 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP

Comments

012-1. Annual implemented public budget allocated to legal aid, in €.

	TOTAL	Criminal cases	Other than criminal cases
TOTAL - Annual implemented public budget allocated to legal aid (12-1.1 + 12-1.2)	479 567 416 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
12-1.1 for cases brought to court (court fees and/or legal representation)	471 713 627 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
12-1.2 for cases not brought to court (legal advice, ADR and other legal services)	7 853 789 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP

If the public budget actually implemented regarding legal aid is different from the annual approved public budget allocated to legal aid, please indicate the main reasons for the differences: Le budget prévisionnel est calculé sur la base d'un tendancier théorique ; le budget exécuté s'avère légèrement inférieur .

013. Annual (approved and implemented) public budget allocated to the public prosecution services, in €.

	Approved budget (in €)	Implemented budget (in €)
Total annual public budget allocated to the public prosecution services, in € (including 13.1)	848 000 592 [] NA [] NAP	833 119 054 [] NA [] NAP
13.1. Annual public budget allocated to training of public prosecution services	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP

Please indicate any useful comment to explain the figures provided. Moreover, if the annual public budget allocated to the public prosecution services actually implemented is different from the approved annual public budget, please indicate the main reasons for the differences:

014. Authorities formally responsible for the budgets allocated to the courts (multiple options possible):

	Preparation of the total court budget	Adoption/approval of the total court budget	Management and allocation of the budget among the courts	Evaluation of the use of the budget at a national level courts
Ministry of Justice	(X) Yes () No [] NAP	() Yes (X) No [] NAP	(X) Yes () No [] NAP	(X) Yes () No [] NAP
Other ministry	() Yes (X) No [] NAP	() Yes (X) No [] NAP	() Yes (X) No [] NAP	() Yes (X) No [] NAP
Parliament	() Yes (X) No [] NAP	(X) Yes () No [] NAP	() Yes (X) No [] NAP	(X) Yes () No [] NAP
Supreme Court	() Yes (X) No [] NAP	() Yes (X) No [] NAP	() Yes (X) No [] NAP	() Yes (X) No [] NAP
High Judicial Council	() Yes (X) No [] NAP	() Yes (X) No [] NAP	() Yes (X) No [] NAP	() Yes (X) No [] NAP
Courts	() Yes (X) No [] NAP	() Yes (X) No [] NAP	() Yes (X) No [] NAP	() Yes (X) No [] NAP
Inspection body	() Yes (X) No [] NAP	() Yes (X) No [] NAP	() Yes (X) No [] NAP	(X) Yes () No [] NAP
Other	() Yes (X) No [] NAP	() Yes (X) No [] NAP	() Yes (X) No [] NAP	() Yes (X) No [] NAP

If any other Ministry and/or inspection body and/or other, please specify: Les organismes d'inspection qui évaluent l'utilisation du budget de la justice sont, en premier lieu, la Cour des comptes, notamment à travers la note d'évaluation budgétaire et la note d'évaluation comptable, et l'inspection générale de la justice (IGJ). Le cas échéant, des audits peuvent être menés par l'inspection générale des finances généralement conjointement avec l'IGJ ou, très ponctuellement et en association avec l'IGJ, d'autres inspections.

En outre, pour ce cycle, le Conseil constitutionnel est assimilé à la Cour suprême et n'intervient pas dans la préparation du budget total des tribunaux, à la gestion et répartition du budget entre les tribunaux et à l'évaluation de l'utilisation du budget au niveau national.

014-1. (Former question 61) Who is entrusted with responsibilities related to the budget within the

court?

	Preparation of the budget	Arbitration and allocation of the budget	Day to day management of the budget	Evaluation and control of the use of the budget
Management Board	() Yes (X) No	() Yes (X) No	() Yes (X) No	() Yes (X) No
Court President	(X) Yes () No	(X) Yes () No	() Yes (X) No	() Yes (X) No
Court administrative director	() Yes (X) No	() Yes (X) No	() Yes (X) No	() Yes (X) No
Head of the court clerk office	(X) Yes () No	() Yes (X) No	(X) Yes () No	() Yes (X) No
Other	(X) Yes () No	(X) Yes () No	() Yes (X) No	(X) Yes () No

Comments - If "other", please specify: Les chefs de cours d'appel ont quatre missions principales qu'ils assurent avec l'appui du service administratif régional de la cour d'appel :

- élaboration du budget ;
- pilotage du budget ;
- compte-rendu et responsabilité ;
- mise en oeuvre du contrôle interne comptable au niveau local.

Les services administratifs régionaux assistent les chefs de Cours d'appel en :

- assurant la préparation du budget ;
- mettant à disposition des services les crédits et ajustant cette programmation en tant que de besoin en cours d'année ;
- pilotant, suivant et consolidant la consommation des crédits du titre 2 (masse salariale) et des ETPT et des autres titres ;
- élaborant en fin de gestion, le compte-rendu annuel de gestion du budget ;
- assurant une partie de la gestion administrative et financière des personnels ;
- apportant leur concours aux chefs des cours d'appel dans l'exercice du pouvoir adjudicateur.

A2. Please indicate the sources for answering questions 6 to 14:

Sources: Secrétariat général du ministère de la justice, SFA et SADJAV

1.1.3. Budgetary data concerning the whole justice system

015-1. Annual (approved and implemented) public budget allocated to the whole justice system, in € (this global budget includes the judicial system budget - see 15-2 and other elements of the justice system - see 15-3)

	Approved budget (in €)	Implemented budget (in €)
Total annual public budget allocated to the whole justice system in €	9 399 793 877 [] NA [] NAP	9 271 415 202 [] NA [] NAP

Please indicate any useful comment to explain the figures provided above and specify if a large portion of the budget allocated to the whole justice system comes from an international organisation. Moreover, if the annual public budget allocated to the whole justice

system actually implemented is different from the approved annual public budget, please indicate the main reasons for the differences: Le budget public annuel ci-dessus comprend les données de l'ensemble du système de justice, rattachées au ministère de la justice et comprend celles de la cour de justice de la République et du Conseil constitutionnel.

015-2. Elements of the judicial system budget (Q6, Q7, Q12 and Q13)

	Included	Not included	Does not exist (NAP)
Courts (see question 6 or 7)	(X)	()	()
Legal aid (see question 12 or 7)	(X)	()	()
Public prosecution services (see question 13 or 7)	(X)	()	()

015-3. Other budgetary elements

	Included	Not included	Does not exist (NAP)
Prison system	(X)	()	()
Probation services	(X)	()	()
High Judicial Council	(X)	()	()
Constitutional court	(X)	()	()
Judicial management body	(X)	()	()
State advocacy	()	()	(X)
Enforcement services	()	()	(X)
Notariat	()	(X)	()
Forensic services	(X)	()	()
Judicial protection of juveniles	(X)	()	()
Functioning of the Ministry of Justice	(X)	()	()
Refugees and asylum seekers services	()	(X)	()
Immigration Service	()	(X)	()
Some police services (e.g. : transfer, investigation, prisoners' security)	(X)	()	()
Other	(X)	()	()

If "other", please specify: En 2018, le budget de l'ensemble du système de justice ne comprend pas encore toutes les dépenses relatives

aux extractions judiciaires qui sont supportées par le ministère de l'intérieur. Elles ont cependant vocation à être entièrement supportées par le ministère de la justice à l'horizon 2019.

A3. Please indicate the sources for answering questions 15-1, 15-2 and 15-3:

Sources: Ministère de la justice, secrétariat général, service des finances et des achats, sous-direction du budget et des achats.

2. Access to justice and all courts

2.1. Legal Aid

2.1.1. Scope of legal aid

016. Does legal aid apply to:

	Criminal cases	Other than criminal cases
Representation in court	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Legal advice, ADR and other legal services	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

016-1. Please briefly describe the organisation of the legal aid system in your country both before going to court and during court proceedings.

- La loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique distingue :

- L'aide juridictionnelle, qui peut être « accordée en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense devant toute juridiction » (cf. art. 10)
- L'aide à l'accès au droit, qui comporte « l'information générale des personnes sur leurs droits et obligations », « l'aide dans l'accomplissement de toute démarche », « la consultation en matière juridique » et « l'assistance à la rédaction et à la conclusion des actes juridiques ».
- L'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures pénales non juridictionnelles (cf. art. 64 à 64-4)
- L'aide à la médiation (cf. art. 64-5)

L'aide à l'accès au droit repose sur un réseau de points d'accès au droit, de maison de la justice et du droit, animés dans chaque département par un groupement d'intérêt public. Les autres aides supposent un examen préalable des ressources effectués par les BAJ, présents au sein de chaque TGI.

017. Does legal aid include the coverage of or the exemption from court fees?

Yes

No

NAP

If yes, please specify: L'article 24 de la loi précitée dispose que « les dépenses qui incomberaient au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle s'il n'avait pas cette aide sont à la charge de l'Etat ».

018. Can legal aid be granted for the fees that are related to the enforcement of judicial decisions (e.g. fees of an enforcement agent)?

Yes

No

NAP

If yes, please specify: L'article 11 de la loi précitée dispose que l'aide juridictionnelle « s'applique de plein droit aux procédures, actes ou mesures d'exécution des décisions de justice obtenues avec son bénéfice, à moins que l'exécution ne soit suspendue plus d'une année pour une cause autre que l'exercice d'une voie de recours ou d'une décision de sursis à exécution. »

019. Can legal aid be granted for other costs (different from those mentioned in questions 16 to 18, e.g. fees of technical advisors or experts, costs of other legal professionals (notaries), travel costs etc.)?

	Criminal cases	Other than criminal cases
Legal aid granted for other costs	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Comments - If yes, please specify: L'aide juridictionnelle couvre tous les frais de justice liés à une instance (en cas d'AJ totale) ; peuvent ainsi être rétribués des notaires, huissiers, experts.

2.1.2. Information on legal aid



020. Please indicate the number of cases for which legal aid has been granted:

	Total	Cases brought to court	Cases not brought to court
TOTAL	1 012 240 <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	1 012 240 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
In criminal cases	390 967 <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	390 967 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
In other than criminal cases	621 273 <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	621 273 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Comments - Please specify when appropriate: La hausse du nombre d'affaires ayant bénéficié de l'aide judiciaire s'explique essentiellement par le relèvement du plafond d'admission à l'aide juridictionnelle, intervenu en 2016.

021. In criminal cases, can individuals who do not have sufficient financial means be assisted by a free of charge (or financed by a public budget) lawyer?

	Assisted by a free of charge lawyer
Accused individuals	(X) Yes () No
Victims	(X) Yes () No

Comments - If yes, please specify: L'article 10 de la loi précitée dispose que l'aide juridictionnelle peut être « accordée en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense devant toute juridiction. »

022. In criminal cases are these individuals free to choose their lawyer within the framework of the legal aid system?

	free selection of lawyer
Accused individuals	(X) Yes () No [] NAP
Victims	(X) Yes () No [] NAP

Comments

023-0. Does your country have an income and assets evaluation for granting full or partial legal aid?

(X) Yes

() No

Comments - Please indicate if any other criteria are taken into account for the granting of legal aid and any comment that could explain the data provided above: Le demandeur ne peut bénéficier de l'aide juridictionnelle s'il est bénéficiaire par ailleurs d'une assurance de protection juridique applicable dans le cadre de l'affaire pour laquelle il demande l'aide.

023. If yes, please specify in the table:

	Annual income value (for one person), (in €)	Assets value (for one person), (in €)
Full legal aid to the applicant for criminal cases	12 204 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
Full legal aid to the applicant for other than criminal cases	12 204 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
Partial legal aid to the applicant for criminal cases	18 300 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
Partial legal aid to the applicant for other than criminal cases	18 300 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP

024. Is it possible to refuse legal aid for lack of merit of the case (for example for frivolous action

or no chance of success)?

Yes

No

Comments - If yes, please explain the exact criteria for denying legal aid: L'article 7 de la loi précitée dispose que « l'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement. »

025. Is the decision to grant or refuse legal aid taken by:

the court

an authority external to the court

a mixed authority (court and external bodies)

Comments

026. Is there a private system of legal expense insurance enabling individuals (this does not concern companies or other legal persons) to finance court proceedings?

Yes

No

Comments - If appropriate, please inform about the current development of such insurances in your country; is it a growing phenomenon?
Oui : le montant des primes atteignait 1,3Md€ en 2017, contre 1Md€ en 2013

027. Can judicial decisions direct how legal costs, paid by the parties during the procedure, will be shared:

	Judicial decisions direct how legal costs will be shared
in criminal cases	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No
in other than criminal cases	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No

Comments

B1. Please indicate the sources for answering questions 20 and 23 :

Sources: Ministère de la justice/ Secrétariat général/Sous-direction de la statistique et des études

2.2.Court users and victims

2.2.1.Rights of the users and victims

028. Are there official internet sites/portals (e.g. Ministry of Justice, etc.) where general public may have free of charge access to the following:

Yes	Internet adresse(es)

legal texts (e.g. codes, laws, regulations, etc.)	()	(X) https://www.legifrance.gouv.fr
case-law of the higher court/s	()	(X) https://www.legifrance.gouv.fr https://www.conseil-constitutionnel.fr https://www.conseil-etat.fr https://www.tribunal-conflits.fr https://www.courdecassation.fr https://www.curia.europa.eu https://www.echr.coe.int
other documents (e.g. downloadable forms, online registration)	()	(X) https://www.service-public.fr https://www.justice.gouv.fr https://www.justice.fr https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr https://www.gouvernement.fr/guide-victimes (le guichet unique d'information et de déclaration pour les victimes d'actes de terrorisme)

Please specify what documents and information are included in “other documents”: Pour information : Le site « [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr) », service public de la diffusion du droit par l'internet, donne accès : -au droit français : à la constitution, aux codes en vigueur, aux lois et règlements, aux conventions collectives, à la jurisprudence constitutionnelle, à la jurisprudence judiciaire, à la jurisprudence administrative, -au droit européen et à la jurisprudence européenne (celle de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et de la Cour de Justice des Communautés Européenne),

-au droit international et à la jurisprudence internationale (celle de la Cour internationale de justice, de la Cour pénale internationale, du Tribunal international du droit de la mer). Ce site redirige le public vers les sites dédiés aux hautes juridictions concernées.

Commentaires : 1 – Le site <https://www.service-public.fr> comporte un onglet « justice » lequel dirige le public vers des informations relatives à l'organisation judiciaire (accès au droit et à la justice – aux acteurs de la justice – aux juridictions françaises) ; aux procédures judiciaires (affaires civiles – affaires pénales – contestation d'un jugement) ; aux infractions (violence – atteinte à l'intégrité – discrimination – harcèlement – vol – vandalisme – escroquerie – injure – diffamation – incitation à la haine – infractions aux nouvelles technologies) ; aux sanctions pénales (condamnations et peines – prison) ; à la réparation du préjudice (indemnisation du préjudice – saisies et recouvrements) ; à la justice des mineurs (mineur victime – mineur auteur d'infraction) et contient des fiches sur les thématiques suivantes : disparition et enlèvement de personnes – divorce et séparation de corps – conflits du travail dans le secteur privé – conflits du travail dans la fonction publique – agir en justice contre l'administration – litiges avec la sécurité sociale.

2 – Le site <https://www.justice.gouv.fr>, site du ministère de la justice qui comprend lui-même des rubriques relatives notamment à l'organisation de la justice, aux droits et démarches et aux textes et réformes, renvoie sur le portail du justiciable qui se trouve sur le site <https://www.justice.fr>. Parce que pour une victime, la commission d'une infraction pénale peut avoir de multiples incidences, il sera procédé à une description détaillée du site <https://www.justice.fr>

Celui-ci comprend : Des fiches relatives : •A la famille •Au travail •Aux infractions •A la vie quotidienne

•Aux mineurs

•Aux actions en justice Des simulateurs pour le calcul :

•De l'aide juridictionnelle

•Des pensions alimentaires

•Des saisies des rémunérations

Une rubrique « Accès la justice » pour : •Trouver un tribunal •Règlement des litiges au moyen de la conciliation / médiation

•Accès au droit pour trouver le Conseil Départemental d'accès au Droit (CDAD), la Maison de la Justice et du Droit (MJD) et le Point d'Accès au Droit (PAD) le plus proche de son domicile

Une rubrique « Annuaires » pour avoir accès aux avocats, conciliateurs, huissiers et notaires de son ressort.

Le site <https://www.justice.fr> explique aux justiciables les démarches à effectuer dans les domaines suivants : famille ; pénal ; entreprise ; exécution d'un jugement ; état civil ; élections ; litiges financiers ; travail ; santé ; nationalité / étranger ; logement / construction ; plainte / recours administratif ; procédures internationales / européennes. Surtout, le site <https://www.justice.fr> comprend un onglet «

Accompagner une victime » (mis à jour le 23 mai 2019) renvoyant vers des liens internes et des liens vers des sites extérieurs. S'agissant des liens internes au site, ils renvoient : à l'annuaire des associations d'aide aux victimes, au numéro d'aide aux victimes 116006, numéro gratuit, 7 jours / 7 de 9 h à 19 h joignable en dehors de la France au moyen du numéro non sur-taxé le + 33 (0)1 80 52 33 76 et à l'adresse mail de la fédération France Victimes victimes@france-victimes.fr ; à la rubrique « Que faire en cas de discrimination ? » ; à la rubrique « A l'aide aux victimes » ; à la rubrique « Indemnisation du préjudice » ; à la rubrique relative aux « Violences contre les femmes » avec un renvoi vers le numéro d'appel d'urgence le 3919, à la rubrique « Aides aux victimes de faits à l'étranger » ; à la rubrique relative au « Harcèlement scolaire » ; à la rubrique au « Harcèlement sexuel » ; à la rubrique « Victimes d'acte de terrorisme et aides aux victimes de l'attentat du 13 novembre 2015 ».

S'agissant des liens vers des sites extérieurs, ils concernent l'indemnisation par le Fonds de Garantie des Victimes d'Acte de Terrorisme et d'autres Infractions pénales (FGTI), la maltraitance des personnes âgées et des adultes handicapés, les violences contre les jeunes et les enfants disparus. La victime se trouve alors redirigée vers les sites suivants mentionnés ci-après selon l'ordre des thématiques développées supra :

oLe site <https://www.fondsdegarantie.fr> indique aux victimes d'une infraction, d'un acte de terrorisme commis en France ou à l'étranger, d'un accident de la circulation ou d'un autre dommage les démarches à accomplir. Il comprend des formulaires pour saisir la Commission d'indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI), le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI) ; des formulaires d'indemnisations pour les victimes d'acte de terrorisme et leurs ayants-droit ; de la documentation pour accompagner les victimes d'actes de terrorisme dans leurs démarches (livret d'information pour les victimes d'acte de terrorisme, le guide de l'indemnisation, la charte de l'expertise médicale, la charte du médiateur).

oLe site <https://3977.fr> dédié aux personnes âgées et adultes handicapés victimes de maltraitance (le numéro d'appel national unique, le 3977, est ouvert du lundi au vendredi de 9h à 19h)

oLe site <https://www.allo119.gouv.fr> dédié à l'Enfance en danger (le numéro d'appel 119 est un numéro d'appel d'urgence gratuit accessible 7 jours / 7 et 24 heures / 24 en France et dans les DOM)

oLe site <https://www.116000enfantsdisparus.fr> dédié aux disparitions d'enfants (le numéro 116000 est un numéro d'appel d'urgence gratuit accessible 7 jours / 7 et 24 heures / 24 en France et dans les DOM) comprend de multiples informations et aides aux démarches. A terme, le site <https://www.justice.fr> devrait permettre aux justiciables de réaliser directement toutes les démarches en ligne.

3 – Le site <https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr> permet à une victime d'atteinte aux biens (vols, dégradation, escroquerie ...) ou d'un fait discriminatoire (discrimination, diffamation, injure, provocation individuelles à la haine) dont l'auteur est inconnu d'effectuer en ligne une pré-plainte. Pour que cette dernière soit enregistrée comme une plainte, la victime devra se rendre dans une unité de gendarmerie ou un service de police le plus proche de son domicile pour signer la déclaration qu'elle a effectuée. Ce service vise à accélérer la procédure de dépôt de plainte. 4 – Le site <https://www.gouvernement.fr/guide-victimes> a pour but de centraliser l'ensemble des informations utiles, à titre principal, aux victimes d'acte de terrorisme. Il détaille l'ensemble des démarches à entreprendre selon la situation de la victime. Il permet de déposer et suivre une demande d'indemnisation devant le FGTI. Les victimes peuvent stocker des documents personnels dans un espace sécurisé.

Le guide des victimes d'acte de terrorisme est désormais consultable en anglais et en espagnol

029. Is there an obligation to provide information to the parties concerning the foreseeable timeframes of proceedings?

Yes, always

No

Yes, only in some specific situations

Comments - If yes, only in some specific situations, please specify: L'article 116 alinéa 8 du code de procédure pénale énonce que « S'il estime que le délai prévisible d'achèvement de l'information est inférieur à un an en matière correctionnelle ou à dix-huit mois en matière criminelle, le juge d'instruction donne connaissance de ce délai prévisible à la personne [mise en examen] et l'avise qu'à l'expiration dudit délai, elle pourra demander la clôture de la procédure en application des dispositions de l'article 175-1. Dans le cas contraire, il indique à la personne qu'elle pourra demander, en application de ce même article, la clôture de la procédure à l'expiration d'un délai d'un an en matière correctionnelle ou de dix-huit mois en matière criminelle ». Ces délais sont indicatifs. En toute hypothèse, la victime qui s'est

constituée partie civile est toujours avisée de la clôture de la procédure d'instruction judiciaire et de la date à laquelle le procès pénal aura lieu. En dehors d'une procédure d'instruction, la victime est également avisée de la date à laquelle se déroulera le procès pénal. Lorsque le mis en examen est renvoyé devant la juridiction de jugement, le procès pénal a lieu dans un délai variable selon qu'il s'agit d'une procédure correctionnelle ou criminelle .

030. Is there a public and free-of-charge specific information system to inform and to help victims of offences?

(X) Yes

() No

Comments - If yes, please specify: Le ministère de la justice met gratuitement à la disposition des victimes d'infractions pénales de nombreux lieux d'accueil et d'information, principalement animés par les associations d'aide aux victimes agréées par le ministère. Ainsi, les associations d'aide aux victimes agréées tiennent des permanences dans : •les BAV (Bureaux d'Aide aux Victimes) qui se trouvent dans les tribunaux. Ils sont au nombre de 165 en France.

- les CDAD (les conseils départementaux d'accès au droit) au nombre de un par département
- les MJD (les maisons de la Justice et du droit) au nombre de 101 sur le territoire
- les PAD (Points d'Accès au Droit) au nombre de 1600 sur le territoire
- les MSAP (Maison de Service Au Public)
- les commissariats, •les unités de gendarmerie, •les unités médico judiciaires (UMJ)
- les unités d'accueil médico-judiciaires pédiatriques (UAMJP)

Les associations d'aide aux victimes agréées assurent aux victimes une prise en charge pluridisciplinaire, gratuite et anonyme, sur un plan juridique, social, administratif et psychologique. Cette prise en charge peut être assurée sur du court, moyen et long terme en fonction des besoins exprimés par la victime. Des guides et des fiches pratiques détaillées, élaborés par le ministère de la justice en concertation avec les associations d'aide aux victimes agréées, sont également accessibles, tout au long de la procédure, dans les structures précédemment évoquées. Elles évoquent, entre autres, les différentes situations auxquelles les victimes peuvent être confrontées.

Les victimes peuvent également obtenir des informations quant à l'état d'avancement de la procédure pénale auprès du Service d'Accueil Unique du Justiciable (SAUJ) qui se trouve au sein de chaque tribunal. Des consultations peuvent également être assurées par d'autres professionnels du droit (avocats, notaires, huissiers de justice...) dans les CDAD, les MJD, les PAD.

Une plateforme téléphonique, le 116 006, numéro gratuit accessible 7 jours / 7 de 9 h à 19 h joignable en dehors de la France au moyen du numéro non sur-taxé le + 33 (0)1 80 52 33 76, et tenue par des écoutants professionnels de la fédération France Victimes est mise à la disposition de toutes victimes 7 jours sur 7, de 9 H à 19 H. Ceux-ci écoutent, informent les victimes sur leurs droits, les orientent, et, si besoin les met en relation avec une association d'aide aux victimes présente sur le territoire français ou avec une structure homologue du réseau Victim Support Europe dans un autre pays de l'Union Européenne. Enfin, les victimes peuvent trouver des renseignements sur internet (cf. question n°28). Des plateformes spécifiques en fonction de la nature des infractions subies par la victime ou de la qualité de la victime dispensent également des informations. Il s'agit du 3977 pour les personnes âgées et adultes handicapés victimes de maltraitance ; le 119 pour les enfants en danger ; le 3919 pour les victimes de violences conjugales et le 116000 pour les enfants disparus.

En cas d'événement majeur (actes de terrorisme, accident collectif), un plan interministériel d'organisation des secours peut être déclenché et prévoit l'ouverture d'un lieu d'accueil physique dans la commune touchée par l'événement, où les victimes et leurs proches peuvent être soutenus, accompagnés et informés. En cas d'attentat, une Cellule interministérielle d'aide aux victimes (CIAV) peut être activée, pour centraliser en temps réel l'ensemble des informations concernant l'état des victimes, informer, accompagner leurs proches et coordonner l'action de tous les ministères intervenant, en relation avec les associations et le parquet de Paris. Cette cellule assure également une réponse téléphonique à une ligne dédiée aux victimes et à leurs proches.

Postérieurement à la période de crise, l'instruction interministérielle du 13 avril 2016, revue le 11 mars 2019, prévoit la mise en place d'un espace d'information et d'accompagnement des victimes (EIA), lieu d'accueil physique pérenne, qui met à disposition des victimes une équipe pluridisciplinaire chargée de les informer sur leurs droits, de leur proposer un soutien psychologique et de les accompagner étroitement dans leurs différentes démarches juridiques et administratives, en leur permettant de les réaliser dans un lieu unique où se tiennent des permanences des différents organismes et administrations concernés.

031. Are there special favourable arrangements to be applied, during judicial proceedings, to the following categories of vulnerable persons:

	Information mechanism	Special arrangements in hearings	Other specific arrangements
Victims of sexual violence/rape	(X) Yes () No	(X) Yes () No	(X) Yes () No
Victims of terrorism	(X) Yes () No	(X) Yes () No	(X) Yes () No
Minors (witnesses or victims)	(X) Yes () No	(X) Yes () No	() Yes (X) No
Victims of domestic violence	(X) Yes () No	() Yes (X) No	(X) Yes () No
Ethnic minorities	() Yes (X) No	() Yes (X) No	(X) Yes () No
Disabled persons	() Yes (X) No	(X) Yes () No	(X) Yes () No
Juvenile offenders	(X) Yes () No	(X) Yes () No	() Yes (X) No
Other (e.g. victims of human trafficking, forced marriage, sexual mutilation)	() Yes (X) No	() Yes (X) No	() Yes (X) No

Comments - If “other vulnerable person” and/or “other special arrangements”, please specify: Les personnes vulnérables font l’objet d’une procédure d’évaluation par une association d’aide aux victimes saisie par le parquet sur signalement des services d’enquête ; cette évaluation a notamment pour but de faire bénéficier la victime de dispositifs de protection (hébergement d’urgence , téléphone grave danger ..) Concernant les mineurs, l’article 338-1 CPC qui charge les parents (ou le tuteur ou le service auquel l’enfant est confié) de renseigner le juge sur l’information délivrée à leur enfant concernant son droit à être entendu, et d’autre part au formulaire spécifique prévu dans la procédure de divorce par consentement mutuel sans juge. S’agissant des modalités d’audition, il serait utile de mentionner la possibilité prévue à l’article 338-9 CPC de désigner un professionnel qualifié. S’il rend une ordonnance de protection, le juge aux affaires familiales peut accorder à la victime de violence conjugale le domicile commun à titre provisoire et prononcer des mesures d’interdiction à l’encontre de l’auteur des violences vraisemblables pour la protéger.

Les majeurs nécessitant une mesure de protection juridique sont assistés ou représentés par la personne chargée de la mesure de protection au cours de la procédure judiciaire. Il s’agit d’un accompagnement qui se distingue de l’assistance et de la représentation par avocat. La personne en charge de la mesure civile de protection doit s’assurer que l’information relative à la procédure a été bien comprise. Pour les décisions de nature personnelle (non patrimoniales) qui le concernent, le majeur doit être entendu par principe par le juge des tutelles (c’est le cas notamment pour le choix du lieu de vie du majeur). Les majeurs protégés ne se confondent pas avec les personnes handicapées, raison pour laquelle l’item n’est pas coché.

031-1. Is it possible for minors to be a party to a judicial proceeding:

(X) Yes

() No

Comments - If yes, please specify which procedures can be concerned (civil, criminal, administrative / normal or accelerated procedure) and at which conditions (can minor benefit from legal aid, be represented by a lawyer, etc.): Dans le cadre d’une procédure civile, le mineur n’a pas la qualité de partie à la procédure mais a la possibilité d’être entendu par le juge. Ainsi l’article 388-1 du code civil dispose que « Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet. Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d’être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n’apparaît pas conforme à l’intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d’une autre personne. L’audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure. Le juge s’assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat ». Les frais d’avocat du mineur sont pris en charge au titre de l’aide juridictionnelle. Dans le cadre d’une procédure pénale : •le mineur mis en cause a la qualité de

partie à la procédure. Il bénéficie obligatoirement de l'assistance d'un avocat. En effet, en vertu de l'article 4-1 de l'ordonnance du 2 février 1945, « le mineur poursuivi doit être assisté d'un avocat. A défaut de choix d'un avocat par le mineur ou ses représentants légaux, le procureur de la République, le juge des enfants ou le juge d'instruction fait désigner par le bâtonnier un avocat d'office ». •le mineur victime est quant à lui représenté à l'audience par ses représentants légaux ou, si les intérêts du mineur ne sont pas suffisamment protégés par ces derniers, par un administrateur ad hoc désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement (article 706-50 du code de procédure pénale). L'administrateur ad hoc a pour mission d'assurer la protection des intérêts du mineur et exerce en son nom les droits reconnus à la partie civile. En cas de constitution de partie civile, l'assistance par un avocat est obligatoire. Les frais d'avocat sont pris en charge au titre de l'aide juridictionnelle.

032. Does your country allocate compensation for victims of offences?

(X) Yes, please specify for which kind of offences: Les victimes des infractions prévues aux articles 706-3, 706-14 et 706-14-1 du code de procédure pénale peuvent, si les conditions légales sont remplies, bénéficier d'une indemnisation de la part de la Commission d'indemnisation des victimes (CIVI.). Il s'agit des : infractions ayant entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois ; des infractions prévues et réprimées aux articles 222-22 à 222-30, 224-1 A à 224-1 C, 225-4-1 à 225-4-5, 225-5 à 225-10, 225-14-1 et 225-14-2 et 227-25 à 227-27 du code pénal c'est-à-dire les infractions à caractère sexuel, les infractions en matière d'esclavage, les infractions en matière de traite des êtres humains, en matière de proxénétisme, en matière de travail forcé, des atteintes aux biens (vol, escroquerie, abus de confiance, extorsion de fonds ou destruction, dégradation ou détérioration d'un bien et destruction par incendie d'un véhicule terrestre). Les victimes d'actes de terrorisme bénéficient pour leur part d'une procédure d'indemnisation spécifique fondée sur le principe de réparation intégrale du préjudice personnel de la victime.

() No

Comments

032-1. Is a court decision necessary in the framework of the compensation procedure?

(X) Yes

() No

Comments -->une décision judiciaire est nécessaire dans le cadre d'une procédure devant le SARVI. Le SARVI complète le système d'indemnisation des victimes d'infractions articulé autour des Commissions d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI) et confié au Fonds de Garantie des Victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI). Il s'adresse aux victimes qui ont subi de légers préjudices corporels ou certains dommages aux biens, qui ne peuvent être indemnisés par les CIVI et qui ont souvent du mal à faire exécuter les décisions de justice. Si le montant de la créance de la victime à l'encontre de l'auteur de l'infraction est inférieur ou égal à 1 000 €, le SARVI indemnise la totalité de la somme. Si le montant de la créance de la victime à l'encontre de l'auteur de l'infraction est supérieur à 1 000 €, le SARVI indemnise 30% de la somme allouée par la décision judiciaire, avec un minimum de 1 000 € et un maximum de 3 000 €. Une assistance au recouvrement est accordée à la victime c'est-à-dire que le SARVI se charge à sa place d'obtenir du condamné le reste dû dans le cadre du mandat légal qu'elle lui a confié en le saisissant. La victime est avisée tous les trimestres du résultat des diligences accomplies par le SARVI pour son compte. Cette procédure exclut par conséquent que la victime ait elle-même recours à un huissier de justice.

Toutefois, une décision judiciaire n'est pas nécessaire : •dans le cadre d'une procédure devant la commission d'indemnisation des victimes (CIVI). La CIVI est une juridiction autonome et indépendante des juridictions civiles et pénales. •pour les victimes d'acte de terrorisme lesquelles bénéficient d'une procédure d'indemnisation spécifique qui privilégie un mécanisme d'indemnisation transactionnel.

033. If yes, does this compensation come from:

[X] a public fund

[] damages and interests to be paid by the person responsible

[] a private fund

Comments En France, l'indemnisation des victimes d'infractions pénales repose sur le principe de la solidarité nationale faisant intervenir le fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'infractions pénales (FGTI). Ce dernier est financé à 75% par une quote-part prélevée sur les contrats d'assurance de biens (5,90 euros par contrat). Le fonds de garantie dispose d'une action récursoire contre l'auteur

identifié du fait pénal.

034. Are there studies that evaluate the recovery rate of the damages awarded by courts to victims?

Yes

No

Comments - If yes, please illustrate with available data concerning the recovery rate, the title of the studies, the frequency of the studies and the coordinating body:

035. Do public prosecutors have a specific role with respect to victims (protection and assistance)?

Yes

No

Comments - If yes, please specify:

036. Do victims of offences have the right to dispute a public prosecutor's decision to discontinue a case? Please verify the consistency of your answer with that of the question 105 regarding the possibility for a public prosecutor "to discontinue a case without needing a decision by a judge". (The answer NAP means that the public prosecutor cannot decide to discontinue a case on his/her own. A decision by a judge is needed.)

Yes

No

NAP

Comments - If necessary, please specify:

037. Is there a system for compensating users in the following circumstances:

	Number of requests for compensation	Number of condemnations	Total amount (in €)
Total	482 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	393 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	1 792 159 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Excessive length of proceedings	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	352 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Non-execution of court decisions	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Wrongful arrest	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Wrongful conviction	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Other	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Comments - Where appropriate, please give details on the compensation procedure and the calculation method for the amount of the compensation (e.g. the amount per day for unjustified detentions or convictions): La sous-direction des affaires juridiques générales et du

contentieux du ministère de la Justice suit, en lien avec l'agent judiciaire de l'Etat, les actions de responsabilité relatives au fonctionnement défectueux du service public de la justice (essentiellement fondée sur l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, s'agissant des usagers de ce service).

L'agent judiciaire de l'Etat suit directement les actions d'indemnisation d'une détention provisoire subie dans le cadre d'une procédure pénale qui s'est clôturée d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement (art. 149 et suivants du code de procédure pénale).

1. S'agissant des actions en responsabilité relatives au fonctionnement défectueux du service public de la justice:

La très grande majorité d'entre elles sont fondées sur l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire.

Aux termes de cet article, l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice. Sauf dispositions particulières, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice. Ce régime de responsabilité concerne uniquement l'usager du service public de la justice, le tiers à la procédure judiciaire ne pouvant engager que la responsabilité sans faute de l'Etat pour rupture d'égalité devant les charges publiques.

On estime, pour l'année 2018, à 482 le nombre d'actions en responsabilité engagées contre l'Etat pour faute lourde ou déni de justice contre 667 en 2017. Au cours de cette même année 2018, 393 décisions ont condamné l'Etat pour dysfonctionnement du service public de la justice contre 376 en 2017. Sur les 393 décisions de condamnation, 352 décisions mettent en cause la responsabilité de l'Etat en raison de la durée anormalement longue de la procédure, dont 23 décisions concernent la matière pénale et 329 la matière civile, pour un montant de 1 792 159 euros. En matière pénale, le montant des condamnations en raison de la durée excessive de la procédure pénale s'élève à 668 197 euros. En matière civile, le montant des condamnations s'élève à 1 123 962 euros.

2. S'agissant des actions exercées sur le fondement de l'article article 149 et suivants du code de procédure pénale L'article 149 du code de procédure pénale ouvre le droit, dans certaines conditions, à la réparation intégrale du préjudice subi du fait d'une détention dans le cadre d'une procédure qui a fait l'objet d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

Toute personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive, a droit, sauf exceptions précisément définies par l'article 149 du code de procédure pénale, à sa demande, à la réparation intégrale du préjudice moral et matériel causé par cette détention. La réparation allouée est à la charge de l'Etat.

C'est le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle a été prononcée la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement d'où résulte l'innocence du détenu, qui statue, à l'issue d'une procédure publique et contradictoire, par décision motivée susceptible de recours devant la commission nationale de réparation des détentions placée auprès de la Cour de cassation (CNRD).

Selon l'application informatique de l'agent judiciaire de l'Etat, les données clés relatives à l'année 2018, qui s'inscrivent dans la lignée des années précédentes, sont les suivantes :

-458 nouveaux dossiers enregistrés.

-439 décisions rendues par les premiers présidents de cour d'appel (424 condamnations et 15 rejets).

-4 transactions conclues.

-62 décisions rendues par la CNRD avec une durée moyenne de détention indemnisée de 425 jours.

-57 recours devant la CNRD en 2018 (17 à l'initiative de l'AJE et 40 à l'initiative des requérants).

2.2.2 Confidence and satisfaction of citizens with their justice system



038. Does your country implement surveys aimed at legal professionals and court users to measure their trust in justice and their satisfaction with the services delivered by the judicial system? If yes, how frequently and up to what level?

	National level	Court level
1. Surveys aimed at judges	<input type="checkbox"/> Annual <input type="checkbox"/> Other regular <input type="checkbox"/> Ad hoc	<input type="checkbox"/> Annual <input checked="" type="checkbox"/> Other regular <input type="checkbox"/> Ad hoc
2. Surveys aimed at court staff	<input type="checkbox"/> Annual <input checked="" type="checkbox"/> Other regular <input type="checkbox"/> Ad hoc	<input type="checkbox"/> Annual <input checked="" type="checkbox"/> Other regular <input type="checkbox"/> Ad hoc

3. Surveys aimed at public prosecutors	<input type="checkbox"/> Annual <input type="checkbox"/> Other regular <input type="checkbox"/> Ad hoc	<input type="checkbox"/> Annual <input checked="" type="checkbox"/> Other regular <input type="checkbox"/> Ad hoc
4. Surveys aimed at lawyers	<input type="checkbox"/> Annual <input type="checkbox"/> Other regular <input type="checkbox"/> Ad hoc	<input type="checkbox"/> Annual <input type="checkbox"/> Other regular <input type="checkbox"/> Ad hoc
5. Surveys aimed at the parties	<input type="checkbox"/> Annual <input type="checkbox"/> Other regular <input type="checkbox"/> Ad hoc	<input type="checkbox"/> Annual <input type="checkbox"/> Other regular <input type="checkbox"/> Ad hoc
6. Surveys aimed at other court users (e.g. jurors, witnesses, experts, interpreters, representatives of governmental agencies, NGOs)	<input type="checkbox"/> Annual <input checked="" type="checkbox"/> Other regular <input type="checkbox"/> Ad hoc	<input type="checkbox"/> Annual <input checked="" type="checkbox"/> Other regular <input type="checkbox"/> Ad hoc
7. Surveys aimed at victims	<input type="checkbox"/> Annual <input checked="" type="checkbox"/> Other regular <input type="checkbox"/> Ad hoc	<input type="checkbox"/> Annual <input type="checkbox"/> Other regular <input type="checkbox"/> Ad hoc
8. Other not mentioned	<input type="checkbox"/> Annual <input type="checkbox"/> Other regular <input type="checkbox"/> Ad hoc	<input type="checkbox"/> Annual <input type="checkbox"/> Other regular <input type="checkbox"/> Ad hoc

Comments - Please, indicate the references and links to the satisfaction surveys you mentioned above: Après le déploiement d'applications innovantes, des questionnaires de satisfaction sont envoyés aux utilisateurs en juridiction (chefs de juridiction, directeurs de greffe, magistrats et fonctionnaires de greffe) afin d'améliorer les actions d'accompagnement au changement et l'application. Par ailleurs, s'agissant des victimes, le ministère de la Justice mènera au second semestre 2019 une enquête de satisfaction auprès des victimes d'infractions pénales ayant recours aux associations d'aide aux victimes. Cette enquête, similaire à une précédente enquête menée en 2011 sur ce sujet, pourrait voir ses résultats publiés au cours de l'année 2020. De même, le ministère de la Justice est attentif au regard des citoyens sur l'accueil qu'ils reçoivent dans les juridictions. Depuis plusieurs années, des enquêtes sont menées sur l'accueil dans les juridictions par le biais d'un prestataire se faisant passer pour un justiciable. En 2018, une enquête en ligne doublée d'une enquête en présentiel a été menée dans sept tribunaux de grande instance auprès des justiciables se présentant dans ces juridictions. En 2019, l'enquête de satisfaction auprès des justiciables sera menée dans l'ensemble des tribunaux de grande instance, par le biais d'une enquête en ligne accessible par adresse internet ou QR code. Enfin, une enquête nationale est également en cours s'agissant de l'accueil dans les juridictions dans le cadre précis de la mise en œuvre des pôles sociaux au sein des tribunaux de grande instance et de l'intégration au sein de ces tribunaux des trois juridictions distinctes qui traitaient auparavant ces contentieux. L'enquête, menée auprès des personnels des juridictions, vise à évaluer les difficultés des personnes se présentant à l'accueil, et à identifier d'éventuelles corrections qui pourraient être inscrites dans les textes.

040. Is there a national or local procedure for filing complaints about the functioning of the judicial system? (for example, handling of the case by a judge or the duration of a proceeding)

Yes

No

Comments

041. If yes, please specify certain aspects of this procedure:

	Authority responsible for dealing with the complaint	Existence of a time limit to deal with the complaint for this authority
Court concerned	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No

Higher court	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No
Ministry of Justice	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No
High Judicial Council	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No
Other external bodies (e.g. Ombudsman)	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No

Comments Article 44 de la loi organique du statut des magistrats : Modifié par LOI n° 2016-1090 du 8 août 2016 - art. 31: En dehors de toute action disciplinaire, l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice, les premiers présidents, les procureurs généraux et les directeurs ou chefs de service à l'administration centrale ont le pouvoir de donner un avertissement aux magistrats placés sous leur autorité. Le magistrat à l'encontre duquel il est envisagé de délivrer un avertissement est convoqué à un entretien préalable. Dès sa convocation à cet entretien, le magistrat a droit à la communication de son dossier et des pièces justifiant la mise en œuvre de cette procédure. Il est informé de son droit de se faire assister de la personne de son choix.

Aucun avertissement ne peut être délivré au-delà d'un délai de deux ans à compter du jour où l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice, le chef de cour, le directeur ou le chef de service de l'administration centrale a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits susceptibles de justifier une telle mesure. En cas de poursuites pénales exercées à l'encontre du magistrat, ce délai est interrompu jusqu'à la décision définitive de classement sans suite, de non-lieu, d'acquiescement, de relaxe ou de condamnation. Passé ce délai et hormis le cas où une procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre du magistrat avant l'expiration de ce délai, les faits en cause ne peuvent plus être invoqués dans le cadre d'une procédure d'avertissement. L'avertissement est effacé automatiquement du dossier au bout de trois ans si aucun nouvel avertissement ou aucune sanction disciplinaire n'est intervenu pendant cette période.

041-1. If yes, please specify certain aspects of this procedure:

	Number of complaints	Compensation amount granted
Court concerned	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP
Higher court	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Ministry of Justice	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
High Judicial Council	327 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP
Other external bodies (e.g. Ombudsman)	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP

Comments - If possible, please give information concerning the efficiency of this complaint procedure and any useful comment: Les commissions qui se seront réunies à 29 reprises en 2018 (9 séances pour le parquet et 20 pour le siège) auront pris 227 décisions (146 pour le siège, 44 pour le parquet et 37 mixtes), dans un délai de traitement moyen – à compter de la réception de la plainte du justiciable – de 103 jours (133 pour le siège, 79 pour le parquet et 96 pour les saisines mixtes).

9 plaintes auront été déclarées recevables (exclusivement pour le siège, aucune pour le parquet ni pour les plaintes mixtes), 145 plaintes ayant été considérées manifestement irrecevables, et 73 manifestement infondées

3. Organisation of the court system

3.1. Courts

3.1.1. Number of courts



042. Number of courts considered as legal entities (administrative structures) and geographic locations.

	Number of courts
42.1 First instance courts of general jurisdiction (legal entities)	168 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
42.2 First instance specialised courts (legal entities)	1 463 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
42.3 All the courts (geographic locations) (this includes 1st instance courts of general jurisdiction, first instance specialised courts, all second instance courts and courts of appeal and all Supreme Courts)	641 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Comments S'agissant des tribunaux de droit commun, le nombre indiqué dans le questionnaire sur l'année 2016 inclut les juridictions de proximité qui ont été supprimées depuis le 1er juillet 2017, (loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011), leurs attributions ayant été reprises par les tribunaux d'instance en matière civile et par les tribunaux de police rattachées aux tribunaux de grande instance en matière pénale. Le nombre de 786 correspondait à : 164 TGI + 4 TPI + 307 TI + 311 jprox. Depuis, les TI ont été retirés de la catégorie des tribunaux de 1ère instance de droit commun dès lors qu'il constituent des juridictions de 1ère instance spécialisées. Le nombre de 479 tribunaux de droit commun de 1ère instance correspondait donc aux 164 TGI + 4 TPI + 311 TPROX. Le chiffre de 168 s'explique ainsi par la suppression des 311 juridictions de proximité depuis le 1er juillet 2017 comme indiqué en commentaire dans le questionnaire. Ainsi : 479 - 311 = 168 tribunaux de droit commun de 1ère instance (164 TGI + 4 TPI).

043. Number (legal entities) of first instance specialised courts (or specific judicial order)

	Number of courts
Total (must be the same as the data given under question 42.2)	1 463 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Commercial courts (excluded insolvency courts)	143 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Insolvency courts	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP
Labour courts	216 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Family courts	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP
Rent and tenancies courts	289 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Enforcement of criminal sanctions courts	49 [] NA [] NAP
Fight against terrorism, organised crime and corruption	9 [] NA [] NAP
Internet related disputes	[] NA [X] NAP
Administrative courts	42 [] NA [] NAP
Insurance and / or social welfare courts	241 [] NA [] NAP
Military courts	[] NA [X] NAP
Other specialised 1st instance courts	474 [] NA [] NAP

Comments - If “other specialised 1st instance courts”, please specify: Les autres tribunaux spécialisés sont : - tribunaux paritaires des baux ruraux : 272 ;

- tribunaux pour enfants : 155 ; - tribunaux des pensions militaires : 36 ;
- tribunal pour la navigation sur le Rhin : 1 ;
- tribunaux maritime : 6 ;

- cour nationale du droit d'asile : 1 ; - tribunal de première instance pour la navigation sur la Moselle : 1.

Dans le questionnaire rendu précédemment, Les tribunaux paritaires des baux ruraux (TPBR) étaient indiqués, avec les tribunaux d'instance (TI) au sein des « tribunaux des affaires locatives », le chiffre de 307 correspondant aux tribunaux d'instance, puisque les sièges et ressorts des TPBR étaient rattachés à ceux du TI. Toutefois, les TPBR sont bien, et ont toujours été, des juridictions autonomes. Toutefois comme des décrets sont venus supprimer certains TPBR, il n'y a plus de corrélation entre leur nombre et celui des TI. Nous avons donc indiqué ici au sein des « tribunaux des affaires locatives », uniquement les TI (289), et en faisant figurer les TPBR dans un item à part, ce qui est juridiquement plus exact. Le nombre total de TPBR est de 274. Sur les tribunaux des assurances et sécurité sociale : à l'année référence demandée, il y a 26 tribunaux des contentieux de l'incapacité, 115 tribunaux des affaires de la sécurité sociale (TASS) et 100 commissions départementales de l'aide sociale (CDAS). Le différentiel de 100 correspond à l'ajout des 100 CDAS qui sont des juridictions administratives.

Le tribunal de Paris, créé le 14 mai 2018, a réuni l'ensemble des services du tribunal de grande instance anciennement dispersés sur 5 sites dont l'Ile de la Cité, le tribunal de police et les 20 tribunaux d'instance. Le nombre de TI a donc dû être abaissé de 19. En outre la réforme du transfert du tribunal de police en vertu de la loi sur la justice du XXIème a eu pour effet d'en supprimer 3 qui étaient jusque-là comptabilisés dans les 307 TI. Le nombre de TI est donc bien passé de 304 (307-3) à 285 tribunaux d'instance (304-19). Nous avons rajouté à ces 285 TI les 4 TPI en raison de leur double compétence TI et TGI. Ainsi : 285 TI + 4 TPI = 289 TI au total.

044. Is there a foreseen change in the structure of courts [for example a reduction of the number of courts (geographic locations) or a change in the powers of courts]?

(X) Yes

() No

Comments - Please specify: - Le tribunal de Paris, créé le 14 mai 2018, a réuni l'ensemble des services du tribunal de grande instance anciennement dispersés sur 5 sites dont l'Ile de la Cité, le tribunal de police et les 20 tribunaux d'instance (passage de 304 à 285 tribunaux d'instance).

-A compter du 1er janvier 2020, les tribunaux d'instance et les tribunaux de grande instance seront fusionnés au sein des nouvellement dénommés « tribunaux judiciaires » (loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice). La loi

prévoit également la création de chambres de proximité (dénommées tribunaux de proximité) ainsi qu'une nouvelle répartition des compétences des actuels tribunaux d'instance et de grande instance.

- Depuis le 1er janvier 2019, le contentieux social, anciennement réparti entre les tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS), les tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) et les commissions départementales d'aide sociale (CDAS), a été fusionné et transféré aux tribunaux de grande instance (juridictions de droit commun de 1ère instance). Par conséquent, ces juridictions spécialisées ont été supprimées.

- À partir du 1er novembre 2019, le contentieux des pensions militaires d'invalidité sera transféré à la compétence des tribunaux administratifs, faisant disparaître les tribunaux des pensions militaires d'invalidités et les cours régionales des pensions militaires d'invalidité qui statuent en appel.

045. Number of first instance courts (geographic locations) competent for a case concerning:

	Number of courts
a debt collection for small claims	289 [] NA [] NAP
an employment dismissal	216 [] NA [] NAP
a robbery	168 [] NA [] NAP
an insolvency case	311 [] NA [] NAP

Comments Le tribunal de Paris, créé le 14 mai 2018, a réuni l'ensemble des services du tribunal de grande instance anciennement dispersés sur 5 sites dont l'Ile de la Cité, le tribunal de police et les 20 tribunaux d'instance. Le nombre de TI a donc dû être abaissé de 19. En outre la réforme du transfert du tribunal de police en vertu de la loi sur la justice du XXIème a eu pour effet d'en supprimer 3 qui étaient jusque-là comptabilisés dans les 307 TI. Le nombre de TI est donc bien passé de 304 (307-3) à 285 tribunaux d'instance (304-19). Nous avons rajouté à ces 285 TI les 4 TPI en raison de leur double compétence TI et TGI. Ainsi : 285 TI + 4 TPI = 289 TI au total.

045-1. Is your definition for small claims the same as the one in the Explanatory note?

() Yes

(X) No

Comments - If not, please give your definition for small claims: Taux de compétence du tribunal d'instance (10 000 euros)

045-2. Please indicate the value in € of a small claim:

[4 000]

Comments En l'état de la législation française, le montant des petites créances est fixé à 4 000 euros mais le projet de réforme de la procédure civile envisage de porter ce montant à la somme de 5 000 euros afin de l'aligner avec le montant européen fixé dans le règlement n°861/2007 du 11 juillet 2007 modifié par le règlement n°2015/2421 du 16 décembre 2015.

C. Please indicate the sources for answering questions 42, 43 and 45:

Sources: - Ministère de la justice, direction des services judiciaires ;
 - atlas judiciaire 2018 (ministère de la justice) ;
 - les chiffres-clés de la justice 2018 (ministère de la justice).
 S'agissant de la question 45 : article R. 125-1 du code des procédures civiles d'exécution (procédure simplifiée de recouvrement des petites créances)

3.2. Court staff

3.2.1. Judges and non-judge staff



046. Number of professional judges sitting in courts (if possible on 31 December of the reference year). (Please give the information in full-time equivalent and for permanent posts actually filled for all types of courts - general jurisdiction and specialised courts)

	Total	Males	Females
Total number of professional judges (1 + 2 + 3)	7 277 [] NA [] NAP	2 466 [] NA [] NAP	4 811 [] NA [] NAP
1. Number of first instance professional judges	5 121 [] NA [] NAP	1 611 [] NA [] NAP	3 510 [] NA [] NAP
2. Number of second instance (court of appeal) professional judges	1 805 [] NA [] NAP	685 [] NA [] NAP	1 120 [] NA [] NAP
3. Number of Supreme Court professional judges	351 [] NA [] NAP	170 [] NA [] NAP	181 [] NA [] NAP

Comment - Please provide any useful comment for interpreting the data above: S'agissant de la justice administrative, en 2018, il est à noter une augmentation du nombre de juges siégeant en juridictions spécialisées liée à la très forte augmentation du nombre de recours auprès de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ainsi qu'à la création de la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP).

S'agissant de la justice judiciaire, l'augmentation s'explique par le comblement de la vacance dans les juridictions et la diminution du nombre de départs de magistrats.

047. Number of court presidents (professional judges).

	Total	Males	Females
Total number of court presidents (1 + 2 + 3)	243 [] NA [] NAP	150 [] NA [] NAP	93 [] NA [] NAP
1. Number of first instance court presidents	196 [] NA [] NAP	120 [] NA [] NAP	76 [] NA [] NAP
2. Number of second instance (court of appeal) court presidents	45 [] NA [] NAP	28 [] NA [] NAP	17 [] NA [] NAP
3. Number of Supreme Court presidents	2 [] NA [] NAP	2 [] NA [] NAP	0 [] NA [] NAP

Comments

048. Number of professional judges sitting in courts on an occasional basis and who are paid as such (if possible on 31 December of the reference year):

Figure

Gross figure	511 [] NA [] NAP
In full-time equivalent	256 [] NA [] NAP

Comments - If necessary, please provide comments to explain the answer provided: Le magistrat exerçant à titre temporaire (MTT) est une personne issue de la société civile recrutée pour participer au fonctionnement de l'institution judiciaire. Il peut exercer des fonctions de juge d'instance, de police et/ou d'assesseur dans les formations collégiales des tribunaux de grande instance.

048-1. Do these professional judges sitting in courts on an occasional basis deal with a significant part of cases?

- () Yes If yes, please give specifications on the types of cases and an estimate in percentage.
 (X) No
 [] NAP

Comments Les MTT ne peuvent exercer qu'une part limitée de la compétence de la juridiction dans laquelle ils sont nommés

049. Number of non-professional judges who are not remunerated but who can possibly receive a simple defrayal of costs (if possible on 31 December of the reference year) (e.g. lay judges or "juges consulaires", but not arbitrators or persons sitting in a jury):

	Figure
Gross figure	24 976 [] NA [] NAP
In full time equivalent	12 488 [] NA [] NAP

Comments

049-1. If such non-professional judges exist at first instance in your country, please specify for which types of cases:

	Yes	No	Echevinage
criminal cases (severe)	()	(X)	()
criminal cases (misdemeanour and/or minor)	()	(X)	()
family law cases	()	(X)	()
labour law cases	(X)	()	()
social law cases	()	()	(X)
commercial law cases	(X)	()	()

insolvency cases	()	(X)	()
other civil cases	()	()	(X)

[] NAP

Comments - If "other", please specify: 14.512 conseillers prud'hommes et 3.464 juges consulaires-7000 assesseurs
Compte tenu de la question qui se rapporte à l'échevinage avec des juges consulaires ou non professionnels et non avec des jurés, la cour d'assises n'entre pas dans ces critères.

050. Does your judicial system include trial by jury with the participation of citizens?

(X) Yes

() No

Comments

050-1. If yes, for which type of case(s)?

[X] Criminal cases

[] Other than criminal cases

Comments présence pour les crimes jugés en cour d'Assises

051. Number of citizens who were involved in such juries for the year of reference:

[]

[X] NA

[] NAP

Comments

052. Number of non-judge staff who are working in courts (if possible on 31 December of the reference year) (this data should not include the staff working for public prosecutors; see question 60) (please give the information in full-time equivalent and for permanent posts actually filled)

	Total	Males	Females
Total non-judge staff working in courts (1 + 2 + 3 + 4 + 5)	22 844 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
1. Rechtspfleger (or similar bodies) with judicial or quasi-judicial tasks having autonomous competence and whose decisions could be subject to appeal	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP
2. Non-judge staff whose task is to assist the judges such as registrars (case file preparation, assistance during the hearing, court recording, helping to draft the decisions)	18 894 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP

3. Staff in charge of different administrative tasks and of the management of the courts (human resources management, material and equipment management, including computer systems, financial and budgetary management, training management)	2 657 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
4. Technical staff	1 025 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
5. Other non-judge staff	268 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP

Comments - If "other non-judge staff", please specify: A l'exception de la rubrique 5 « autres personnels non juges », la distinction entre personnels attachés aux juges et personnels attachés aux procureurs n'est pas possible

A la date du 31/12/2018, 1 173 agents de catégorie A et B (dont 1 003 femmes) étaient en formation initiale à l'Ecole nationale des greffes, dont la plupart en stages pratiques dans les juridictions. Ces personnels vont rejoindre les juridictions au cours de l'année 2019 ou en 2020, ce qui augmentera significativement le nombre d'agents en fonction dans les juridictions et les services administratifs régionaux. Les "autres personnels non juges" recensent les assistants spécialisés et les juristes assistant qui assistent les juges non procureur dans leurs missions. Le détail par fonction et par genre est le suivant :

Catégories Total Hommes Femmes

Assistants spécialisés 231310

Juristes assistants 24553192

Total 26866202

052-1. Number of non-judge staff by instance (if possible on 31 December of the reference year) (this data should not include the staff working for public prosecutors; see question 60) (please give the information in full-time equivalent and for permanent posts actually filled)

	Total	Males	Females
Total non-judge staff working in courts (1+2+3)	22 997 [] NA [] NAP	4 149 [] NA [] NAP	18 848 [] NA [] NAP
1. Total non-judge staff working in courts at first instance level	17 964 [] NA [] NAP	2 907 [] NA [] NAP	15 057 [] NA [] NAP
2. Total non-judge staff working in courts at second instance (court of appeal) level	4 300 [] NA [] NAP	977 [] NA [] NAP	3 322 [] NA [] NAP
3. Total non-judge staff working in courts at Supreme Court level	732 [] NA [] NAP	264 [] NA [] NAP	468 [] NA [] NAP

Comments Le personnel non-juge auprès des cours d'appel inclus le personnel non-juges travaillant auprès des magistrats, et les services administratifs régionaux. Les services administratifs régionaux sont des structures émanant des cours d'appel regroupant les différents services supports du ressort (gestion des ressources humaines, gestion des moyens matériels y compris de l'informatique, gestion financière et budgétaire, gestion de la formation). Les personnels y travaillant sont identifiés en ligne 4 et inclus dans le total de personnel non-juge travaillant dans les tribunaux.

053. If there are Rechtspfleger (or similar bodies) in your judicial system, please specify in which fields do they have a role:

- legal aid
- family cases
- payment orders
- registry cases (land and/or business registry cases)
- enforcement of civil cases
- enforcement of criminal cases
- other cases not mentioned (please describe in comment)
- non-litigious cases
- NAP

Comments - Please briefly describe their status and duties:

054. Have the courts outsourced certain services under their responsibilities to external providers?

- Yes
- No

Comments

054-1. If yes, please specify which services have been outsourced:

- IT services
- Training of staff
- Security
- Archives
- Cleaning
- Other types of services (please specify):Maintenance multitechnique, affranchissement du courrier, contrôles réglementaires des bâtiments

Comments réponse du Conseil d'Etat.

C1. Please indicate the sources for answering questions 46, 47, 48, 49 and 52

Sources: Question 52 : Direction des services judiciaires, applicatif informatique de suivi des effectifs LOLFI (ressources humaines des personnels de greffes) - Effectifs réels en ETP au 31/12/18 –

3.3. Public prosecution

3.3.1. Public prosecutors and staff

055. Number of public prosecutors (on 31 December of the reference year). Please give the information in full-time equivalent and for permanent posts actually filled for all types of courts - general jurisdiction and specialised courts.

Total	Males	Females

Total number of prosecutors (1 + 2 + 3)	2 022 [] NA [] NAP	892 [] NA [] NAP	1 130 [] NA [] NAP
1. Number of prosecutors at first instance level	1 505 [] NA [] NAP	609 [] NA [] NAP	896 [] NA [] NAP
2. Number of prosecutors at second instance (court of appeal) level	460 [] NA [] NAP	251 [] NA [] NAP	209 [] NA [] NAP
3. Number of prosecutors at Supreme Court level	57 [] NA [] NAP	32 [] NA [] NAP	25 [] NA [] NAP

Please indicate any useful comment for interpreting the data above: L'augmentation des effectifs entre les deux périodes est limitée et s'explique par le comblement de la vacance ainsi que le renfort spécifique apporté aux parquets.

056. Number of heads of prosecution offices.

	Total	Males	Females
Total number of heads of prosecution offices (1 + 2 + 3)	199 [] NA [] NAP	142 [] NA [] NAP	57 [] NA [] NAP
1. Number of heads of prosecution offices at first instance level	163 [] NA [] NAP	118 [] NA [] NAP	45 [] NA [] NAP
2. Number of heads of prosecution offices at second instance (court of appeal) level	35 [] NA [] NAP	23 [] NA [] NAP	12 [] NA [] NAP
3. Number of heads of prosecution offices at Supreme Court level	1 [] NA [] NAP	1 [] NA [] NAP	0 [] NA [] NAP

Please provide any useful comment for interpreting the data above:

057. Do other persons have similar duties to those of public prosecutors?

() Yes

(X) No

Comments - If yes, please specify their title and functions:

057-1. Please specify their number (in full-time equivalent):

[]
[] NA

059. If yes, is their number included in the number of public prosecutors that you have indicated under question 55?

() Yes

() No

[] NAP

Comments

059-1. Do prosecution offices have specially trained prosecutors in domestic violence and sexual violence ?

(X) Yes

() No

Comments Les procureurs peuvent suivre des formations à l'Ecole nationale de la Magistrature

060. Number of staff (non-public prosecutors) attached to the public prosecution services (on 31 December of the reference year) (without the number of non-judge staff, see question 52) (in full-time equivalent and for permanent posts actually filled).

	Total	Males	Females
Number of staff (non-public prosecutors) attached to the public prosecution service	[X] NA	[X] NA	[X] NA

Comments A l'exception de la rubrique 5 « autres personnels non juges », la distinction entre personnels attachés aux juges et personnels attachés aux procureurs n'est pas possible

A la date du 31/12/2018, 1 173 agents de catégorie A et B (dont 1 003 femmes) étaient en formation initiale à l'Ecole nationale des greffes, dont la plupart en stages pratiques dans les juridictions. Ces personnels vont rejoindre les juridictions au cours de l'année 2019 ou en 2020, ce qui augmentera significativement le nombre d'agents en fonction dans les juridictions et les services administratifs régionaux.

C2. Please indicate the sources for answering questions 55, 56 and 60

Sources: Ministère de la justice. DSJ

3.4. Gender equality

3.4.1 Specific provisions for facilitating gender equality

061-2. Are there specific provisions for facilitating gender equality within the framework of the procedures for recruiting :

	Yes, please specify	No
judges	()	(X)
prosecutors	()	(X)
non-judge staff	(X)	()
lawyers	(X)	()
notaries	()	(X)
enforcement agents	()	(X)

Comments - if the situation changed since the reference year, please specify in the comments. If you have additional comments please specify: Rapport du défenseur des droits (2018) <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/etudes-et-recherches/2018/05/conditions-de-travail-et-experiences-des-discriminations-dans-la>

Le bureau des recrutements et de la formation (RHG4) de la sous direction des ressources humaines des greffes au sein de la direction des services judiciaires assure l'organisation des concours de recrutement des directeurs des services de greffe et des greffiers (corps spécifiques).

Les recrutements organisés au titre de l'année 2019 étant en cours de réalisation, les données ci-dessous concernent les recrutements organisés au titre de l'année 2018.

1 – concernant la parité au sein des jurys de concours

Au regard de la féminisation du corps des greffes, le bureau RHG4 n'est pas en mesure d'assurer parfaitement la parité au sein des jurys de concours. Toutefois, dans la mesure du possible, les sous-jurys constitués de trois personnes comprennent le plus souvent un homme. En 2018, le jury du concours de greffier composé de 21 membres comprenait 13 femmes et 8 hommes.

Le jury du concours de directeur des services de greffe (DSG) composé de 12 membres comprenait 7 femmes et 5 hommes.

2 – concernant la parité au sein des candidats de concours

Le vivier principal des recrutements pour les corps spécifiques de la DSJ est les facultés de droit, dont le public-cible est déjà fortement féminisé.

A – données relatives aux inscriptions

En 2018, 4036 femmes et 1146 hommes se sont inscrits au concours externe de greffier. 560 femmes et 167 hommes se sont inscrits au concours interne de greffier.

1262 femmes et 334 hommes se sont inscrits au concours externe de DSG. 713 femmes et 189 hommes se sont inscrits au concours interne de DSG.

B – données relatives aux réussites

La répartition hommes/femmes dans les réussites aux concours est logiquement parallèle à la répartition des inscriptions.

En 2018, 358 femmes et 52 hommes ont été admis au concours externe de greffier. 57 femmes et 13 hommes ont été admis au concours interne de greffier.

61 femmes et 7 hommes ont été admis au concours externe de DSG. 38 femmes et 7 hommes ont été admis au concours interne de DSG.

061-3. Are there specific provisions for facilitating gender equality within the framework of the procedures for promoting :

	Yes, please specify	No
judges	()	(X)
prosecutors	()	(X)
non-judge staff	(X)	()
lawyers	(X)	()
notaries	()	(X)
enforcement agents	()	(X)

Comments - if the situation changed since the reference year, please specify in the comments. If you have additional comments please specify: Pour les magistrats :

Si aucune disposition particulière n'existe pour faciliter la parité hommes/femmes dans le cadre des procédures de promotion, l'autorité de nomination veille à ce que l'accès aux hautes fonctions et notamment aux chefs du ministère public tende vers une parité

Pour les greffes :

Le bureau des recrutements et de la formation (RHG4) de la sous direction des ressources humaines des greffes au sein de la direction des services judiciaires assure l'organisation des examens professionnels des directeurs des services de greffe et des greffiers (corps spécifiques).

Les recrutements organisés au titre de l'année 2019 étant en cours de réalisation, les données ci-dessous concernent les recrutements organisés au titre de l'année 2018.

1 – concernant la parité au sein des jurys des examens professionnels

Au regard de la féminisation du corps des greffes, le bureau RHG4 n'est pas en mesure d'assurer parfaitement la parité au sein des jurys des examens professionnels. Toutefois, dans la mesure du possible, les sous-jurys constitués de trois personnes comprennent le plus souvent un homme.

En 2018, le jury de l'examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers (C en B) composé de 12 membres comprenait 7 femmes et 5 hommes.

Le jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de greffier principal (G-PR) composé de 12 membres comprenait 7 femmes et 5 hommes.

Il est à noter que le jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de directeur principal (DSG-P) composé de 9 membres comprenait 4 femmes et 5 hommes.

2 – concernant la parité au sein des candidats des examens professionnels

En raison de la féminisation du corps des greffes, le vivier principal des examens professionnels pour les corps spécifiques de la DSJ est de ce fait fortement féminisé.

A – données relatives aux inscriptions

En 2018, 393 femmes et 71 hommes se sont inscrits à l'examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers (C en B).

186 femmes et 29 hommes se sont inscrits à l'examen professionnel pour l'accès au grade de directeur principal (DSG-P).

777 femmes et 119 hommes se sont inscrits à l'examen professionnel pour l'accès au grade de greffier principal (G-PR).

B – données relatives aux réussites

La répartition hommes/femmes dans les réussites aux examens professionnels est logiquement parallèle à la répartition des inscriptions.

En 2018, 87 femmes et 13 hommes ont été admis à l'examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers (C en B).

29 femmes et 4 hommes ont été admis à l'examen professionnel pour l'accès au grade de directeur principal (DSG-P).

128 femmes et 17 hommes ont été admis à l'examen professionnel pour l'accès au grade de greffier principal (G-PR).

S'agissant de la justice administrative : Une vigilance est exercée pour assurer une représentation paritaire au tableau d'avancement du grade de président. Il en est de même pour les listes d'aptitude donnant accès notamment aux fonctions de présidents de chambres en cours administratives d'appel et de chefs de juridiction.

Les dispositions sur les élections aux conseils de l'ordre prévoient que lorsque le nombre d'avocats au barreau est supérieur à 30, les candidatures sont présentées en binômes composés d'un homme et d'une femme (article 5 du décret du 27 novembre 1991) . Par ailleurs, l'article 51-1 du décret du 27 novembre 1991 prévoit que la commission nationale chargée d'élaborer les sujets de l'examen d'entrée aux CRFPA comprend un nombre égal de femmes et d'hommes.

3.4.2 At national level

061-4. Do you have, at national level, one or more recent surveys or reports related to - wholly or partly - the distribution males/females within the judicial system concerning:

	Yes	No
judges	(X)	()
prosecutors	(X)	()
non-judge staff	(X)	()
lawyers	(X)	()
notaries	(X)	()

enforcement agents	(X)	()
---------------------------	-------	-----

Comments - If the situation changed since the reference year, please specify in the comments. Could you specify the reference or internet link of this/these document(s) or send it/them to us? Le baromètre de l'égalité femmes-hommes de mars 2019 élaboré par la Haute-fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes du ministère de la justice (Mme Isabelle ROME) (il n'est pas disponible sur l'internet) Sur l'ensemble des professions : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/rapport_feminisation.pdf ; <http://haut-conseil-egalite.gouv.fr/parite/actualites/article/revision-constitutionnelle-le-hce-appelle-a-faire-de-la-constitution-un-texte> ; https://www.femmes-de-justice.fr/app/download/14167680/hce_avis_orga_pol_ddf_2017_07_25.pdf Juges et procureurs : <https://www.courdecassation.fr/IMG///Enqu%C3%AAt%20avec%20ITW%20F.%20Molins%20sjg1909.pdf>. Avocats : <https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/femmes-dans-la-profession-avocat-faits-et-chiffres> ; https://www.femmes-de-justice.fr/app/download/15427734/cp_defenseur_des_droits_-_enquete_avocats_final.pdf Notaires : <http://www.autoritedelaconurrence.fr/user/avisdec.php?numero=18A08> ; <https://fr.calameo.com/read/005125198d38277198a12?page=1> Pour la justice administrative, voir le bilan social des magistrats administratifs 2018

061-5. Is there a national programme or an orientation document to promote males/females equality within the judicial system?

() Yes

(X) No

Comments - if the situation changed since the reference year, please specify in the comments. Could you specify the reference or internet link of this/these document(s) or send it/them to us? complément de la question 61-4 : Sur l'ensemble des professions : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/rapport_feminisation.pdf ; <http://haut-conseil-egalite.gouv.fr/parite/actualites/article/revision-constitutionnelle-le-hce-appelle-a-faire-de-la-constitution-un-texte> ; https://www.femmes-de-justice.fr/app/download/14167680/hce_avis_orga_pol_ddf_2017_07_25.pdf Juges et procureurs : <https://www.courdecassation.fr/IMG///Enqu%C3%AAt%20avec%20ITW%20F.%20Molins%20sjg1909.pdf>. Avocats : <https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/femmes-dans-la-profession-avocat-faits-et-chiffres> ; https://www.femmes-de-justice.fr/app/download/15427734/cp_defenseur_des_droits_-_enquete_avocats_final.pdf Notaires : <http://www.autoritedelaconurrence.fr/user/avisdec.php?numero=18A08> ; <https://fr.calameo.com/read/005125198d38277198a12?page=1>

061-6. At national level, is there any specific person (e.g. an equal opportunities commissioner)/institution dealing with gender issues in the justice system concerning:

	Yes, please specify	No
the recruitment of judges	()	(X)
the promotion of judges	()	(X)
the recruitment of prosecutors	()	(X)
the promotion of prosecutors	()	(X)
the recruitment of non-judge staff	()	(X)
the promotion of non-judge staff	()	(X)

Comments - if other than recruitment and/or promotion, please specify. If the situation changed since the reference year, please specify in the comments La Haute-fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes du ministère de la justice (Mme Isabelle ROME) a pour responsabilité de définir et de mettre en œuvre la politique de son ministère en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans le cadre des orientations générales du gouvernement en la matière. Au niveau des directions du ministère, elle est secondée par des référents égalité.

S'agissant de la justice administrative : S'il n'y a pas de personne ou institution spécialement chargée de ces questions, ces problématiques sont prises en compte dans le plan de lutte contre les discriminations initié pour la juridiction administrative. Ce plan est animé par une déléguée à la diversité désignée au sein du secrétariat général du Conseil D'État.

061-6-1. Please specify the text which set up this person/institution :

(title, date, nature of the text) Circulaire du Premier ministre du 23 août 2012 relative à la mise en œuvre de la politique interministérielle en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

[] NAP

061-6-2. Please specify the status of this person/institution:

(e.g. independent, attached to the Ministry of Justice, to the High Judicial Council or equivalent or to an inter-ministerial institution specifically dedicated to gender equality) La Haute-fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes est rattachée à la Ministre de la Justice S'agissant de la justice administrative : Secrétariat général du Conseil d'Etat

[] NAP

061-6-3. Please specify if this person/institution has an information and consultative function or if its opinions/decisions have legal consequences:

(e.g. block a decision or allow an appeal) S'agissant de la justice administrative : La déléguée à la diversité pilote des travaux pour promouvoir l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes

[] NAP

3.4.3 At court/public prosecution services level



061-7. At the court or public prosecution services level, is there a person (e.g. an equal opportunities commissioner)/institution specifically dedicated to ensure the respect of gender equality in the organisation of judicial work:

	Yes	No
in courts (judges)	()	(X)
in public prosecution services (prosecutors)	()	(X)
for courts' non-judge staff	()	(X)

Comments - If yes, please specify their titles and tasks. If the situation changed since the reference year, please specify in the comments.

S'agissant de la justice administrative : Un réseau de magistrats référents désignés par la déléguée à la diversité, assure une vigilance au sein de chaque ressort de cour

061-8. Does the feminisation of certain functions, if it exists in your country, within courts or public prosecution services, lead to concrete changes in the organisation of the work in the following areas:

	Yes	No
Assignment in different positions	()	(X)
Workload distribution	()	(X)
Working hours	()	(X)
Modalities of teleworking and presence in the work space	()	(X)
Replacement of absent persons	()	(X)
Organisation of the hearings	()	(X)
Other	()	(X)

Comments - If other, please specify. Could you also indicate concrete examples referring to the various possibilities mentioned? If the situation changed since the reference year, please specify in the comments.

061-9. In order to improve gender balance in access to different judicial professions and equality in promotion and in access to functions of responsibility, what are the measures, in your country, which:

have been already implemented (please specify) : pas d'information disponible

are planned (please specify) : pas d'information disponible

Comments - If the situation changed since reference year, please specify in the comments. S'agissant de la justice administrative : Le taux de féminisation des magistrats est actuellement de 44 %, il était seulement de 38 % en 2008. Les femmes sont majoritaires (57 %) dans le grade de conseiller (début de carrière) et représentent 45 % des magistrats au grade de premier conseiller. En revanche, au grade de président, les hommes sont majoritaires (65 %). La même tendance s'observe pour les postes de chefs de juridiction (27 hommes et 10 femmes en 2018).

061-10. In your judicial system, and eventually based on evaluation, studies or official reports, what are the main causes of inequalities in:

recruitment procedures (please specify): NA

promotion procedures and access to the functions of responsibility (please specify) : NA

Comments - If the situation changed since reference year, please specify in the comments. NA

061-11. In your courts, is there particular attention given to gender issues regarding the public and users of justice, in particular:

	Yes, please specify	No
judges and court staff are more chosen among males or females according to the type of cases	()	(X)
the composition of hearings with several judges is always mixed	(X)	()
statistics exist concerning males and females who initiate a case/victims, accused persons, etc.	(X) statistiques sur les auteurs d'infractions	()

Comments - if you have additional comments please specify. If the situation changed since reference year, please specify in the comments.

3.5 Use of information technologies in courts

3.5.1 General policies in Information Technology in judicial systems

062-1. Basic principles and models used in Information technology policies and strategies definition

Organisation

IT policies and strategies	<input checked="" type="checkbox"/> defined and coordinated at national level by one institution <input type="checkbox"/> defined and coordinated at national level by several institutions <input type="checkbox"/> defined and coordinated at unit/stakeholder level <input type="checkbox"/> other
IT Governance	<input checked="" type="checkbox"/> governed on national level by one institution <input type="checkbox"/> governed on national level by several institutions <input type="checkbox"/> organised at unit/stakeholder level <input type="checkbox"/> other

Comments réponse justice administrative

065-1. In case there is a national structure in charge of the strategic policy making and governance of the judicial system modernisation (including also IT) what is the composition of this structure?

- administrative, technical and scientific staff only
- mixed teams of judicial staff (judges/prosecutors/etc.) and administrative/technical/scientific staff
- other (please specify in a comment)

Comments - (please specify if there are other modernisation approaches that have been implemented): réponse justice administrative

065-2. Which is the organisational model primarily chosen for conducting structural IT projects in courts and the management of applications (maintenance, evolution)?

	Implementing new projects	Management of applications
Mainly by an IT department with the help of professionals in the field (judges, prosecutors, non-judge judicial staff, etc.)	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> Non
Mainly by professionals in the field (judges, prosecutors, non-judge judicial staff, etc.) with the help of an internal IT department and/or an external service provider	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> Non
Other alternatives (external service provider only – specify in a comment)	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> Non

Comments - please also describe in case of “other alternatives” réponse justice administrative

065-3. Is there a device of detection and promotion of innovations regarding IT coming from personal and/or local/court level initiatives?

- Yes
- No

Comments (please specify projects that have experienced national developments) réponse de la justice judiciaire : Un service est en charge de l'accompagnement des initiatives locales afin de les proposer de manière sécurisée (technologies, sécurité informatique, données à caractère personnel...) à l'ensemble des juridictions. Deux projets phares peuvent être cités. Les Logiciels Métier du Parquet (LMP) permettent aux magistrats du parquet de permanence de retranscrire informatiquement leurs échanges avec les services enquêteurs

et de suivre le rythme des enquêtes, mais aussi d'organiser aussi de la juridiction les déferrements et les extractions. Le deuxième projet, Pilot, permet de piloter administrativement la juridiction (planning des audiences, permanences et réunions, et gestion des ressources humaines et matérielles), d'orienter le justiciable grâce à un système de signalétique dynamique, de gérer l'audiencement et d'organiser les audiences solennelles.

065-4. Have you measured the impact resulting from the implementation of one or several components of your new information system?

Yes

No

réponse justice administrative

065-4-1. If yes, have you measured the impact on (multiple answers possible):

Business processes

Workload

Human resources

Costs

Other, please specify

Comments (please specify examples of the impact) -Mesure du taux de dématérialisation des entrées

-Mesure des coûts d'affranchissement

La réponse concerne la justice administrative

3.5.2 Security of courts information system and personal data protection

065-5. Are there independent audits or other mechanisms to contribute to the global security policy regarding the information system of the judiciary ?

Yes

No

Comments (please specify in particular if national frameworks of information security exist): Une homologation est imposée pour toute nouvelle application. Il existe une réglementation spécifique à la justice pour la sécurité des systèmes d'information, la politique ministérielle de défense et de sécurité, et une réglementation spécifique aux services judiciaires : Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'Opérateur d'Importance Vitale, Direction des Services Judiciaires du 15 novembre 2017.

065-6. Is the protection of personal data managed by courts ensured at legislative level?

Yes

No

Comment - If yes, please specify among others: if there are authorities specifically responsible for protection of personal data; the extent of the rights granted to citizens in the specific framework of software used by courts; if there are controls or limitations by law regarding the sharing of databases managed by courts with other administrations (police, etc.) - l'existence d'autorités spécifiquement en charge de la protection des données à caractère personnel : L'autorité en charge de la protection des données à caractère personnel est la Commission nationale de l'Informatique et des libertés (CNIL).

Toutefois, ses pouvoirs de contrôle ne s'appliquent pas aux traitements mis en œuvre par les juridictions, dans le cadre de leurs activités juridictionnelles (voir les articles 19-V et 39, de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, dite loi « Informatique et Libertés »). En dehors des activités juridictionnelles (par exemple, si la juridiction met en œuvre un traitement à des fins de gestion des ressources humaines ou de la vidéosurveillance), les pouvoirs de l'autorité de contrôle sont identiques à ceux existants pour les autres responsables de traitement (contrôle, mise en demeure, dans certains cas, suspension du traitement, injonction de mise en conformité etc.)

- l'étendue des droits conférés aux citoyens dans le cadre spécifique des logiciels utilisés par les tribunaux : Les différents droits « informatique et libertés » (droit d'accès et de rectification, droit à la limitation, droit à l'effacement, droit d'opposition) voient leur étendue limitée lorsque le traitement de données à caractère personnel est mis en œuvre par une juridiction, dans le cadre de son activité juridictionnelle (voir par exemple l'article 52 de la loi « Informatique et Libertés »). Lorsque le traitement mis en œuvre par une juridiction poursuit des finalités répressives (répression des infractions et condamnation pénales), les droits conférés aux citoyens sont régis par le code de procédure pénale :

Cf l'article 111 de la loi « informatique et Libertés » : les dispositions du présent chapitre [relatives aux droits des personnes] ne s'appliquent pas lorsque les données à caractère personnel figurent soit dans une décision judiciaire, soit dans un dossier judiciaire faisant l'objet d'un traitement lors d'une procédure pénale. Dans ces cas, l'accès à ces données et les conditions de rectification ou d'effacement de ces données ne peuvent être régis que par les dispositions du code de procédure pénale.

En dehors des activités juridictionnelles de la juridiction (par exemple, si elle met en œuvre un traitement à des fins de gestion des ressources humaines ou de la vidéosurveillance), les droits s'appliquent selon les règles classiques. - l'existence de contrôles ou de limitations par la loi en ce qui concerne le partage des bases de données traitées par les tribunaux avec d'autres administrations (police, etc.) : A notre connaissance, il n'y a pas de limitations prévues par la loi concernant spécifiquement le partage ou l'échange de données entre les juridictions et d'autres administrations.

En revanche, toute mise en relation, interconnexion, partage de données doit être justifié au regard des finalités poursuivies par les traitements. Ces règles s'appliquent aux juridictions.

3.5.3 Centralised databases for decision support

062-4. Is there a centralised national database of court decisions (case-law, etc.)?

Yes

Non

Comments

062-4-1. If yes, please specify the following information:

	For 1st instance decisions	For 2nd instance decisions	For 3rd instance decisions	Link with ECHR case law	Data anonymised	Case-law database available free online	Case-law database available in open data
Civil and/or commercial	<input type="checkbox"/> Yes all judgements <input type="checkbox"/> Yes some judgements <input checked="" type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> Yes all judgements <input checked="" type="checkbox"/> Yes some judgements <input type="checkbox"/> No	<input checked="" type="checkbox"/> Yes all judgements <input type="checkbox"/> Yes some judgements <input type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No
Criminal	<input type="checkbox"/> Yes all judgements <input type="checkbox"/> Yes some judgements <input checked="" type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> Yes all judgements <input checked="" type="checkbox"/> Yes some judgements <input type="checkbox"/> No	<input checked="" type="checkbox"/> Yes all judgements <input type="checkbox"/> Yes some judgements <input type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No
Administrative	<input type="checkbox"/> Yes all judgements <input checked="" type="checkbox"/> Yes some judgements <input type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> Yes all judgements <input checked="" type="checkbox"/> Yes some judgements <input type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> Yes all judgements <input checked="" type="checkbox"/> Yes some judgements <input type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No

Comments - if it exists in other matters please specify

062-6. Is there a computerised national record centralising all criminal convictions?

Yes

No

Comments

062-6-1. If yes, please specify the following information:

Linkage with other European records of the same nature

Content directly available through computerised means for judges and/or prosecutors

Content directly available for purposes other than criminal (civil and administrative matters)

Comments - Please specify who is the authority delivering the access Le service du Casier judiciaire national, qui est l'autorité gestionnaire de ce fichier, est l'autorité compétente délivrant les autorisations d'accès aux informations détenues dans ce fichier.

3.5.4 Writing assistance tools

062-7. Are there writing assistance tools for which the content is coordinated at national level? (models or templates, paragraphs already pre-written, etc.)

Yes

No

Comment – if it exists in other matters please specify Pénal : Cassiopée pour tous les TGI ; APPI pour les services d'application des peines ; MINOS pour les tribunaux de police

062-7-1. If yes, please specify the following information:

	Availability rate
Civil and/or commercial	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input checked="" type="checkbox"/> NA
Criminal	<input type="checkbox"/> 100% <input checked="" type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA
Administrative	<input type="checkbox"/> 100% <input checked="" type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA

062-8. Are there voice recording tools?

Yes

(X) No

Comments De tels outils existent mais leur usage n'est pas généralisé

062-8-1. If yes, please specify:

	Availability of simple dictation tools	Availability of multiple speakers recording tools	Voice recognition feature
Civil and/or commercial	<input type="checkbox"/> in all courts <input type="checkbox"/> in most of the courts <input type="checkbox"/> in some courts / some pilot phases <input type="checkbox"/> not available for this matter [] NA	<input type="checkbox"/> in all courts <input type="checkbox"/> in most of the courts <input type="checkbox"/> in some courts / some pilot phases <input type="checkbox"/> not available for this matter [] NA	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> Pilot testing <input type="checkbox"/> No [] NA
Criminal	<input type="checkbox"/> in all courts <input type="checkbox"/> in most of the courts <input type="checkbox"/> in some courts / some pilot phases <input type="checkbox"/> not available for this matter [] NA	<input type="checkbox"/> in all courts <input type="checkbox"/> in most of the courts <input type="checkbox"/> in some courts / some pilot phases <input type="checkbox"/> not available for this matter [] NA	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> Pilot testing <input type="checkbox"/> No [] NA
Administrative	<input type="checkbox"/> in all courts <input type="checkbox"/> in most of the courts <input type="checkbox"/> in some courts / some pilot phases <input type="checkbox"/> not available for this matter [] NA	<input type="checkbox"/> in all courts <input type="checkbox"/> in most of the courts <input type="checkbox"/> in some courts / some pilot phases <input type="checkbox"/> not available for this matter [] NA	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> Pilot testing <input type="checkbox"/> No [] NA

062-9. Is there an intranet site within the judicial system for distribution of news/novelities?

Availability rate:

- 100% - accessible to everyone in judiciary
- 50-99% - accessible for most judges/prosecutors in all instances
- 10-49% - in some courts only
- 1-9% - in one court only
- 0% (NAP) - No access

[] NA

Comments

3.5.5 Technologies used for administration of the courts and case management

063-1. Is there a case management system (CMS) ? (Software used for registering judicial proceedings and their management)

(X) Yes

() No

Comments - if it exists in other matters please specify

063-1-1. If yes, please specify the following information:

	CMS deployment rate	Status of case online	Centralised or interoperable database	Early warning signals (for active case management)	Status of integration/connection of a CMS with a statistical tool
Civil and/or commercial	<input checked="" type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input checked="" type="checkbox"/> accessible to parties <input type="checkbox"/> publication of decision online <input type="checkbox"/> both <input type="checkbox"/> not accessible at all <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Fully integrated including BI <input type="checkbox"/> Integrated <input checked="" type="checkbox"/> Not integrated but connected <input type="checkbox"/> Not connected at all <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Criminal	<input checked="" type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input checked="" type="checkbox"/> accessible to parties <input type="checkbox"/> publication of decision online <input type="checkbox"/> both <input type="checkbox"/> not accessible at all <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Fully integrated including BI <input type="checkbox"/> Integrated <input checked="" type="checkbox"/> Not integrated but connected <input type="checkbox"/> Not connected at all <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Administrative	<input checked="" type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input checked="" type="checkbox"/> accessible to parties <input type="checkbox"/> publication of decision online <input type="checkbox"/> both <input type="checkbox"/> not accessible at all <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Fully integrated including BI <input type="checkbox"/> Integrated <input checked="" type="checkbox"/> Not integrated but connected <input type="checkbox"/> Not connected at all <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

063-2. Computerised registries managed by courts

Deployment rate	Data consolidated at national level	Service available online	Statistical module integrated or connected

Land registry	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input checked="" type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No
Business registry	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input checked="" type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No

Comment – if it exists in other matters please specify

063-6. Budgetary and financial management systems of courts

	Tool deployment rate	Data consolidated at national level	System communicating with other ministries (financial among others)
Budgetary and financial management of courts	<input checked="" type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No
Justice expenses management	<input checked="" type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No
Other (please specify in comments)	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input checked="" type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No

Comments données relatives à la justice administrative -

063-7. Measurement tools to assess the workload of judges, prosecutors and/or non-judge/non-prosecutor staff (tool quantifying the activity of judges, prosecutors and/or non-judge/non-prosecutor staff – for example the number of cases resolved)

Yes

No

Comments

063-7-1. If yes, please specify the following information:

	Tools deployment rate	Data used for monitoring at national level	Data used for monitoring at court local level	Tool integrated in the CMS
For judges	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
For prosecutors	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
For non-judge/non-prosecutor staff	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

3.5.6 Technologies used for communication between courts, professionals and/or court users

064-2. Is there a possibility to submit a case to courts by electronic means?(possibility to introduce a case by electronic means, for example an e-mail or a form on a website)

Yes

No

Comments

064-2-1. If yes, please specify the following information:

	Availability rate	Simultaneous submission of cases in paper form remains mandatory	Specific legislative framework authorising the submission of a case	An integrated/connect ed tool with the CMS
Civil and/or commercial	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input checked="" type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Criminal	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input checked="" type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Administrative	<input type="checkbox"/> 100% <input checked="" type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
-----------------------	---	---	---	---

Comments - if it exist in other matters please specify au pénal , possible à partir de décembre 2019 pour les constitutions de partie civile au civil, possible à partir de décembre 2019 sur le contentieux des majeurs protégés

064-3. Is it possible to request legal aid by electronic means?

Yes

No

Comments

064-3-1. If yes, please specify the following information:

	Requesting legal aid electronically
Availability rate	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA
Formalisation of the request in paper form remains mandatory	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Specific legislative framework regarding requests for legal aid by electronic means	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Granting legal aid is also electronic	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Information available in CMS	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

064-4. Is it possible to transmit summons to a judicial meeting or a hearing by electronic means? (a judicial meeting relates to stages prior to a court hearing, with a view to mediation or conciliation)

Yes

No

Comments

064-4-1. If yes, please specify the following information:

	Summons produced by CMS	Simultaneous summon in paper form remains mandatory	Consent of the user to be notified by electronic means	Modalities (if other please specify in comments)	Specific legislative framework
Civil and/or commercial	[X]	[]	[X]	[X] SMS [X] E-mail [X] Specific computer application [] Other	[X]
Criminal	[]	[]	[]	[X] SMS [] E-mail [] Specific computer application [] Other	[]
Administrative	[X]	[]	[X]	[] SMS [X] E-mail [X] Specific computer application [] Other	[X]

Comments sur la convocation pénale : il ne s'agit que de phases expérimentales en cours dans certaines juridictions destinées à assurer un simple rappel de convocation et non un acte de procédure de convocation à part entière

064-6. Are there possibilities of electronic communication between courts and lawyers and/or parties? (sending of electronic files and data concerning a judicial proceeding with or without scanned documents, mainly to develop dematerialised communication)

Communication between court and lawyers representing parties

(X) Yes

() No

Communication between court and parties not represented by lawyer

(X) Yes

() No

Comments Les avocats ont à leur disposition une interface sur laquelle ils peuvent consulter l'avancée de la procédure civile du TGi et de la CA et faire parvenir aux greffes des actes de saisines et communiquer tout au long de la procédure. Seule une copie informelle de la décision rendue est transmise aux avocats.

064-6-1. If yes, please specify the following information:

Tool deployment rate	Trial phases concerned	Modalities (if there are different according to the trial phases or if other, please specify in a comment)	Specific legal framework

Civil and/or commercial	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) - for this matter <input checked="" type="checkbox"/> NA	<input checked="" type="checkbox"/> Submission of a case to a court <input checked="" type="checkbox"/> Phases preparatory to a hearing <input checked="" type="checkbox"/> Schedule of hearings and/or appeals management <input type="checkbox"/> Transmission of court decisions	<input type="checkbox"/> E-mail <input checked="" type="checkbox"/> Specific computer application <input type="checkbox"/> Other	<input checked="" type="checkbox"/> Yes
Criminal	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input checked="" type="checkbox"/> 0% (NAP) - for this matter <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Submission of a case to a court <input type="checkbox"/> Phases preparatory to a hearing <input type="checkbox"/> Schedule of hearings and/or appeals management <input type="checkbox"/> Transmission of court decisions	<input type="checkbox"/> E-mail <input type="checkbox"/> Specific computer application <input type="checkbox"/> Other	<input type="checkbox"/> Yes
Administrative	<input type="checkbox"/> 100% <input checked="" type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) - for this matter <input type="checkbox"/> NA	<input checked="" type="checkbox"/> Submission of a case to a court <input checked="" type="checkbox"/> Phases preparatory to a hearing <input checked="" type="checkbox"/> Schedule of hearings and/or appeals management <input checked="" type="checkbox"/> Transmission of court decisions	<input checked="" type="checkbox"/> E-mail <input checked="" type="checkbox"/> Specific computer application <input type="checkbox"/> Other	<input checked="" type="checkbox"/> Yes

Comments Les avocats ont à leur disposition une interface sur laquelle ils peuvent consulter l'avancée de la procédure civile du TGi et de la CA et faire parvenir aux greffes des actes de saisines et communiquer tout au long de la procédure. Seule une copie informelle de la décision rendue est transmise aux avocats.

064-7. Terms and conditions of electronic communication used by professionals other than lawyers (sending of electronic data concerning a judicial proceeding with or without scanned documents, mainly to develop dematerialised communication)

Tool deployment rate	Modalities (if there are different according to the deeds or if other, please specify in a comment)	Specific legal framework
----------------------	---	--------------------------

Enforcement agents (as defined in Q169 and following)	<input type="checkbox"/> 100% <input checked="" type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> E-mail <input checked="" type="checkbox"/> Specific computer application <input type="checkbox"/> Other	<input checked="" type="checkbox"/> Yes
Notaries (as defined in Q192 and following)	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input checked="" type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> E-mail <input type="checkbox"/> Specific computer application <input type="checkbox"/> Other	<input type="checkbox"/> Yes
Experts (as defined in Q202 and following)	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input checked="" type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> E-mail <input checked="" type="checkbox"/> Specific computer application <input type="checkbox"/> Other	<input checked="" type="checkbox"/> Yes
Judicial police services	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input checked="" type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> E-mail <input type="checkbox"/> Specific computer application <input type="checkbox"/> Other	<input type="checkbox"/> Yes

Comments Concernant l'exécution des décisions pénales, les moyens de communication électronique sont multiples : -pour les données structurées : CASSIOPEE (outil partagé au sein de la juridiction et par le recours à un échange inter-applicatif avec APPI) -pour les données complètes : APPI (outil partagé entre les juridictions et les services d'insertion et de probation) -pour la communication électronique : PLINE : messagerie sécurisée permettant l'envoi de documents à forte volumétrie

064-9. Are there online processing devices of specialised litigation? (low value litigation, undisputed claims, preparatory phases to the resolution of family conflicts, etc. – please, specify in “comments” section)

Yes

No

Comments – Please describe the system that exists. Contentieux des injonctions de payer : logiciel IPWEB permettant des échanges dématérialisés avec les huissiers.

Par ailleurs, la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a introduit une procédure entièrement dématérialisée pour les litiges portant sur un montant inférieur à un certain montant (5,000 euros). L'entrée en vigueur de cette disposition est le 1er janvier 2022.

064-10. Videoconferencing between courts, professionals and/or users (this concerns the use of audio-visual devices in the framework of judicial proceedings such as the hearing of parties, etc.)

Yes

No

Comments

064-10-1. If yes, please specify the following information and describe in comments of this

section the cases of actual use of videoconferencing and the expected benefits (for example, the use of this device to reduce the number of detainees' transfers to the court):

	Deployment rate (chose one only)	Proceeding phase	Specific legislative framework
Civil and/or commercial	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input checked="" type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Prior to the hearing <input checked="" type="checkbox"/> During the hearing <input type="checkbox"/> After the hearing	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No
Criminal	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input checked="" type="checkbox"/> NA	<input checked="" type="checkbox"/> Prior to the hearing <input checked="" type="checkbox"/> During the hearing <input checked="" type="checkbox"/> After the hearing	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No
Administrative	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input checked="" type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Prior to the hearing <input checked="" type="checkbox"/> During the hearing <input type="checkbox"/> After the hearing	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No

Comments L'utilisation de la visioconférence est possible, sous certaines conditions, à tous les stades de la procédure pénale, de l'enquête de police à l'application des peines. La loi encadre les hypothèses dans lesquelles il peut être procédé à la présentation d'une personne à un magistrat ou une juridiction par visioconférence. Celle-ci peut être utilisée lors de la garde à vue. Lors de l'instruction, elle peut l'être à l'occasion d'une audition, d'un interrogatoire ou d'une confrontation et notamment pour l'audition ou l'interrogatoire d'une personne détenue mais également dans le cadre spécifique du contentieux de la détention provisoire (placement, prolongation). Durant la phase de jugement et sous certaines conditions, il est possible d'avoir recours à la visioconférence pour l'audition des témoins, des parties civiles, des experts ainsi que pour la comparution du prévenu ou de l'accusé détenu. La visioconférence peut être utilisée dans le cadre de l'exécution de certains mandats (mandat d'arrêt délivré par une juridiction correctionnelle statuant par défaut, mandat d'arrêt décerné par le président de la cour d'assises ou par la cour d'assises statuant par défaut). Enfin, la visioconférence peut être utilisée au stade de l'application des peines (lors d'un débat contradictoire, lors de l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt délivré par le juge de l'application des peines). L'utilisation de la visioconférence présente l'avantage de limiter les déplacements et transfèrements, de réduire les risques d'évasion voire de troubles graves à l'ordre public.

064-11. Recording of hearings or debates (sound or audio-visual recording during the investigation and/or trial phase(s))

() Yes

(X) No

Comments réponse pour la justice administrative -
oui dans certaines procédures pénales : mineurs et crimes

064-11-1. If yes, please specify the following information:

Tool deployment rate	Type of recording	Specific legislative framework
----------------------	-------------------	-----------------------------------

Civil and/or commercial	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Sound <input type="checkbox"/> Video <input type="checkbox"/> Both <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Criminal	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Sound <input type="checkbox"/> Video <input type="checkbox"/> Both <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Administrative	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Sound <input type="checkbox"/> Video <input type="checkbox"/> Both <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

064-12. Is electronic evidence admissible?

	Admissibility of electronic evidence	Legislative framework
Civil and/or commercial	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> General law only <input checked="" type="checkbox"/> General and specialised law <input type="checkbox"/> Specialised law only
Criminal	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> General law only <input checked="" type="checkbox"/> General and specialised law <input type="checkbox"/> Specialised law only
Administrative	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> General law only <input checked="" type="checkbox"/> General and specialised law <input type="checkbox"/> Specialised law only

Comments L'article 1366 du code civil prévoit que l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

3.6. Performance and evaluation

3.6.1. National policies applied in courts and public prosecution services

066. Are quality standards determined for the judicial system at national level (are there quality systems for the judiciary and/or judicial quality policies)?

Yes

No

Comments - If yes, please specify:

067. Do you have specialised personnel entrusted with implementation of these national level

quality standards?

	Yes / No
within the courts	() Yes (X) No
within the public prosecution services	() Yes (X) No

Comments

3.6.2. Performance and quality objectives at court level/public prosecution services

077. Concerning court activities, have you defined performance and quality indicators?

(X) Yes

() No

Comments

078. If yes, please select the main performance and quality indicators that have been defined for courts:

[X] number of incoming cases

[X] length of proceedings (timeframes)

[X] number of resolved cases

[X] number of pending cases

[X] backlogs

[X] productivity of judges and court staff

[] satisfaction of court staff

[] satisfaction of users (regarding the services delivered by the courts)

[] costs of the judicial procedures

[X] number of appeals

[X] appeal ratio

[] clearance rate

[] disposition time

[X] other (please specify): Part des décisions au fond dans les affaires terminées (activité civile). Part des référés dans les affaires terminées (activité civile). Délai théorique d'écoulement du stock. Age moyen du stock. Part des affaires supérieures à 12 mois dans le stock (activité civile).

Comments Le taux de couverture des affaires ainsi que la structure du contentieux civil ou pénal sont utilisés par les tribunaux judiciaires.

Par ailleurs d'autres indicateurs viennent compléter utilement l'analyse : .

Part des décisions au fond dans les affaires terminées (activité civile).

Part des référés dans les affaires terminées (activité civile).

Délai théorique d'écoulement du stock.

Age moyen du stock.

Part des affaires supérieures à 12 mois dans le stock (activité civile).

077-1. Concerning public prosecution activities, have you defined performance and quality indicators?

() Yes

(X) No

Comments

078-1. If yes, please select the main performance and quality indicators for the public prosecution services that have been defined:

- number of incoming cases
- length of proceedings (timeframes)
- number of resolved cases
- number of pending cases
- backlogs
- productivity of prosecutors and prosecution staff
- satisfaction of prosecution staff
- satisfaction of users (regarding the services delivered by the public prosecutors)
- costs of the judicial procedures
- clearance rate
- disposition time
- percentage of convictions and acquittals
- other (please specify):

Comments

073. Do you have a system to evaluate regularly court performance based primarily on the defined indicators?

(X) Yes

() No

Comments

073-0. If yes, please specify the frequency:

- Annual
- Less frequent
- (X) More frequent

Comments - If "less frequent" or "more frequent", please specify: Pour les juridictions judiciaires, l'analyse de la performance s'appuie sur l'infocentre PHAROS utilisé par les juridictions (tribunaux et services du ministère public) et l'administration centrale.

Les restitutions des dialogues de gestion sont publiées au mois de juillet. Les restitutions dites de pilotage sont actualisables chaque trimestre et chaque mois en fonction de contentieux suivi.

Pour les juridictions administratives, la fréquence est annuelle

073-1. Is this evaluation of the court activity used for the later allocation of resources within this

court?

Yes

No

Comments

073-2. If yes, which courses of action are taken?

Identifying to the causes of improved or deteriorated performance

Reallocating resources (human/financial resources based on performance (treatment))

Reengineering of internal procedures to increase efficiency (treatment)

Other (please specify):

Comments L'évaluation de l'activité d'une juridiction contribue pour partie à l'allocation ultérieure de moyens à cette juridiction, notamment pour la localisation des emplois de magistrats et de fonctionnaires.

Toutefois, les indicateurs de performance sont croisés avec d'autres données (données RH, données budgétaires...) dans le cadre de l'attribution des ressources humaines et de la répartition des crédits.

073-3. Do you have a system to evaluate regularly the performance of the public prosecution services based primarily on the defined indicators?

Yes

No

Comments

073-4. If yes, please specify the frequency:

Annual

Less frequent

More frequent

Comments - If "less frequent" or "more frequent", please specify:

073-5. Is this evaluation of the activity of public prosecution services used for the later allocation of resources within this public prosecution service?

Yes

No

Comments

073-6. If yes, which courses of action are taken?

Identifying to the causes of improved or deteriorated performance

Reallocating resources (human/financial resources based on performance (treatment))

Reengineering of internal procedures to increase efficiency (treatment)

Other (please specify):

Comments

079. Who is responsible for evaluating the performance of the courts (multiple options possible) :

- High Judicial Council
- Ministry of Justice
- Inspection authority
- Supreme Court
- External audit body
- Other (please specify):

Comments S'agissant de la justice administrative : Le Conseil d'Etat dans l'exercice de ses missions administratives evalue les performances des tribunaux administratifs

079-1. Who is responsible for evaluating the performance of the public prosecution services (multiple options possible) :

- Public prosecutorial Council
- Ministry of Justice
- Head of the organisational unit or hierarchical superior public prosecutor
- Prosecutor General /State public prosecutor
- External audit body
- Other (please specify):

Comments

3.6.3. Measuring courts' / public prosecution services activity

070. Do you regularly monitor court activities (performance and quality) concerning:

- number of incoming cases
- length of proceedings (timeframes)
- number of resolved cases
- number of pending cases
- backlogs
- productivity of judges and court staff
- satisfaction of court staff
- satisfaction of users (regarding the services delivered by the courts)
- costs of the judicial procedures
- number of appeals
- appeal ratio
- clearance rate
- disposition time

[X] other (please specify):Part des décisions au fond dans les affaires terminées (activité civile). Part des référés dans les affaires terminées (activité civile). Délai théorique d'écoulement du stock. Age moyen du stock. Part des affaires supérieures à 12 mois dans le stock (activité civile).

Comments Le taux de couverture des affaires ainsi que la structure du contentieux civil ou pénal sont utilisés par les tribunaux judiciaires. Par ailleurs d'autres indicateurs viennent compléter utilement l'analyse : .

- Part des décisions au fond dans les affaires terminées (activité civile).
- Part des référés dans les affaires terminées (activité civile).
- Délai théorique d'écoulement du stock.
- Age moyen du stock.
- Part des affaires supérieures à 12 mois dans le stock (activité civile).

070-1. Do you regularly monitor public prosecution activities (performance and quality) concerning:

- number of incoming cases
- length of proceedings (timeframes)
- number of resolved cases
- number of pending cases
- backlogs
- productivity of prosecutors and prosecution staff
- satisfaction of prosecution staff
- satisfaction of users (regarding the services delivered by the by the public prosecution)
- costs of the judicial procedures
- clearance rate
- disposition time
- percentage of convictions and acquittals
- other (please specify):

Comments

071. Do you monitor the number of pending cases and cases that are not processed within a reasonable timeframe (backlogs) for:

- civil law cases
- criminal law cases
- administrative law cases

Comments

072. Do you monitor waiting time during judicial proceedings?

	Yes (If yes, please specify)	No
within the courts	()	(X)
within the public prosecution services	()	(X)

Comments Il n'y a pas de mesure d'un temps mort de la procédure. A postériori, Une analyse est produite de l'ensemble des étapes de la procédure

3.6.4. Information regarding courts /public prosecution services activity

080. Is there a centralised institution that is responsible for collecting statistical data regarding the

functioning of the courts?

Yes (please indicate the name and the address of this institution):Ministère de la justice, secrétariat général, sous-direction de la statistique et des études

No

Comments

080-1. Does this institution publish statistics on the functioning of each court:

Yes, on internet

No, only internally (in an intranet website)

No

Comments

080-2. Is there a centralised institution that is responsible for collecting statistical data regarding the functioning of the public prosecution services?

Yes (please indicate the name and the address of this institution):

No

Comments

080-3. Does this institution publish statistics on the functioning of each public prosecution service?

Yes, on internet

No, only internally (in an intranet website)

No

Comments

081. Are individual courts required to prepare an activity report (that includes, for example, data on the number of resolved cases or pending cases, the number of judges and administrative staff, targets and assessment of the activity)?

Yes

No

Comments - If yes, please describe the content of the report and its audience (i.e. to whom the report is intended):

081-1. If yes, please specify in which form this report is released:

Internet

Intranet (internal) website

Paper distribution

Comments

081-2. If yes, please, indicate the periodicity at which the report is released:

Annual

Less frequent

More frequent

Comments

081-3. Are public prosecution services required to prepare an activity report (that includes, for example, data on the number of incoming cases, the number of decisions, the number of public prosecutors and administrative staff, targets and assessment of the activity)?

Yes

No

Comments - If yes, please describe the content of the report and its audience (i.e. to whom the report is intended):

081-4. If yes, please specify in which form this report is released:

Internet

Intranet (internal) website

Paper distribution

Comments

081-5. If yes, please, indicate the periodicity at which the report is released:

Annual

Less frequent

More frequent

Comments

3.6.5 Courts administration

082. Is there a process or structure of dialogue between the public prosecution services and courts regarding the way cases are presented before courts (for example the organisation, number and planning of hearings, on-call service for urgent cases, selection of simplified procedures of prosecution...)?

Yes

No

Comments - If yes, please specify: Il existe un dialogue permanent puisque les services du ministère public et ceux du tribunal ne forment qu'une seule entité administrative. Des organes de dialogue spécifique sont mobilisés : commissions , assemblées générales.

082-1. Is there in general a process or structure of dialogue between lawyers and courts regarding the way cases are presented before courts in other than criminal matters (e.g. organisation, number and planning of hearings, on-call service for urgent cases)?

Yes

No

Comments - If yes, please specify:

3.6.6 Performance and evaluation of judges and public prosecutors

083. Are there quantitative performance targets defined for each judge (e.g. the number of resolved cases in a month or year)?

Yes

No

Comments

083-1. Who is responsible for setting the individual targets for each judge?

Executive power (for example the Ministry of Justice)

Legislative power

Judicial power (for example the High Judicial Council, Supreme Court)

President of the court

Other (please specify):

Comments

114. Is there a system of qualitative individual assessment of the judges' work?

Yes

No

Comments

114-1. If yes, please specify the frequency of this assessment:

Annual

Less frequent

More frequent

083-2. Are there quantitative performance targets defined for each public prosecutor (e.g. the number of decisions in a month or year)?

Yes

No

Comments

083-3. Who is responsible for setting the individual targets for each public prosecutor

Executive power (for example the Ministry of Justice)

Prosecutor General /State public prosecutor

Public prosecutorial Council

Head of the organisational unit or hierarchical superior public prosecutor

Other (please specify):

Comments

120. Is there a system of qualitative individual assessment of the public prosecutors' work?

Yes

() No

Comments

120-1. If yes, please specify the frequency of this assessment:

() Annual

(X) Less frequent

() More frequent

Comments

C4. Please indicate the sources for answering the questions in this chapter:

Sources: direction des services judiciaires

4.Fair trial

4.1.Principles

4.1.1.Principles of fair trial

084. Percentage of first instance criminal in absentia judgments (cases in which the suspect is not attending the hearing in person nor is represented by a lawyer)?

[3]

[] NA

[] NAP

Comments - Please add methodology for calculation used.

085. Is there a procedure to effectively challenge a judge, if a party considers that the judge is not impartial?

(X) Yes

() No

Comments - Please could you briefly specify:

085-1. Ratio between the total number of initiated procedures of challenges and total number of finalised challenges (in the reference year):

[66]

[] NA

Comments Sur 532 requêtes présentées aux fins de récusation au cours de l'année 2018 devant les juridictions civiles de premier degré (tribunaux de grande instance et tribunaux d'instance) et de second degré (cour d'appel) ainsi que les juridictions commerciales (tribunaux de commerce et tribunaux de grande instance statuant en matière commerciale, hors procédures collectives), 351 décisions ont fait droit à la demande.

086. Is there in your country a monitoring system for the violations related to Article 6 of the European Convention on Human Rights?

For civil procedures (non-enforcement)

For civil procedures (timeframe)

For criminal procedures (timeframe)

NAP

Comments - Please specify what are the terms and conditions of this monitoring system (information related to acknowledged violations by ECHR at the State/courts level; implementation of internal systems to prevent other violations (that are similar) and if possible to measure an evolution of the established violations): Il n'existe pas en France, s'agissant de la durée des procédures civiles ou pénales et de la non-exécution des décisions de justice, de système de suivi spécifique qui ferait suite à un constat de violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme en dehors:

-1) d'une part, du suivi des exécutions de l'arrêt de la Cour, sous la surveillance du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, composé de représentants des gouvernements de tous les États membres

Depuis la Conférence d'Interlaken le suivi de l'exécution des arrêts se fait à l'initiative des États membres : les États ont 6 mois pour produire pour chaque arrêt un bilan ou un plan d'action consistant dans le versement de la satisfaction équitable et, le cas échéant, dans la description des mesures individuelles et/ou générales prises dans le cadre de la réparation de la violation ou afin d'éviter une nouvelle condamnation. Dans chaque ministère, un service désigné comme « point d'entrée » coordonne le processus d'exécution au sein de son ministère dans un délai de 5 mois afin de pouvoir transmettre un plan ou un bilan d'action au ministère des affaires étrangères. Ces modalités sont mises en œuvre sous la coordination du ministère de l'Europe et des affaires étrangères lequel peut demander des comptes aux ministères compétents. Chaque arrêt de la Cour concernant la France est diffusé auprès des directions compétentes et des juridictions concernées accompagné d'une analyse juridique sur sa portée en droit interne.

Le ministère de la justice transmet, sur contribution des directions concernées, au ministère de l'Europe et des affaires étrangères, pour chaque arrêt, un bilan d'exécution qui rend compte des mesures individuelles et générales mises en œuvre.

- 2) d'autre part, de la transmission arrêts de violation aux chefs de cour d'appel intéressés par la procédure sanctionnées en application de l'article 48-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature qui dispose que : "Toute décision définitive d'une juridiction nationale ou internationale condamnant l'État pour fonctionnement défectueux du service de la justice est communiquée aux chefs de cour d'appel intéressés par le garde des sceaux, ministre de la justice. Le ou les magistrats intéressés sont avisés dans les mêmes conditions. Des poursuites disciplinaires peuvent être engagées par le ministre de la justice et les chefs de cour d'appel intéressés dans les conditions prévues aux articles 50-1, 50-2 et 63".

- 3) Il existe de plus des procédures juridictionnelles devant le juge judiciaire visant à indemniser les justiciables, avant toute saisine de la Cour européenne des droits de l'homme, lorsqu'est établie la responsabilité de l'État en raison de la durée anormalement longue de la procédure. Ainsi en 2018, 352 décisions ont été rendues par le juge interne concernant des durées excessives de procédure (23 en matière pénale et 329 en matière civile).

Il pourra être également précisé que chaque année, en exécution de l'article 22 de la loi organique n° 2007-287 du 5 mars 2007 relative au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats, le Gouvernement rend au Parlement un rapport faisant état, pour l'année civile écoulée, des actions en responsabilité engagées contre l'État du fait du fonctionnement défectueux du service de la justice, des décisions définitives de la CEDH condamnant l'État à ce titre et du versement des indemnités qui en découlent.

Enfin, en application de l'article 49 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, chaque année, les rapporteurs spéciaux des commissions des finances et des lois du Sénat et de l'Assemblée nationale, chargés de façon permanente du contrôle de l'exécution budgétaire dans leur domaine d'attribution, adressent des questionnaires aux ministres, en vue de la préparation de leurs rapports sur le projet de loi de finances. Le Gouvernement a l'obligation d'y répondre par écrit dans un délai de trois mois. Ainsi les rapporteurs spéciaux interrogent chaque année la ministre de la Justice sur l'état de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de délai raisonnable et sur le coût pour le budget de l'État des condamnations prononcées par la Cour de Strasbourg. A cette occasion, toutes les condamnations de la France, ventilées par article, sont portées à la connaissance de la Commission des finances.

086-1. Is there in your country a possibility to review a case after a decision on violation of human rights by the European Court of Human Rights?

Yes

No

NAP

Comments Cette procédure est cependant réservée aux décisions rendues en matière d'état des personnes.

En matière pénale, la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, suivant une recommandation du comité des ministres du Conseil de l'Europe en date du 19 janvier 2000, a institué un recours spécifique permettant le réexamen d'une décision pénale définitive au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'une infraction, en cas de condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH) ou de l'un de ses protocoles additionnels, lorsque, par sa nature et sa gravité, la violation constatée entraîne, pour le condamné, des conséquences dommageables auxquelles la satisfaction équitable accordée en application de l'article 41 de la convention précitée ne pourrait mettre un terme. Ce recours est prévu par l'article 622-1 du code de procédure pénale. En matière civile, la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle a créé, à l'article L. 452-1 du code de l'organisation judiciaire, une procédure de réexamen après condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme en matière civile dans des affaires portant sur l'état des personnes. Cette procédure est entrée en vigueur le 15 mai 2017.

Dans les deux cas, la demande de réexamen doit intervenir dans un délai d'un an à compter du jour où la décision de la Cour européenne des droits de l'homme est devenue définitive.

En matière pénale, la demande est traitée par la Cour de révision et de réexamen, composée de dix-huit magistrats issus de l'ensemble des chambres de la Cour de cassation, et présidée par le président de la chambre criminelle. En matière civile, elle est traitée par la Cour de révision, composée de treize magistrats de la Cour de cassation, dont le doyen des présidents de chambre, qui la préside.

Dans les deux cas, si la Cour de réexamen estime la demande de réexamen fondée, elle annule la décision juridictionnelle objet du réexamen et renvoie l'affaire devant une juridiction de même ordre et de même degré.

D1. Please indicate the sources for answering questions in this chapter.

Sources: Ministère de la justice

4.2. Timeframe of proceedings

4.2.1. General information

087. Are there specific procedures for urgent matters regarding:

civil cases

criminal cases

administrative cases

There is no specific procedure for urgent matters

Comments - If yes, please specify:

088. Are there simplified procedures for:

civil cases (small disputes)

criminal cases (misdemeanour cases)

administrative cases

There is no simplified procedure

Comments - If yes, please specify:

088-1. For these simplified procedures, may judges deliver an oral judgement with a written order and without the full reasoning of the judgement ?

civil cases

criminal cases

administrative cases

Comments - If yes, please specify: En matière civile, les décisions civiles peuvent être annoncées oralement mais elles sont toujours complétées d'un jugement écrit, composé d'un rappel des faits, de la motivation de la décision et de son dispositif, à l'exception des procédures d'injonction de payer et injonction de faire, non contradictoires, qui sont dispensées de motivation. Dans ce cas cependant, la décision est uniquement écrite et n'est pas annoncée oralement.

En matière administrative, ans le cas des OQTF sans délai, instruits et jugés dans des délais contraints, notamment lorsque l'étranger est placé en rétention, le juge remet à l'étranger, à l'issue du délibéré, le dispositif du jugement, celui-ci devant être notifiés ultérieurement à l'étranger ou à son avocat, avec la motivation complète du jugement.

089. Do courts and lawyers have the possibility to conclude agreements on arrangements for processing cases (presentation of files, decisions on timeframes for lawyers to submit their conclusions and on dates of hearings)?

Yes

No

Comments - If yes, please specify: les tribunaux peuvent conclure des protocoles avec les barreaux. De façon générale, les juridictions judiciaires signent des conventions en matière civile avec le barreau local, permettant d'harmoniser les pratiques en fonction des spécificités locales. Les engagements réciproques peuvent porter sur tout ou partie des missions d'assistance, mais aussi sur des points particuliers tels que la modulation des heures de convocation à l'audience, la mise à disposition des dossiers au greffe.

4.2.2. Case flow management – first instance



091. First instance courts: number of other than criminal law cases.

	Pending cases on 1 Jan. ref. year	Incoming cases	Resolved cases	Pending cases on 31 Dec. ref. year	Pending cases older than 2 years from the date the case came to the first instance court
Total of other than criminal law cases (1+2+3+4)	1 821 752 [] NA [] NAP	1 882 289 [] NA [] NAP	1 813 313 [] NA [] NAP	1 890 728 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
1. Civil (and commercial) litigious cases (including litigious enforcement cases and if possible without administrative law cases, see category 3)	1 588 116 [] NA [] NAP	1 498 080 [] NA [] NAP	1 434 571 [] NA [] NAP	1 651 625 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
2. Non litigious cases (2.1+2.2+2.3)	73 162 [] NA [] NAP	171 180 [] NA [] NAP	169 124 [] NA [] NAP	75 218 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP

2.1. General civil (and commercial) non-litigious cases, e.g. uncontested payment orders, request for a change of name, non-litigious enforcement cases etc. (if possible without administrative law cases, see category 3; without registry cases and other cases, see categories 2.2 and 2.3)	73 162 [] NA [] NAP	171 180 [] NA [] NAP	169 124 [] NA [] NAP	75 218 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
2.2. Registry cases (2.2.1+2.2.2+2.2.3)	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP			
2.2.1. Non litigious land registry cases	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP			
2.2.2 Non-litigious business registry cases	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP			
2.2.3. Other registry cases	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP			
2.3. Other non-litigious cases	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP			
3. Administrative law cases	160 474 [] NA [] NAP	213 029 [] NA [] NAP	209 618 [] NA [] NAP	163 885 [] NA [] NAP	27 136 [] NA [] NAP
4. Other cases	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP			

Comments En ce qui concerne la diminution du nombre des affaires non contentieuses, cela correspond, à la fois, à l'impossibilité d'y intégrer les données relatives aux majeurs sous protection en 2018, en raison d'un problème technique, ainsi qu'à la suppression de l'homologation des plans de surendettement par le juge du Tribunal d'instance, les procédures saisies étant traitées par la commission de surendettement, à compter du 1er janvier 2018. La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, dite « loi Justice 21 » et la loi du 9 décembre 2016, ont supprimé l'homologation judiciaire des mesures recommandées par la commission de surendettement. Pour rappel, les divorces par consentement mutuel ne relève plus de la compétence du juge aux affaires familiales.

092. If courts deal with “civil (and commercial) non-litigious cases”, please indicate the case categories included:

. X

093. Please indicate the case categories included in the category "other cases":

. X

094. First instance courts: number of criminal law cases.

	Pending cases on 1 Jan. ref. year	Incoming cases	Resolved cases	Pending cases on 31 Dec. ref. year	Pending cases older than 2 years from the date the case came to the first instance court
Total of criminal law cases (1+2+3)	976 571 [X] NA [] NAP	976 537 [] NA [] NAP	976 537 [] NA [] NAP	976 537 [X] NA [] NAP	976 537 [X] NA [] NAP
1. Severe criminal cases	581 017 [X] NA [] NAP	581 017 [] NA [] NAP	644 471 [] NA [] NAP	644 471 [X] NA [] NAP	644 471 [X] NA [] NAP
2. Misdemeanour and / or minor criminal cases	395 554 [X] NA [] NAP	395 554 [] NA [] NAP	332 066 [] NA [] NAP	332 066 [X] NA [] NAP	332 066 [X] NA [] NAP
3. Other cases	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP	[X] NA [] NAP

Comments - If you cannot make a distinction between misdemeanour criminal cases and severe criminal cases (according to the CEPEJ definitions), please indicate the categories of cases reported in the category "serious offences" and cases reported in the category "minor offences". If "Other cases" please specify:

4.2.3. Case flow management – second instance

097. Second instance courts (appeal): Number of "other than criminal law" cases.

	Pending cases on 1 Jan. ref. year	Incoming cases	Resolved cases	Pending cases on 31 Dec. ref. year	Pending cases older than 2 years from the date the case came to the second instance court
Total of other than criminal law cases (1+2+3+4)	310 011 [] NA [] NAP	263 086 [] NA [] NAP	270 311 [] NA [] NAP	302 786 [] NA [] NAP	302 786 [X] NA [] NAP
1. Civil (and commercial) litigious cases (including litigious enforcement cases and if possible without administrative law cases, see category 3)	268 669 [] NA [] NAP	194 060 [] NA [] NAP	203 258 [] NA [] NAP	259 471 [] NA [] NAP	259 471 [X] NA [] NAP
2. Non litigious cases (2.1+2.2+2.3)	12 798 [] NA [] NAP	35 253 [] NA [] NAP	34 199 [] NA [] NAP	13 852 [] NA [] NAP	13 852 [X] NA [] NAP

2.1. General civil (and commercial) non-litigious cases, e.g. uncontested payment orders, request for a change of name, non-litigious enforcement cases etc. (if possible without administrative law cases, see category 3; without registry cases and other cases, see categories 2.2 and 2.3)	12 798 [] NA [] NAP	35 253 [] NA [] NAP	34 199 [] NA [] NAP	13 852 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
2.2. Registry cases (2.2.1+2.2.2+2.2.3)	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP			
2.2.1. Non litigious land registry cases	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP			
2.2.2 Non-litigious business registry cases	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP			
2.2.3. Other registry cases	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP			
2.3. Other non-litigious cases	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP			
3. Administrative law cases	28 544 [] NA [] NAP	33 773 [] NA [] NAP	32 854 [] NA [] NAP	29 463 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
4. Other cases	[] NA [X] NAP	[] NA [X] NAP			

Comments - If "Other cases" please specify

098. Second instance courts (appeal): Number of criminal law cases.

	Pending cases on 1 Jan. ref. year	Incoming cases	Resolved cases	Pending cases on 31 Dec. ref. year	Pending cases older than 2 years from the date the case came to the second instance court
Total of criminal law cases (1+2+3)	35 050 [] NA [] NAP	46 885 [] NA [] NAP	44 522 [] NA [] NAP	37 769 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
1. Severe criminal cases	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
2. Misdemeanour and / or minor criminal cases	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP

3. Other cases	<input type="checkbox"/> NA				
	<input type="checkbox"/> NAP				

Comments - If you cannot make a distinction between misdemeanour criminal cases and severe criminal cases (according to the CEPEJ definitions), please indicate the categories of cases reported in the category "serious offences" and cases reported in the category "minor offences". If "Other cases", please specify.

4.2.4. Case flow management – Supreme Court



099. Highest instance courts (Supreme Court): Number of "other than criminal law" cases:

	Pending cases on 1 Jan. ref. year	Incoming cases	Resolved cases	Pending cases on 31 Dec. ref. year	Pending cases older than 2 years from the date the case came to the Supreme Court
Total of other than criminal law cases (1+2+3+4)	29 145 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	27 021 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	31 076 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	25 090 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
1. Civil (and commercial) litigious cases (including litigious enforcement cases and if possible without administrative law cases, see category 3)	23 870 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	17 458 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	21 493 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	19 835 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
2. Non litigious cases (2.1+2.2+2.3)	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP				
2.1. General civil (and commercial) non-litigious cases, e.g. uncontested payment orders, request for a change of name, non-litigious enforcement cases etc. (if possible without administrative law cases, see category 3; without registry cases and other cases, see categories 2.2 and 2.3)	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP				
2.2. Registry cases (2.2.1+2.2.2+2.2.3)	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP				
2.2.1. Non litigious land registry cases	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP				
2.2.2 Non-litigious business registry cases	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP				
2.2.3. Other registry cases	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP				

2.3. Other non-litigious cases	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP				
3. Administrative law cases	5 275 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	9 563 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	9 583 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	5 255 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
4. Other cases	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP				

Comments - If "Other cases", please specify

099-1. At the level of the Highest court (Supreme Court), is there a procedure of manifest inadmissibility?

Yes

No

Comments

099-1-1. If yes, please indicate the number of:

cases received by the Highest court? [29 080]

cases closed by this procedure? [179]

Comments

100. Highest instance courts (Supreme Court): Number of criminal law cases.

	Pending cases on 1 Jan. ref. year	Incoming cases	Resolved cases	Pending cases on 31 Dec. ref. year	Pending cases older than 2 years from the date the case came to the Supreme Court
Total of criminal law cases (1+2+3)	3 515 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	7 007 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	7 587 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	2 935 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
1. Severe criminal cases	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP				
2. Misdemeanour and / or minor criminal cases	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP				
3. Other cases	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP				

Comments - If you cannot make a distinction between misdemeanour criminal cases and severe criminal cases (according to the CEPEJ definitions), please indicate the categories of cases reported in the category "serious offences" and cases reported in the category "minor offences". If "Other cases", please specify pas de distinction effectuée dans le rapport annuel de la Cour de cassation

La légère diminution du contentieux pénal provient essentiellement de la répercussion de la baisse de l'ordre de 9,57 % du volume des affaires correctionnelles (4 165 en 2017 contre 3 766 en 2018), qui représente néanmoins toujours plus de la moitié des affaires, avec 52 % en 2018 contre 56 % en 2017.

4.2.5. Case flow management and timeframes – specific cases



101. Number of litigious divorce cases, employment dismissal cases, insolvency, robbery cases, intentional homicide cases, cases relating to asylum seekers and cases relating to the right of entry and stay for aliens received and processed by first instance courts.

	Pending cases on 1 Jan. ref. year	Incoming cases	Resolved cases	Pending cases on 31 Dec ref. year
Litigious divorce cases	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	92 802 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	86 771 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Employment dismissal cases	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	90 504 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	97 053 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Insolvency	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	49 083 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	50 039 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Robbery case	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	2 716 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Intentional homicide	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	440 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Cases relating to asylum seekers (refugee status under the 1951 Geneva Convention)	25 511 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	58 671 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	47 314 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	36 868 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Cases relating to the right of entry and stay for aliens	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	79 807 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	74 622 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Comments Le contexte particulier de la demande d'asile en France ainsi qu'une activité soutenue de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) expliquent le nombre élevé des demandes devant la Cour nationale du droit d'asile. En effet, la CNDA a pour mission exclusive de statuer sur les recours formés contre les décisions prises par l'OFPRA et ne donnant pas satisfaction aux demandeurs d'asile. De plus, l'évolution du nombre des recours est tendanciellement à la hausse depuis dix ans, ayant été multiplié par 2,7 entre 2008 et 2018.

Les demandeurs d'asile : Cour Nationale du droit d'asile

Données droit d'entrée et du séjour des étrangers : données délivrées par le rapport du Conseil d'Etat sur le nombre de procédures traitées par les tribunaux administratifs

Pour les faillites, ont été retenues les faillites d'entreprises. La diminution des licenciements s'explique par l'augmentation du nombre de ruptures conventionnelles des contrats de travail.

101-1. Could you briefly describe the system in your country dealing with judicial remedies relating to asylum seekers (refugee status under the 1951 Geneva Convention) and the right of entry and stay for aliens:

. Les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) peuvent être contestées devant la Cour nationale du droit d'asile. Cette juridiction administrative spécialisée, placée sous le contrôle de cassation du Conseil d'Etat, a une compétence nationale. Elle est une juridiction de plein contentieux, ce qui signifie que le juge de l'asile ne se limite pas à annuler la décision prise par le directeur général de l'OFPRA mais qu'il substitue sa propre décision à cette dernière en se prononçant lui-même sur le droit du demandeur à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire.

La loi du 7 mars 2016 relative aux droits des étrangers en France, entrée en application le 1er novembre 2016, apporte plusieurs modifications au régime du séjour des étrangers, et transforme en profondeur le droit et les procédures applicables au refus de séjour ainsi qu'à l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire français, qu'ils proviennent de pays tiers ou de l'Union européenne.

Le contentieux de la décision de rétention des étrangers est transféré au juge des libertés et de la détention (JLD), seul juge devant lequel cette décision peut être contestée. L'objectif est de créer un bloc de compétence judiciaire sur le contrôle des circonstances dans lesquelles l'étranger a été privé de liberté, depuis son interpellation jusqu'à son placement en rétention, incluant le contrôle de la légalité de ce dernier. Ce transfert a pour but d'assurer le droit au recours effectif garanti par l'article 5§4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Cependant, le juge administratif demeure compétent pour connaître : de la légalité de refus de séjour, de la décision fixant le pays de destination, de l'interdiction de retour sur le territoire français, de l'interdiction administrative du territoire, des décisions de refus de visa et de refus de regroupement familial.

Il contrôle en outre la légalité : de la décision d'éloignement (obligation de quitter le territoire français), de la décision refusant d'accorder un délai de départ volontaire, de l'arrêté d'expulsion, et de la décision de remise selon le règlement de Dublin.

102. Average length of proceedings, in days (from the date the application for judicial review is lodged). The average length of proceedings has to be calculated from the date the application for judicial review is lodged to the date the judgment is made, without taking into account the enforcement procedure.

	% of decisions subject to appeal	Average length in 1st instance (in days)	Average length in 2nd instance (in days)	Average length in 3rd instance (in days)	Average total length of the total procedure (in days)	% of cases pending for more than 3 years for all instances
Civil and commercial litigious cases	16 [] NA [] NAP	249 [] NA [] NAP	321 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	274 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
Litigious divorce case	10 [] NA [] NAP	710 [] NA [] NAP	427 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	754 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
Employment dismissal case	[X] NA [] NAP	662 [] NA [] NAP	634 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	1 005 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
Insolvency	3 [] NA [] NAP	859 [] NA [] NAP	412 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	869 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
Robbery case	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	380 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
Intentional homicide	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP	1 490 [] NA [] NAP	[X] NA [] NAP

Comments

103. Where appropriate, please indicate the specific procedure regarding divorce cases (litigious and non-litigious):

. Depuis le 1er janvier 2017, le divorce par consentement mutuel se déroule sans intervention judiciaire sauf lorsqu'un enfant mineur demande à être entendu. Les tribunaux ne traitent donc quasiment que des divorces contentieux (divorce sur demande acceptée, pour altération définitive du lien conjugal et pour faute) depuis cette date. On peut relever que malgré l'augmentation globale du nombre de dossiers, les juges aux affaires familiales ont traité environ 5000 divorces supplémentaires par comparaison avec 2016 (85 560 divorces contentieux terminés en 2016 et 90 880 en 2018).

La loi du 23 mars 2019 a réformé la procédure applicable aux divorces contentieux pour permettre un traitement plus rapide de ces dossiers. Ce texte a supprimé l'obligation de deux phases successives qui imposait aux parties une longue phase de conciliation préalable obligatoire. La phase de conciliation sur les mesures provisoires aura désormais lieu pendant la procédure de mise en état de la demande de divorce. En 2017, ces dossiers ont été traités en 29 mois en moyenne ce qui est excessif. Le Ministère la justice estime que la suppression de la phase de conciliation réduira ce délai d'environ un an. Cette réforme entrera en vigueur en même temps que le décret d'application et au plus tard le 1er septembre 2020.

**104. How is the length of proceedings calculated for the six case categories of question 102?
Please give a description of the calculation method.**

. Nous ne disposons de ces données que pour la première instance et la procédure d'appel. Les greffiers enregistrent la date de saisine et la date du prononcé de la décision et cela permet de connaître la durée de l'instance. Il n'est cependant pas possible de connaître la durée entre le début de la première instance et la fin de la procédure d'appel (cumul 1ère et 2ème instance) car les enregistrements sont distincts et ne peuvent être reliés.

4.2.6. Case flow management – public prosecution



105. Role and powers of the public prosecutor in the criminal procedure (multiple options possible):

- [X] to conduct or supervise police investigation
- [X] to conduct investigations
- [X] when necessary, to request investigation measures from the judge
- [X] to charge
- [X] to present the case in court
- [X] to propose a sentence to the judge
- [X] to appeal
- [X] to supervise the enforcement procedure
- [X] to discontinue a case without needing a decision by a judge (ensure consistency with question 36!)
- [X] to end the case by imposing or negotiating a penalty or measure without requiring a judicial decision
- [X] other significant powers (please specify):

Comments

106. Does the public prosecutor also have a role in:

civil cases

administrative cases

insolvency cases

Comments - If yes, please specify: Le procureur intervient dans un grand nombre de dossiers de nature non pénale, et en particulier : les procédures civiles gracieuses, les procédures relatives à la protection juridique des majeurs et à l'état des personnes, les procédures relatives à l'état civil, les procédures contentieuses en matière de filiation (établissement ou contestation de filiation) et de mariage, les procédures d'assistance éducatives des mineurs en danger (incluant les mineurs isolés), le recouvrement public des pensions alimentaires. En matière commerciale, il intervient dans le cadre des procédures collectives des entreprises en difficulté.

Le procureur peut toujours intervenir à l'instance pour défendre l'ordre public ou l'intérêt général. En matière de protection juridique des majeurs, il intervient comme garant des libertés individuelles du majeur ... Devant le tribunal de commerce le procureur de la République dispose, en France, de nombreuses prérogatives. 1. Engagement de certaines procédures :

Le ministère public peut notamment, solliciter par voie de requête l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire (L. 631-5 du code de commerce) ou de liquidation judiciaire (L. 640-5 du code de commerce) ; demander le dépaysement d'une instance auprès d'une autre juridiction pour prévenir les éventuels conflits d'intérêts (R. 662-7 du code de commerce) ; solliciter la conversion de la procédure de sauvegarde en redressement judiciaire (L. 622-10) ; saisir le tribunal de commerce dans le cadre de sanctions (L. 653-7 du code de commerce), etc. 2. Communication obligatoire des procédures :

La loi dispose que le parquet doit avoir obligatoirement communication des procédures de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires, des faillites personnelles et sanctions, et des actions en responsabilité contre les dirigeants (article 425 du code de procédure civile). 3. Présence à l'audience : La loi énumère certaines décisions qui ne peuvent être prises qu'à l'issue d'une audience à laquelle le ministère public est présent. Dans ces cas, le parquet est avisé de la date d'audience (R. 662-10 du code de commerce). Tel est le cas de la résolution d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire pour une entreprise qui emploie plus de 20 salariés ou réalise un chiffre d'affaires de plus de 3.000.000 d'euros (R. 626-48 et L. 626-9 du code de commerce).

4. Avis obligatoires :

Dans d'autres circonstances, la loi prévoit que le tribunal de commerce ne peut prendre sa décision qu'après avis du parquet. Ces avis sont obligatoires lors d'une cessation partielle d'activité (L. 622-10 du code de commerce) et d'une cession d'entreprise (L. 642-5 du code de commerce). 5. Rôle dans la désignation et le remplacement des mandataires de justice :

Dans le cadre de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, le ministère public peut soumettre à la désignation du tribunal de commerce le nom d'un ou de plusieurs administrateurs et mandataires judiciaires (L. 621-4 du code de commerce). De plus, lorsqu'une demande de remplacement de l'administrateur, de l'expert ou du mandataire judiciaire est portée devant ce tribunal, il est statué après avis du procureur de la République, si celui-ci n'est pas demandeur (R. 621-17 du code de commerce).

107. Cases processed by the public prosecutor - Total number of first instance criminal cases:

	Received during the reference year	Discontinued during the reference year (see Q108 below)	Concluded by a penalty or a measure imposed or negotiated by the public prosecutor	Cases brought to court
Total number of first instance cases processed by the public prosecutor	4 450 419 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	3 039 003 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	540 720 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	610 475 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Comments Les données de la Q 107 concernent les affaires enregistrées indépendamment du nombre d'infractions ou d'auteurs impliqués. Si toutefois une même affaire qui concerne plusieurs auteurs fait l'objet de plusieurs orientations distinctes (par exemple traitement différent des mineurs et des majeurs ou classement et poursuite dans une même affaire) c'est alors le nombre d'orientation qui est compté.

107-1. If the guilty plea procedure exists, how many cases were brought to court by the prosecutor through this procedure?

Number of guilty plea procedures

Total	96 142 [] NA [] NAP
Before the court case	[] NA [X] NAP
During the court case	96 142 [] NA [] NAP

Comments

108. Total number of cases which were discontinued by the public prosecutor.

	Number of cases
Total number of cases which were discontinued by the public prosecutor (1+2+3+4)	3 039 003 [] NA [] NAP
1. Discontinued by the public prosecutor because the offender could not be identified	2 332 279 [] NA [] NAP
2. Discontinued by the public prosecutor due to the lack of an established offence or a specific legal situation	545 229 [] NA [] NAP
3. Discontinued by the public prosecutor for reasons of opportunity	161 495 [] NA [] NAP
4. Other	[] NA [X] NAP

Comments

109. Do the figures include traffic offence cases?

(X) Yes

() No

Comments

D2. Please indicate the sources for answering questions 91, 94, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 107, 107-1 and 108.

Sources: Ministère de la justice.

5. Career of judges and public prosecutors

5.1. Recruitment and promotion

5.1.1. Recruitment and promotion of judges

110. How are judges recruited?

- [X] mainly through a competitive exam (open competition)
- [] mainly through a recruitment procedure for experienced legal professionals (for example experienced lawyers)
- [] a combination of both (competitive exam and working experience)
- [] other (please specify):

Comments

111. Authority(ies) responsible for recruitment. Are judges initially/at the beginning of their career recruited and nominated by:

- [] an authority made up of judges only
- [] an authority made up of non-judges only
- [X] an authority made up of judges and non-judges

Comments - Please indicate the name of the authority(ies) involved in the whole procedure of recruitment and nomination of judges. If there are several authorities, please describe their respective roles:

112. Is the same authority (Q111) competent for the promotion of judges?

- () Yes
- (X) No

Comments

113. What is the procedure for the promotion of judges? (multiple answers possible)

- [] Competitive test / Exam
- [X] Other procedure (interview or other)
- [] No special procedure

Comments - Please specify how the promotion of judges is organised (especially if there is no competition or examination):

113-1. Please indicate the criteria used for the promotion of a judge? (multiple answers possible)

- [X] Years of experience
- [X] Professional skills (and/or qualitative performance)
- [] Performance (quantitative)
- [X] Assessment results
- [] Subjective criteria (e.g. integrity, reputation)
- [] Other
- [] No criteria

Comments - Please specify any useful comment regarding the criteria (especially if you have checked the box "performance" or "other"):

5.1.2. Status, recruitment and promotion of prosecutors

115. What is the status of public prosecution services?

statutory independent

under the authority of the Minister of Justice or another central authority

other (please specify):

Comments - When appropriate, please specify the objective guarantees of this independence (transfer, appointment...). Nomination : proposition du garde des sceaux, avis simple du Conseil supérieur de la magistrature avant toute nomination

Discipline : avis du Conseil supérieur de la magistrature sur toute sanction disciplinaire

Autorité hiérarchique limitée : la parole est libre à l'audience (article 5 ordonnance statutaire), interdiction des instructions individuelles (code de procédure pénale)

115-1. Does the law or another regulation prevent specific instructions to prosecute or not, addressed to a public prosecutor?

Yes

No

Comments - If yes, please specify:

116. How are public prosecutors recruited?

mainly through a competitive exam (open competition)

mainly through a recruitment procedure for experienced legal professionals (for example experienced lawyers)

a combination of both (competitive exam and working experience)

other (please specify):

Comments

117. Authority(ies) responsible for recruitment. Are public prosecutors initially/at the beginning of their career recruited by:

an authority composed of public prosecutors only

an authority composed of non-public prosecutors only

an authority composed of public prosecutors and non-public prosecutors

Comments - Please indicate the name of the authority(ies) involved in the whole procedure of recruitment and nomination of public prosecutors. If there are several authorities, please describe their respective roles:

118. Is the same authority (Q.117) formally responsible for the promotion of public prosecutors?

Yes

No, please specify which authority is competent for promoting public prosecutors

Comments

119. What is the procedure for the promotion of prosecutors? (multiple answers possible)

Competitive test / exam

Other procedure (interview or other)

No special procedure

Comments - Please, specify the procedure (especially if it is a procedure different from a competitive test or an exam):

119-2. Please indicate the criteria used for the promotion of a prosecutor:

- Years of experience
- Professional skills (and/or qualitative performance)
- Performance (quantitative)
- Assessment results
- Subjective criteria (e.g. integrity, reputation)
- Other
- No criteria

Comments - Please, specify any useful comment regarding the criteria (especially if you have checked the box "performance" or "other"):

5.1.3.Mandate and retirement of judges and prosecutors

121. Are judges appointed to office for an undetermined period (i.e. "for life" = until the official age of retirement)?

- Yes, please indicate the compulsory retirement age:67
- No

Comments - If yes, are there exceptions (e.g. dismissal as a disciplinary sanction)? Please specify: Sanction disciplinaire

121-1. Can a judge be transferred to another court without his/her consent:

- For disciplinary reasons
- For organisational reasons
- For other reasons (please specify modalities and safeguards):
- No

Comments

122. Is there a probation period for judges (e.g. before being appointed "for life")? If yes, how long is this period?

- Yes, duration of the probation period (in years):
- No

Comments

123. Are public prosecutors appointed to office for an undetermined period (i.e. "for life" = until the official age of retirement)?

- Yes, please indicate the compulsory retirement age:67
- No

Comments - If yes, are there exceptions (e.g. dismissal as a disciplinary sanction)? Please specify: Oui en cas de sanction disciplinaire (admission à cesser ses fonctions, mise à la retraite d'office ou révocation)

124. Is there a probation period for public prosecutors? If yes, how long is this period?

- Yes, duration of the probation period (in years):
- No

Comments

125. If the mandate for judges is not for an undetermined period (see question 121), what is the length of the mandate (in years)?

[]

[] NA

[X] NAP

Comments

125-1. Is it renewable?

() Yes

() No

[X] NAP

Comments

126. If the mandate for public prosecutors is not for an undetermined period (see question 123), what is the length of the mandate (in years)?

[]

[] NA

[X] NAP

Comments

126-1. Is it renewable?

() Yes

() No

[X] NAP

Comments

E1. Please indicate the sources for answering the questions in this chapter:

Sources: direction des services judiciaires

5.2. Training

5.2.1. Training of judges

127. Types of different trainings offered to judges:

	Compulsory	Optional	No training proposed
Initial training (e.g. attend a judicial school, traineeship in the court)	(X) Yes () No	() Yes (X) No	() Yes (X) No
General in-service training	(X) Yes () No	() Yes (X) No	() Yes (X) No

In-service training for specialised judicial functions (e.g. judge for economic or administrative issues)	(X) Yes () No	() Yes (X) No	() Yes (X) No
In-service training for management functions of the court (e.g. court president)	(X) Yes () No	() Yes (X) No	() Yes (X) No
In-service training for the use of computer facilities in courts	() Yes (X) No	(X) Yes () No	() Yes (X) No
In-service training on ethics	() Yes (X) No	(X) Yes () No	() Yes (X) No

Comments La formation continue d'une durée de 5 jours est obligatoire chaque année. Les magistrats peuvent la compléter par d'autres journées de formation, sans limitation autre que celle de la continuité du service.

128. Frequency of the in-service training of judges:

	Frequency of the judges training
General in-service training	<input checked="" type="checkbox"/> Regularly (for example every year) <input type="checkbox"/> Occasional (as needed) <input type="checkbox"/> No training proposed
In-service training for specialised judicial functions (e.g. judge for economic or administrative issues)	<input checked="" type="checkbox"/> Regularly (for example every year) <input type="checkbox"/> Occasional (as needed) <input type="checkbox"/> No training proposed
In-service training for management functions of the court (e.g. court president)	<input type="checkbox"/> Regularly (for example every year) <input checked="" type="checkbox"/> Occasional (as needed) <input type="checkbox"/> No training proposed
In-service training for the use of computer facilities in courts	<input type="checkbox"/> Regularly (for example every year) <input checked="" type="checkbox"/> Occasional (as needed) <input type="checkbox"/> No training proposed
In-service training on ethics	<input type="checkbox"/> Regularly (for example every year) <input checked="" type="checkbox"/> Occasional (as needed) <input type="checkbox"/> No training proposed

Comments - Please indicate any information on the periodicity of the continuous training of judges: La formation continue d'une durée de 5 jours est obligatoire chaque année. Les magistrats peuvent la compléter par d'autres journées de formation, sans limitation autre que celle de la continuité du service.

5.2.2. Training of prosecutors

129. Types of different trainings offered to public prosecutors:

	Compulsory	Optional	No training proposed
Initial training	(X) Yes () No	() Yes (X) No	() Yes (X) No

General in-service training	(X) Yes () No	() Yes (X) No	() Yes (X) No
In-service training for specialised functions (e.g. public prosecutors specialised on organised crime)	(X) Yes () No	() Yes (X) No	() Yes (X) No
In-service training for management functions (e.g. Head of prosecution office, manager)	(X) Yes () No	() Yes (X) No	() Yes (X) No
In-service training for the use of computer facilities in office	() Yes (X) No	(X) Yes () No	() Yes (X) No
In-service training on ethics	() Yes (X) No	(X) Yes () No	() Yes (X) No

Comments

130. Frequency of the in-service training of public prosecutors :

	Frequency of the in-service training
General in-service training	[X] Regularly (for example every year) [] Occasional (as needed) [] No training proposed
In-service training for specialised functions (e.g. public prosecutor specialised on organised crime)	[X] Regularly (for example every year) [] Occasional (as needed) [] No training proposed
In-service training for management functions (e.g. Head of prosecution office, manager)	[] Regularly (for example every year) [X] Occasional (as needed) [] No training proposed
In-service training for the use of computer facilities in office	[] Regularly (for example every year) [X] Occasional (as needed) [] No training proposed
In-service training on ethics	[] Regularly (for example every year) [X] Occasional (as needed) [] No training proposed

Comments - Please indicate any information on the periodicity of the in-service training of prosecutors: La formation continue d'une durée de 5 jours est obligatoire chaque année. Les magistrats peuvent la compléter par d'autres journées de formation, sans limitation autre que celle de la continuité du service.

131. Do you have public training institutions for judges and / or prosecutors?

	Initial training only	Continuous training only	Initial and continuous training
One institution for judges	[]	[]	[]

One institution for prosecutors	[]	[]	[]
One single institution for both judges and prosecutors	[]	[]	[X]

Comments

131-0. If yes, what is the budget of such institution(s)?

	Budget of the institution for the reference year, in €
One institution for judges	[] NA [X] NAP
One institution for prosecutors	[] NA [X] NAP
One single institution for both judges and prosecutors	31 300 000 [] NA [] NAP

Comments rapport annuel de l'ENM

131-1. If judges and/or prosecutors have no compulsory initial training in such institutions, please indicate briefly how these judges and/or prosecutors are trained?

131-2. Number of in-service training courses (in days) organised by the judicial training institution for judges, prosecutors, non-judge and non-prosecutor staff

	Number of training courses in days organised, without e-learning	Online training courses available during the reference year (e-learning)
Total	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
1. Only for judges	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
2. Only for prosecutors	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
3. Only for other non-judge staff	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP
4. Only for other non-prosecutor staff	[X] NA [] NAP	[X] NA [] NAP

5. Other common training	<input checked="" type="checkbox"/> NA	<input checked="" type="checkbox"/> NA
	<input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NAP

Comments: La formation continue d'une durée de 5 jours est obligatoire chaque année. Les magistrats peuvent la compléter par d'autres journées de formation, sans limitation autre que celle de la continuité du service.

E2. Please indicate the sources for answering the questions in this chapter:

Sources: rapport d'activité de l'ENM et ministère de la justice

5.3.Practice of the profession

5.3.1.Salaries and benefits of judges and prosecutors

132. Salaries of judges and public prosecutors on 31 December of the reference year:

	Gross annual salary, in €	Net annual salary, in €	Gross annual salary, in local currency	Net annual salary, in local currency
First instance professional judge at the beginning of his/her career	45 728 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	37 673 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	45 728 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	37 673 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Judge of the Supreme Court or the Highest Appellate Court (please indicate the average salary of a judge at this level, and not the salary of the Court President)	122 802 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	101 577 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	122 802 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	101 577 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Public prosecutor at the beginning of his/her career	46 317 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	38 441 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	46 317 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	38 441 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Public prosecutor of the Supreme Court or the Highest Appellate Instance (please indicate the average salary of a public prosecutor at this level, and not the salary of the Attorney General).	122 802 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	101 577 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	122 802 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	101 577 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Comments

133. Do judges and public prosecutors have additional benefits?

	Judges	Public prosecutors
Reduced taxation	() Yes (X) No	() Yes (X) No
Special pension	() Yes (X) No	() Yes (X) No

Housing	() Yes (X) No	() Yes (X) No
Other financial benefit	() Yes (X) No	() Yes (X) No

Comments

134. If “other financial benefit”, please specify:

[X] NAP

135. Can judges combine their work with any of the following other functions/activities?

	With remuneration	Without remuneration
Teaching	(X) Yes () No	(X) Yes () No
Research and publication	(X) Yes () No	(X) Yes () No
Arbitrator	() Yes (X) No	() Yes (X) No
Consultant	(X) Yes () No	(X) Yes () No
Cultural function	(X) Yes () No	(X) Yes () No
Political function	(X) Yes () No	(X) Yes () No
Mediator	(X) Yes () No	(X) Yes () No
Other function	(X) Yes () No	(X) Yes () No

Comments - If rules exist in your country (e.g. authorisation needed to perform these activities), please specify. If “other function”, please specify. Un magistrat ne peut, en principe, exercer concomitamment à ses fonctions judiciaires une autre activité professionnelle ou salariée. Toutefois, par exception et sur le fondement d'une dérogation individuelle accordée par son chef de cour, un magistrat peut pratiquer une autre activité en même temps que sa fonction dès lors que cette activité n'est pas de nature à porter atteinte à la dignité attachée à sa qualité de magistrat et n'a pas pour effet de mettre en cause son indépendance ou son impartialité. Cette activité doit revêtir un caractère accessoire qui s'apprécie in concreto, en fonction du temps consacré et des revenus résultant de cette activité. En effet, les dispositions de l'article 8 visent, d'une part, à préserver l'indépendance et l'impartialité du magistrat afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt et, d'autre part, à s'assurer que le magistrat dispose du temps nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions judiciaires. Ainsi, l'octroi d'une dérogation individuelle pour accomplir une activité de consultant relève en définitive de la seule appréciation du chef de cour qui appréciera la compatibilité de l'activité envisagée au regard des impératifs de service, celle-ci ne devant pas perturber le fonctionnement de la juridiction et des activités juridictionnelles, et qui devra également s'assurer que celle-ci ne porte pas atteinte à son indépendance ou à sa dignité. Il appartient enfin au magistrat de veiller à ne pas se trouver dans une situation qui pourrait mettre en cause son indépendance ou son impartialité afin d'éviter les abus de pouvoir et les conflits d'intérêts.

Ainsi, l'autorisation du supérieur hiérarchique est nécessaire pour exercer une activité accessoire, sauf pour les travaux scientifiques,

littéraires et artistiques qui peuvent être exercés librement. De plus, le cumul avec les fonctions politiques, de médiateur ... n'est possible que sous certaines conditions (pas dans le même ressort, temps consacré, etc). En outre, l'arbitrage n'est pas autorisé sauf s'il est prévu par la loi. Enfin, les autres fonctions peuvent être toute activité accessoire ne portant pas atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance

137. Can public prosecutors combine their work with any of the following other functions/activities?

	With remuneration	Without remuneration
Teaching	(X) Yes () No	(X) Yes () No
Research and publication	(X) Yes () No	(X) Yes () No
Arbitrator	() Yes (X) No	() Yes (X) No
Consultant	(X) Yes () No	(X) Yes () No
Cultural function	(X) Yes () No	(X) Yes () No
Political function	(X) Yes () No	(X) Yes () No
Mediator	(X) Yes () No	(X) Yes () No
Other function	(X) Yes () No	(X) Yes () No

Comments - If rules exist in your country (e.g. authorisation needed to perform these activities), please specify. If "other function", please specify: Régime identique à celui des juges

139. Productivity bonuses: do judges receive bonuses based on the fulfilment of quantitative objectives in relation to the number of resolved cases (e.g. number of cases resolved over a given period of time)?

(X) Yes

() No

Comments - If yes, please specify the conditions and possibly the amounts: Prime modulable en fonction d'objectifs qualitatifs (contribution au bon fonctionnement de l'institution judiciaire) taux moyen de 12% du traitement brut indiciaire pouvant aller jusqu'à 18 %

5.3.2 Body/institution of ethics

138. Is there in your country an institution / body giving opinions on ethical questions of the conduct of judges (e.g. involvement in political life, use of social media by judges, etc.)

(X) Yes

() No

Comments

138-1. If yes, how is this institution / body formed

- only by judges
- by judges and other legal professionals
- other, please specify:

Comments Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire

138-2. Are the opinions of this institution / body publicly available?

- Yes
- No

[] NAP

Comments - Please describe the work of this institution / body, the frequency of opinions, etc. Depuis la loi organique n°2016-1090 du 8 août 2016 a été créé un collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire qui est chargé de rendre des avis sur toute question déontologique concernant personnellement un magistrat, sur saisine de celui-ci ou de l'un de ses chefs hiérarchiques (article 10-2 de l'ordonnance statutaire) ainsi que d'examiner les déclarations d'intérêts qui lui sont transmises pour avis. Ce collège présente chaque année au Conseil supérieur de la magistrature un rapport public rendant compte de l'exécution de ses missions. Ce rapport ne contient aucune information nominative. Le rapport est accessible sur le site intranet du Conseil supérieur de la magistrature. Le collège a débuté son activité le 19.07.2017. Sur la période 2017/2018 il a rendu 8 avis concernant des juges dont 2 concernant une déclaration d'intérêts.

[] NAP

138-3. Is there in your country an institution / body giving opinions on ethical questions of the conduct of prosecutors (e.g. involvement in political life, use of social media by prosecutors, etc.)

- Yes
- No

Comments

138-4. If yes, how is this institution / body formed

- only by prosecutors
- by prosecutors and other legal professionals
- other, please specify:

Comments Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire

138-5. Are the opinions of this institution / body publicly available?

- Yes
- No

[] NAP

Comments - Please describe the work of this institution / body, the frequency of opinions, etc. Depuis la loi organique n°2016-1090 du 8 août 2016 a été créé un collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire qui est chargé de rendre des avis sur toute question déontologique concernant personnellement un magistrat, sur saisine de celui-ci ou de l'un de ses chefs hiérarchiques (article 10-2 de l'ordonnance statutaire) ainsi que d'examiner les déclarations d'intérêts qui lui sont transmises pour avis. Ce collège présente chaque année au Conseil supérieur de la magistrature un rapport public rendant compte de l'exécution de ses missions. Ce rapport ne contient aucune information nominative. Le rapport est accessible sur le site intranet du Conseil supérieur de la magistrature. Le collège a débuté son activité le 19.07.2017. Sur la période 2017/2018 il a rendu 8 avis concernant des juges dont 2 concernant une déclaration d'intérêts.

[] NAP

5.4. Disciplinary procedures

5.4.1. Authorities responsible for disciplinary procedures and sanctions

140. Who is authorised to initiate disciplinary proceedings against judges (multiple options possible)?

Court users

Relevant Court or hierarchical superior

High Court / Supreme Court

High Judicial Council

Disciplinary court or body

Ombudsman

Parliament

Executive power (please specify): Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut être à l'initiative de la saisine du conseil supérieur de la magistrature

Other (please specify):

This is not possible

Comments

141. Who is authorised to initiate disciplinary proceedings against public prosecutors (multiple options possible):

Citizens

Head of the organisational unit or hierarchical superior public prosecutor

Prosecutor General / State public prosecutor

Public prosecutorial Council (High Judicial Council)

Disciplinary court or body

Ombudsman

Professional body

Executive power (please specify): Le garde des sceaux, ministre de la justice, est l'autorité disciplinaire à l'égard des procureur mais doit obligatoirement recueillir l'avis préalable du conseil supérieur de la magistrature pour obtenir un avis

Other (please specify):

This is not possible

Comments

142. Which authority has disciplinary power over judges? (multiple options possible)

Court

Higher Court / Supreme Court

High Judicial Council

Disciplinary court or body

Ombudsman

- Parliament
- Executive power (please specify):
- Other (please specify):

Comments

143. Which authority has disciplinary power over public prosecutors? (multiple options possible):

- Supreme Court
- Head of the organisational unit or hierarchical superior
- Prosecutor General /State public prosecutor
- Public prosecutorial Council (High Judicial Council)
- Disciplinary court or body
- Ombudsman
- Professional body
- Executive power (please specify): Le garde des sceaux, ministre de la justice, est l'autorité disciplinaire à l'égard des procureur mais doit obligatoirement recueillir l'avis préalable du conseil supérieur de la magistrature pour obtenir un avis
- Other (please specify):

Comments

5.4.2. Number of disciplinary procedures and sanctions

144. Number of disciplinary proceedings initiated during the reference year against judges and public prosecutors. (If a disciplinary proceeding is undertaken because of several reasons, please count the proceedings only once and for the main reason.)

	Judges	Prosecutors
Total number (1+2+3+4)	3 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	0 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
1. Breach of professional ethics	0 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	0 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
2. Professional inadequacy	0 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	0 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
3. Criminal offence	3 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	0 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
4. Other	0 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	0 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Comments - If "other", please specify: Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont : 1° Le blâme avec inscription au dossier ; 2° Le déplacement d'office ; 3° Le retrait de certaines fonctions ; 3° bis L'interdiction d'être nommé ou désigné dans des fonctions de juge unique pendant une durée maximum de cinq ans ; 4° L'abaissement d'échelon ; 4° bis L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximum d'un an, avec privation totale ou partielle du traitement ; 5° La rétrogradation ; 6° La mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas le droit à une pension de retraite ; 7° La révocation.

145. Number of sanctions pronounced during the reference year against judges and public prosecutors:

	Judges	Prosecutors
Total number (total 1 to 10)	0 [] NA [] NAP	0 [] NA [] NAP
1. Reprimand	0 [] NA [] NAP	0 [] NA [] NAP
2. Suspension	0 [] NA [] NAP	0 [] NA [] NAP
3. Withdrawal from cases	0 [] NA [] NAP	0 [] NA [] NAP
4. Fine	0 [] NA [] NAP	0 [] NA [] NAP
5. Temporary reduction of salary	1 [] NA [] NAP	0 [] NA [] NAP
6. Position downgrade	0 [] NA [] NAP	0 [] NA [] NAP
7. Transfer to another geographical (court) location	0 [] NA [] NAP	0 [] NA [] NAP
8. Resignation	1 [] NA [] NAP	0 [] NA [] NAP
9. Other	0 [] NA [] NAP	0 [] NA [] NAP
10. Dismissal	0 [] NA [] NAP	0 [] NA [] NAP

Comments - If “other”, please specify. If a significant difference exists between the number of disciplinary proceedings and the number of sanctions, please indicate the reasons.

E3. Please indicate the sources for answering questions 144 and 145:

Sources: Les statistiques du service

6.Lawyers

6.1.Profession of lawyer

6.1.1. Status of the profession of lawyers

146. Total number of lawyers practising in your country:

	Total	Male	Female
Number of lawyers	66 958 [] NA	29 700 [] NA	37 258 [] NA

Comments données au 1er janvier 2018

147. Does this figure include “legal advisors” who cannot represent their clients in court (for example, some solicitors or in-house counsellors)?

Yes ()

No (X)

Comments

148. Number of legal advisors who cannot represent their clients in court:

[]

[] NA

[X] NAP

Comments Il n'existe pas en France de profession réglementée de juristes ne pouvant pas représenter des clients en justice.

149. Do lawyers have a monopoly on legal representation in (multiple options are possible):

	First instance	Second instance	Highest instance court (Supreme Court)
Civil cases	[]	[X]	[X]
Dismissal cases	[]	[]	[X]
Criminal cases – Defendant	[]	[]	[X]
Criminal cases – Victim	[]	[]	[X]
Administrative cases	[X]	[X]	[X]

[] NAP

Comments - Please indicate any useful clarifications regarding the content of lawyers' monopoly: L'article 4 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques prévoit que « Nul ne peut, s'il n'est avocat, assister ou représenter les parties, postuler et plaider devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions régissant les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'application des dispositions législatives ou réglementaires spéciales en vigueur à la date de publication de la présente loi et, notamment, au libre exercice des activités des organisations syndicales régies par le code du travail ou de leurs représentants, en matière de représentation et d'assistance devant les juridictions sociales et paritaires et les organismes juridictionnels ou disciplinaires auxquels ils ont accès.

Nul ne peut, s'il n'est avocat, assister une partie dans une procédure participative prévue par le code civil. »

Néanmoins, il existe de nombreuses procédures dans lesquelles d'autres personnes peuvent être habilitées à représenter une partie : délégués syndicaux en droit du travail, parents ou fondé de pouvoir spécial dans certaines procédures pénales, certaines procédures

commerciales, association dans certaines procédures administratives en matière de protection de l'environnement, autres professions réglementées du droit dans certaines procédures civiles et commerciales...

En première instance, sont actuellement sans représentation obligatoire l'ensemble des contentieux relevant des tribunaux d'instance, tribunaux de commerce, conseils de prud'hommes, tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS), tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI), cour nationale de l'incapacité et de la tarification des accidents du travail (CNITAAT) et tribunaux paritaires des baux ruraux (TPBR).

A l'inverse, les contentieux attribués aux tribunaux de grande instance sont en principe soumis au principe de représentation obligatoire sous réserve des exceptions suivantes : les référés (sauf demande de main levée d'opposition au paiement d'un chèque (article 32, alinéa 2, du décret-loi du 30 octobre 1935), les procédures collectives (livre VI du code de commerce), les demandes de délégation, déchéance ou retrait partiel de l'autorité parentale (article 1203 du code de procédure civile (CPC)), le changement de sexe (article 1055-7 du CPC), l'absence et la disparition (article 1067 du CPC), l'incapacité des mineurs (émancipation, administration légale, tutelle ; articles 1217 et suivants du CPC), la demande de consentement à une procréation médicalement assistée (article 1157-2 du CPC) et l'adoption simple ou plénière si l'adopté a moins de 15 ans (article 1167 du CPC).

La représentation est en principe obligatoire devant la cour d'appel, sauf exceptions. Celles-ci sont nombreuses et concernent principalement : les appels contre les décisions des TPBR et pôles sociaux, celles du juge des enfants, du juge des tutelles (des majeurs et des mineurs), du juge de l'expropriation, du juge des libertés et de la détention en matière de droit des étrangers et de visites domiciliaires, le surendettement, certains recours en matière de procédures collectives, certains recours contre les décisions prises par certaines instances professionnelles des professions réglementées (avocats, notaires, courtiers de marchandises assermentés, administrateurs et mandataires judiciaires), certains recours contre les décisions prises par les autorités administratives indépendantes.

Devant la Cour de cassation, le principe est celui de la représentation obligatoire par avocat. La principale exception concerne les élections professionnelles et politiques.

149-0. If there is no monopoly, please specify the organisations or persons that may represent a client in court:

	First instance	Second instance	Highest instance court (Supreme Court)
Civil society organisation	(X) Yes () No	(X) Yes () No	() Yes (X) No
Family member	(X) Yes () No	(X) Yes () No	() Yes (X) No
Self-representation	(X) Yes () No	(X) Yes () No	(X) Yes () No
Trade union	(X) Yes () No	(X) Yes () No	(X) Yes () No
Other	() Yes (X) No	() Yes (X) No	() Yes (X) No

Comments - If "other", please specify. In addition, please specify for the categories mentioned the types of cases concerned by this/these representation(s):
 Devant les juridictions judiciaires , les dérogations existantes au monopole des avocats sont en général limitatives (hormis devant le tribunal de commerce) et exigent un mandat spécial, en ce sens que les personnes pouvant être mandatées ne peuvent en faire leur profession et représenter de manière habituelle et rémunérée des justiciables : - Devant le tribunal de commerce (article 853 du code de procédure civile) : Les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix. Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

- les huissiers de justices sont autorisés à représenter devant cette juridiction par la loi n° 87-550 du 16 juillet 1987,
- les mandataires de justice dans la mesure où ils n'en font pas leur profession habituelle et rémunérée (les limites à l'exercice par les mandataires de ce pouvoir de représentation au titre de l'article 853 du code de procédure civile sont posées par la jurisprudence),
- les agents de recouvrements : la cour de cassation leur refuse la possibilité de représenter les parties de manière habituelle mais les autorise à délivrer des sommations de payer.
- Devant le tribunal d'instance (article 828 du code de procédure civile) : Les parties peuvent se faire assister ou représenter par un avocat mais également par leur conjoint, leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité (article 2 de la

loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit prévoyant une dérogation à l'article 4 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971), leurs parents ou alliés en ligne directe, leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus, les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise. L'Etat, les départements, les régions, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration. Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.- Devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance : (articles L 121-4 et R 121-7 du code des procédures civiles d'exécution) selon les mêmes règles que devant le tribunal d'instance. - Devant le conseil de prud'hommes : (article R.1453-2 du code du travail, dérogation préexistante à la loi de 1971, issue de la codification code du travail de 1973) Les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties sont les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité, les défenseurs syndicaux, le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin, les avocats. L'employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l'entreprise ou de l'établissement.

Le représentant, s'il n'est pas avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial. Devant le bureau de conciliation et d'orientation, cet écrit doit l'autoriser à concilier au nom et pour le compte du mandant, et à prendre part aux mesures d'orientation. - Devant le tribunal paritaire des baux ruraux : (article 884 du code de procédure civile) Les personnes habilitées à assister ou représenter les parties sont un avocat, un huissier de justice, un membre de leur famille, leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité, un membre ou un salarié d'une organisation professionnelle agricole (article 83 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990).

- Devant la cour d'assises : à titre exceptionnel, le président peut autoriser l'accusé à prendre pour conseil un de ses parents ou amis (article 275 du code de procédure pénale issu de la loi n°93-2 du 4 janvier 1993)

- Devant le tribunal du contentieux de l'incapacité, le tribunal des affaires de sécurité sociale et la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail : (article L 144-3 du code de la sécurité sociale) les parties se défendent elles-mêmes. Outre les avocats, peuvent assister ou représenter les parties, leur conjoint ou un ascendant ou descendant en ligne directe, leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité, suivant le cas, un travailleur salarié ou un employeur ou un travailleur indépendant exerçant la même profession ou un représentant qualifié des organisations syndicales de salariés ou d'employeurs, un administrateur ou un employé de l'organisme partie à l'instance ou un employé d'un autre organisme de sécurité sociale, un délégué des associations de mutilés et invalides du travail les plus représentatives.

Le représentant doit, s'il n'est avocat, justifier d'un pouvoir spécial.

- Devant le tribunal de police : l'article 544 du code de procédure pénale issu de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 dispose que sont applicables devant le tribunal de police les dispositions des articles 410 à 415 relatives à la comparution et à la représentation du prévenu et de la personne civilement responsable. Toutefois, lorsque la contravention poursuivie n'est passible que d'une peine d'amende, le prévenu peut se faire représenter par un avocat ou par un fondé de procuration spéciale.

- Devant les juridictions de droit commun de l'ordre administratif, le principe est que la représentation des parties est exercée exclusivement par les avocats (articles R. 431-2 du CJA pour les tribunaux administratifs et R. 811-7 pour les cours administratives d'appel sauf en matière fiscale (cf. ci-dessous) et cas particuliers respectivement prévus aux articles R. 431-5 et R. 811-8 permettant dans certaines situations à des associations agréées en matière de protection de l'environnement).

-Devant le Conseil d'État, le principe est également que la représentation des parties est exercée exclusivement par les avocats (article R. 432-1 du CJA) sauf dans les cas prévus à l'article R. 432-2 du CJA (les recours pour excès de pouvoir contre les actes d'une autorité administrative, ceux en appréciation de légalité, les litiges en matière électorale etc...) et dans le cas de la représentation de l'État (R. 432-4 du CJA).

- Devant les juridictions administratives spécialisées, le principe est plus généralement la dispense pure et simple d'avocat.

- Devant la Cour d'appel, dans les matières pour lesquelles la représentation par avocat n'est pas obligatoire, les parties peuvent se défendre elles-mêmes. Elles peuvent également se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant la juridiction dont émane le jugement. La représentation est obligatoire en matière prud'homale mais les parties peuvent être représentées, outre par un avocat, par un défenseur syndical. - Devant la Cour de cassation, l'article 984 du code de procédure civile dispose que le pourvoi en cassation peut être formé par tout mandataire.

149-1. In addition to the functions of legal representation and legal advice, can a lawyer exercise other activities?

- Notarial activity
- Arbitration / mediation
- Proxy / representation
- Property manager

Real estate agent

Other law activities (please specify):

Comments

149-2. What are the statuses for exercising the profession of lawyer?

Self-employed lawyer

Staff lawyer

In-house lawyer

Comments

150. Is the lawyer profession organised through:

a national bar association

a regional bar association

a local bar association

Comments

151. Is there a specific initial training and/or exam to enter the profession of lawyer?

Yes

No

Comments - If not, please indicate if there are other specific requirements as regards diplomas or university degrees:

152. Is there a mandatory general in-service professional training system for lawyers?

Yes

No

Comments

153. Is the specialisation in some legal fields linked to specific training, levels of qualification, specific diploma or specific authorisations?

Yes

No

Comments - If yes, please specify:

F1. Please indicate the sources for answering questions 146 and 148:

Sources: Statistiques sur la profession d'avocat, situation au 1er janvier 2018, Ministère de la justice, Direction des affaires civiles et du sceau, Pôle d'évaluation de la justice civile

6.1.2. Practicing the profession



154. Can court users establish easily what the lawyers' fees will be (i.e. a prior information on the

foreseeable amount of fees)?

Yes

No

Comments

155. Are lawyers' fees freely negotiated?

Yes

No

Comments

156. Do laws or bar association standards provide any rules on lawyers' fees (including those freely negotiated)?

Yes, laws provide rules

Yes, standards of the bar association provide rules

No, neither laws nor bar association standards provide rules

Comments

6.1.3. Quality standards and disciplinary procedures

157. Have quality standards been determined for lawyers?

Yes

No

Comments - If yes, what are the quality criteria used?

158. If yes, who is responsible for formulating these quality standards:

the bar association

the Parliament

other (please specify):

Comments NAP

159. Is it possible to file a complaint about:

the performance of lawyers

the amount of fees

Comments - Please specify:

160. Which authority is responsible for disciplinary procedures?

a judge

Ministry of Justice

a professional authority

other (please specify):

Comments

161. Disciplinary proceedings initiated against lawyers. (If a disciplinary proceeding is undertaken because of several reasons, please count the proceedings only once and for the main reason.)

	Number of disciplinary proceedings
Total number of disciplinary proceedings initiated (1 + 2 + 3 + 4)	72 [] NA [] NAP
1. Breach of professional ethics	29 [] NA [] NAP
2. Professional inadequacy	7 [] NA [] NAP
3. Criminal offence	36 [] NA [] NAP
4. Other	0 [] NA [] NAP

Comments - If "other", please specify: Les éléments sont fournis par 30 parquets généraux sur 37

162. Sanctions pronounced against lawyers.

	Number of sanctions
Total number of sanctions (1 + 2 + 3 + 4 + 5)	67 [] NA [] NAP
1. Reprimand	10 [] NA [] NAP
2. Suspension	51 [] NA [] NAP
3. Withdrawal from cases	0 [] NA [] NAP
4. Fine	0 [] NA [] NAP
5. Other	6 [] NA [] NAP

Comments - If "other", please specify. If a significant difference between the number of disciplinary proceedings and the number of sanctions exists, please indicate the reasons. Il existe quatre peines disciplinaires : l'avertissement et le blâme comptabilisés dans réprimande, l'interdiction temporaire d'exercer comptabilisée dans suspension et la radiation du tableau des avocats comptabilisée dans autre.

7. Court related mediation and other alternative Dispute Resolution

7.1 Court related mediation

7.1.1 Details on court related mediation

163. Does the judicial system provide for court-related mediation procedures?

Yes

No

Comments

163-1. In some fields, does the judicial system provide for mandatory mediation with a mediator?

Before/instead of going to court

Ordered by the court, the judge, the public prosecutor or a public authority in the course of a judicial proceeding

No mandatory mediation

Comments - If there is mandatory mediation, please specify which fields are concerned: En matière civile, la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de

réforme pour la justice, prévoit une tentative obligatoire de recours aux règlements amiables des différends, dont fait partie la médiation. En effet, l'article 3 de la loi précitée précise que « lorsque la demande tend au paiement d'une somme n'excédant pas un certain montant ou est relative à un conflit de voisinage, la saisine du tribunal de grande instance doit, à peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, être précédée, au choix des parties, d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation, telle que définie à l'article 21 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, ou d'une tentative de procédure participative, sauf conditions fixées par la loi ».

En matière familiale, la tentative de médiation familiale préalable obligatoire, prévue par l'article 6 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle reste en cours d'expérimentation dans 11 tribunaux de grande instance. L'expérimentation s'applique aux demandes de modification des modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant fixées dans un jugement ou une convention homologuée. Une expérimentation de tentative de médiation familiale obligatoire, à peine d'irrecevabilité, pour les demandes de modification d'une décision relative aux modalités d'exercice de l'autorité parentale et la contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants, est en cours. Elle est prévue par l'article 7 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle pour une durée de 3 ans et doit donc s'achever le 31 décembre 2019.

Par ailleurs, l'article 3 de la loi n°222-2019 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice prévoit que lorsque la demande tend au paiement d'une somme n'excédant pas un certain montant ou est relative à un conflit de voisinage, la saisine du tribunal de grande instance doit, à peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, être précédée, au choix des parties, d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation telle que définie à l'article 21 de la loi du 8 février 1995 ou d'une tentative de procédure participative. Quatre exceptions sont prévues à ce préalable obligatoire. Ce dispositif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

163-2. In some fields, does the legal system provide for mandatory informative sessions with a mediator?

Yes

No

Comments - If there are mandatory informative sessions, please specify which fields are concerned: En matière familiale, le juge peut enjoindre à des époux ou à des parents de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de la médiation. L'article 3 de la loi n°222-2019 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice prévoit également qu'en tout état de la procédure, y compris en référé, lorsqu'il estime qu'une résolution amiable du litige est possible, le juge peut, s'il n'a pas recueilli l'accord des parties, leur enjoindre de rencontrer un médiateur qu'il désigne. Il les informera sur l'objet et le déroulement d'une mesure de médiation.

164. Please specify, by type of cases, who provides court-related mediation services:

	Private mediator	Public authority (other than the court)	Judge	Public prosecutor
Civil and commercial cases	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No [] NAP	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No [] NAP	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No [] NAP	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No [] NAP
Family cases	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No [] NAP	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No [] NAP	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No [] NAP	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No [] NAP
Administrative cases	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No [] NAP	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No [] NAP	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No [] NAP	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No [] NAP
Labour cases including employment dismissals	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No [] NAP	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No [] NAP	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No [] NAP	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No [] NAP
Criminal cases	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No [] NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No [] NAP	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No [] NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No [] NAP
Consumer cases	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No [] NAP	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No [] NAP	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No [] NAP	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No [] NAP

Comments

165. Is there a possibility to receive legal aid for court-related mediation or receive these services free of charge?

Yes

No

[] NAP

Comments - If yes, please specify (only one or both options):: L'article 118-10 du décret du 19 décembre 1991 précise que dès lors qu'une partie à la médiation bénéficie de l'aide juridictionnelle, une rétribution est versée par l'Etat au médiateur, en cas de médiation ordonnée par le juge ou en cas de saisine du juge aux fins d'homologation d'un accord intervenant à l'issue d'une médiation conventionnelle.

166. Number of accredited or registered mediators for court-related mediation:

	Total	Males	Females
Number of mediators	1 436 [] NA [] NAP	511 [] NA [] NAP	925 [] NA [] NAP

Comments Les données sont approximatives car elles ont été recensées manuellement à partir des listes de médiateurs auprès des cours d'appel, publiées et prévues par l'article 8 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle et partielles car le service reste dans l'attente de la publication et/ou de l'enregistrement de 13 listes, au 05 juin 2019. Il est rappelé que dans le système judiciaire français, le juge reste libre de désigner un médiateur qui ne figure pas sur les listes établies par les cours d'appel. En effet, ces listes sont destinées à l'information du juge.

167. Number of court-related mediations:

	Number of cases for which the parties agreed to start mediation	Number of finished court-related mediations	Number of cases in which there is a settlement agreement
Total (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6)	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
1. Civil and commercial cases	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
2. Family cases	2 724 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
3. Administrative cases	780 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	493 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	333 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
4. Labour cases including employment dismissal cases	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
5. Criminal cases	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	7 656 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
6. Consumer cases	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Comments - Please indicate the source: Statistiques 2017 pour les médiations familiales

Secrétariat général du Conseil d'Etat pour les affaires administratives

Pour les médiations pénales réussies,(procédures alternatives aux poursuites), les données en 2018 sont de 7656, en baisse par rapport à l'année 2016 qui affichait une donnée de 9894, sans connaissance d'une explication sur cette évolution. Pour les affaires liées au droit du travail, les affaires terminées après conciliation des parties, sont au nombre de 8220.

168. Do the following alternative dispute resolution (ADR) methods exist in your country?

- Mediation other than court-related mediation
- Arbitration
- Conciliation (if different from mediation)
- Other ADR (please specify):

Comments Les parties ont la possibilité de conclure une convention de procédure participative par l'intermédiaire de leurs avocats (1544 du cpc). Dans ce cadre, elles oeuvrent conjointement, dans les conditions fixées par une convention, à un accord, total ou partiel, mettant un terme au différend qui les oppose ou à la mise en état de leur litige.

G1. Please indicate the source for answering question 166:

Source: Ministère de la justice

8.Enforcement of court decisions

8.1. Execution of decisions in civil matters

8.1.1. Functioning

169. Do you have enforcement agents in your judicial system?

Yes

No

Comments

170. Number of enforcement agents

	Total	Male	Female
Number of enforcement agents	3 251 [] NA	2 076 [] NA	1 175 [] NA

Comments

171. Are enforcement agents (multiple options are possible):

judges

bailiffs practising as private professionals under the authority (control) of public authorities

bailiffs working in a public institution

other

Comments - Please specify their status and powers: Les huissiers de justice sont des officiers publics et ministériels exerçant une profession libérale réglementée. A ce titre, ils sont nommés par arrêté du ministre de la justice. L'huissier de justice a seul qualité pour exécuter les décisions de justice et délivrer des actes. Il exerce également de manière concurrentielle dans des domaines aussi variés que le recouvrement amiable de créances, l'aide à la rédaction des actes sous seing privé, les consultations juridiques, l'administration d'immeubles et les ventes aux enchères publiques.

En application des dispositions de l'article L. 122-1 du code des procédures civiles d'exécution, l'exécution forcée et donc les saisies sur rémunérations, font partie des activités monopolistiques des huissiers de justice. Nous nous permettons d'indiquer que le terme « saisie » dans la réponse pour le cycle 2018 incluait les saisies sur rémunérations.

L'article 1er de l'ordonnance no 45-2592 du 2 novembre 1945 énumère, en son deuxième alinéa, de manière non exhaustive, les activités que l'huissier de justice peut exercer en concurrence avec d'autres professionnels, au titre desquelles figurent notamment les activités de prises et ventes publiques judiciaires de meubles et effets mobiliers corporels.

171-1. Do enforcement agents have the monopoly in exercising their profession?

Yes

No

Comments - Please indicate any useful clarifications regarding the content of the enforcement agents' monopoly or on the opposite regarding the competition they have to deal with: Oui et NON :

>> Activités exercées en monopole

- Signification aux personnes intéressées des actes judiciaires ou extra-judiciaires - Exécution des décisions de justice ainsi que des actes ou titres en forme exécutoire (saisies, expulsions)

- Service des audiences

>> Activités exercées hors monopole

•Le constat : la constitution de preuves à la demande des magistrats ou des particuliers. Il procède alors à des constatations matérielles.

•Les ventes publiques aux enchères volontaires ou judiciaires de meubles et effets mobiliers corporels

•Les inscriptions d'hypothèques

- Le recouvrement amiable ou judiciaire de créances
- La représentation des parties en justice
 - tribunal paritaire des baux ruraux
 - tribunal de commerce
- Loterie commerciale, jeux-concours
- Ils peuvent être désignés à titre habituel en qualité de liquidateur dans certaines procédures de liquidation judiciaire ou d'assistant du juge commis dans le cadre des procédures de rétablissement professionnel, dans les conditions prévues par le titre IV du livre VI et le livre VIII du code de commerce.
- >> Activités accessoires de l'huissier de justice
- Agent d'assurances
- Administrateur d'immeubles
- Médiation conventionnelle ou judiciaire

171-2. Can the enforcement agent carry out the following civil enforcement proceedings:

	Option
Seizure of movable tangible properties	<input checked="" type="checkbox"/> Yes with monopoly <input type="checkbox"/> Yes without monopoly <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP
Seizure of immovable properties	<input checked="" type="checkbox"/> Yes with monopoly <input type="checkbox"/> Yes without monopoly <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP
Seizure from a third party of the debtor claims regarding a sum of money	<input checked="" type="checkbox"/> Yes with monopoly <input type="checkbox"/> Yes without monopoly <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP
Seizure of remunerations	<input type="checkbox"/> Yes with monopoly <input type="checkbox"/> Yes without monopoly <input checked="" type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP
Seizure of motorised vehicles	<input checked="" type="checkbox"/> Yes with monopoly <input type="checkbox"/> Yes without monopoly <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP
Eviction measures	<input checked="" type="checkbox"/> Yes with monopoly <input type="checkbox"/> Yes without monopoly <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP
Enforced sale by public tender of seized properties	<input type="checkbox"/> Yes with monopoly <input checked="" type="checkbox"/> Yes without monopoly <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP
Other	<input type="checkbox"/> Yes with monopoly <input type="checkbox"/> Yes without monopoly <input type="checkbox"/> No <input checked="" type="checkbox"/> NAP

Comments

171-3. Apart of the enforcement of court decisions, what are the other activities that can be carried out by enforcement agents?

- Service of judicial and extrajudicial documents
- Debt recovery
- Voluntary sale of moveable or immovable property at public auction
- Seizure of goods
- Recording and reporting of evidence
- Court hearings service
- Provision of legal advice
- Bankruptcy procedures
- Performing tasks assigned by judges
- Representing parties in courts
- Drawing up private deeds and documents
- Building manager
- Other

Comments En principe, l'huissier de justice ne peut pas représenter les parties devant les tribunaux de l'ordre judiciaire. Il existe cependant quelques exceptions. En matière de saisie sur rémunérations, l'article L. 3252-11 du code du travail habilite les parties à se faire représenter dans la procédure par tout officier ministériel du ressort, dispensé de procuration. Un huissier de justice est donc en mesure de représenter les parties dans le cadre de cette procédure. Devant le tribunal paritaire des baux ruraux, l'huissier de justice peut assister ou représenter son client, comme l'indique expressément l'article 884 du code de procédure civile, sans avoir à justifier d'une procuration (article 416 du code de procédure civile).

L'huissier de justice peut assister et représenter les parties en application de l'article 853 du code de procédure civile, à la condition, selon la Cour de cassation, qu'il n'exerce pas cette activité de représentation de façon habituelle et rémunérée (civ. 1re, 21 janv. 2003). Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance no 2016-727 du 2 juin 2016, l'huissier de justice exerce, en concurrence avec d'autres professionnels, l'activité de liquidateur dans certaines procédures de liquidation judiciaire ou d'assistant du juge commis dans le cadre des procédures de rétablissement professionnel dans les conditions prévues par le titre IV du livre VI et le livre VIII du code de commerce (article 1er de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers).

172. Is there a specific initial training or exam to become an enforcement agent?

- Yes
- No

Comments

172-1. Is there a system of mandatory general continuous training for enforcement agents?

- Yes
- No

Comments

173. Is the profession of enforcement agents organised by (the answer NAP means that the profession is not organised):

- a national body
- a regional body

a local body

NAP

Comments

174. Are enforcement fees easily established and transparent for court users?

Yes

No

Comments

175. Are enforcement fees freely negotiated?

Yes

No

Comments Oui et Non :

> Pour les actes dont les huissiers de justice ont le monopole leurs émoluments sont strictement règlementés et fixé par décret. > Pour les actes exécutés dans le champ des activités exercées hors monopole, l'huissier fixe lui-même ses honoraires, qu'il peut négocier avec son client. Dans ce cas, l'huissier de justice a le devoir d'établir une convention d'honoraires , qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.

Les honoraires rémunérant ces prestations tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par les professionnels concernés, de leur notoriété et des diligences de ceux-ci.

176. Do laws provide any rules on enforcement fees (including those freely negotiated)?

Yes

No

Comments Cf. articles L. 444-1 du code de commerce

H0. Please indicate the sources for answering question 170

Source: Statistiques du pôle d'évaluation de la justice civile rattaché à la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice (statistiques au 1er janvier 2018)

8.1.2. Efficiency of enforcement services



177. Is there a body entrusted with supervising and monitoring the enforcement agents' activity?

Yes

No

Comments

178. Which authority is responsible for supervising and monitoring enforcement agents?

professional body

judge

Ministry of Justice

public prosecutor

other (please specify):

Comments Le juge n'est pas chargé de superviser les agents d'exécution. Il s'agissait d'une erreur en 2016.

179. Have quality standards been determined for enforcement agents?

Yes

No

Comments - If yes, what are the quality criteria used?

180. If yes, who is responsible for establishing these quality standards?

professional body

judge

Ministry of Justice

other (please specify):

Comments

181. Is there a specific mechanism for executing court decisions rendered against public authorities, including supervising such execution?

Yes

No

Comments - If yes, please specify: Il est impossible de recourir aux voies d'exécution du droit privé contre les personnes morales de droit public condamnées par une décision de justice.

Le créancier est tenu de se conformer à la procédure de paiement forcée organisée par les dispositions de l'article 1er de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980.

L'ordonnancement, qui est l'acte administratif donnant ordre de payer la dette de l'organisme public, doit être émis dans un délai de deux mois à compter de la décision de justice.

A défaut d'ordonnancement dans les délais mentionnés ci-dessus, le comptable assignataire de la dépense doit, à la demande du créancier et sur présentation de la décision de justice, procéder au paiement.

Le juge administratif peut enjoindre aux personnes publiques de prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la décision de justice, dans un délai déterminé et assortir son injonction d'une astreinte (articles L. 911-1s, R. 921-1s et R. 931-1s du code de justice administrative).

182. Is there a system for monitoring how the enforcement procedure is conducted by the enforcement agent?

Yes

No

Comments - If yes, please specify: Le juge de l'exécution est chargé d'autoriser les mesures conservatoires, préalables à l'obtention d'un titre exécutoire, sauf dans certains cas prévus par la loi. Le créancier peut pratiquer une mesure d'exécution sans autorisation du juge de l'exécution. Il se présente directement devant l'huissier de justice qui peut procéder, sur la base du titre exécutoire, à toute mesure d'exécution.

La partie à l'encontre de laquelle l'exécution est poursuivie doit saisir le juge de l'exécution si elle entend contester la mesure. Dans ce cas, le juge vérifie si les conditions requises pour pratiquer la saisie sont bien remplies (vérification notamment de la force exécutoire du titre sur lequel se fonde la saisie) et l'annule ou en ordonne la mainlevée lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

Le juge a en outre le pouvoir d'ordonner la mainlevée de toute mesure inutile ou abusive et de condamner le créancier à des dommages et

intérêts en cas d'abus de saisie.

Toutefois, deux mesures d'exécution restent soumises à un contrôle préalable du juge : la saisie des rémunérations, en raison du caractère alimentaire de la créance saisie, nécessite une autorisation préalable du juge, et la saisie immobilière, nécessite, dans la phase de réalisation des actifs, un passage obligatoire devant le juge.

183. What are the main complaints made by users concerning the enforcement procedure? Please indicate a maximum of 3.

- no execution at all
- non execution of court decisions against public authorities
- lack of information
- excessive length
- unlawful practices
- insufficient supervision
- excessive cost
- other (please specify):

Comments

184. Has your country prepared or established concrete measures to change the situation concerning the enforcement of court decisions – in particular regarding decisions against public authorities?

- Yes
- No

Comments - If yes, please specify: La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice comprend plusieurs dispositions relatives à l'exécution des décisions de justice.

Son article 14, 3°, facilite la vente du bien saisi dans la procédure de saisie immobilière en autorisant la vente de gré à gré après l'orientation en vente forcée et jusqu'à l'ouverture des enchères.

Le 5° du même article a modifié la procédure d'expulsion en supprimant la tenue systématique d'une audience pour statuer sur le sort des meubles de la personne expulsée. L'audience n'aura lieu qu'en cas de contestation. La procédure d'expulsion sera ainsi simplifiée à compter de l'entrée en vigueur de cette disposition, prévue le 1er septembre 2019 (date d'entrée en vigueur prévue pour le décret d'application en cours d'élaboration).

Son article 15, I, impose par ailleurs, lorsqu'ils sont délivrés à certains établissements bancaires, la transmission électronique des actes de saisie dressés par les huissiers de justice. Cette disposition entrera en vigueur le 1er janvier 2021.

Son article 31 prévoit enfin de nouvelles sanctions de l'inexécution des décisions des juges aux affaires familiales (astreinte et amende civile), et la possibilité pour le ministère public de recourir à l'exécution forcée à titre exceptionnel.

185. Is there a system measuring the length of enforcement procedures:

	Existence of the system
for civil cases	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No
for administrative cases	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No

Comments

186. Regarding a decision on debt collection, please estimate the average timeframe to notify the decision to the parties who live in the city where the court sits (one option only):

- between 1 and 5 days
- between 6 and 10 days
- between 11 and 30 days
- more (please specify):
- NA

Comments

187. Number of disciplinary proceedings initiated against enforcement agents. (If a disciplinary proceeding is undertaken because of several reasons, please count the proceedings only once and for the main reason.)

	Number of disciplinary proceedings initiated
Total number of initiated disciplinary proceedings (1+2+3+4)	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
1. For breach of professional ethics	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
2. For professional inadequacy	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
3. For criminal offence	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
4. Other	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Comments - If "other", please specify:

188. Number of sanctions pronounced against enforcement agents:

	Number of sanctions pronounced
Total number of sanctions (1+2+3+4+5)	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
1. Reprimand	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
2. Suspension	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
3. Withdrawal from cases	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

4. Fine	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
5. Other	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Comments - If “other”, please specify. If a significant difference between the number of disciplinary proceedings and the number of sanctions exists, please indicate the reasons:

H1. Please indicate the sources for answering questions 186, 187 and 188:

Source: Ministère de la justice

8.2.Execution of decisions in criminal matters

8.2.1.Functioning of execution in criminal matters



189. Which authority is in charge of the enforcement of judgments in criminal matters? (multiple options possible)

- Judge
- Public prosecutor
- Prison and Probation Services
- Other authority (please specify):

Comments - Please specify his/her functions and duties (e.g. initiative or monitoring functions). L’article 707 du code de procédure pénale dispose de façon générale que « sur décision ou sous le contrôle des autorités judiciaires, les peines prononcées par les juridictions pénales sont, sauf circonstances insurmontables, mises à exécution de façon effective et dans les meilleurs délais » L’article 707-1 du même code dispose de manière plus précise que « le ministère public et les parties poursuivent l’exécution de la sentence, chacun en ce qui le concerne ». En effet, si le procureur de la République est en charge de l’exécution des peines à proprement parler, le juge de l’application des peines peut également être chargé du suivi et du contrôle de l’exécution de certaines peines. L’article 712-1 dispose ainsi que « le juge de l’application des peines et le tribunal de l’application des peines constituent les juridictions de l’application des peines du premier degré qui sont chargées dans les conditions prévues par la loi de fixer les principales modalités de l’exécution des peines privatives de liberté ou de certaines peines restrictives de liberté, en orientant et en contrôlant les conditions de leur applications. »

190. Are the effective recovery rates of fines decided by a criminal court evaluated by studies?

- Yes
- No

Comments

191. If yes, what is the recovery rate?

- 80-100%
- 50-79%
- less than 50%

Comments - Please indicate the source for answering this question: Le ministère de la justice a élaboré un observatoire statistique du

recouvrement des amendes à partir des données du ministère des comptes publics. Il s'agit des taux de recouvrement des tribunaux de police et des tribunaux correctionnels (les autres juridictions prononçant peu d'amendes) concernant seulement les amendes pénales (hors fiscales et douanières), en ce compris les droits fixes de procédure.

9. Notaries

9.1. Profession of notary

9.1.1. Number and status of notaries

192. Number and type of notaries in your country. If you do not have notaries skip to question 197.

	Total	Male	Female
TOTAL (1+2+3+4)	11 931 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	6 796 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	5 135 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
1. Private professionals (without control from public authorities)	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP
2. Professionals appointed by the State	11 931 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	6 796 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	5 135 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
3. Public officials	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP
4. Other	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP

Comments - If "other", please specify the status:

192-1. What are the access conditions to the profession of notary (multiple options possible):

- diploma
- professional experience/professional training
- exam
- appointment procedure by the State
- other (please specify):

Comments

192-2. Are notaries appointed to office for an undetermined period (i.e. "for life" = until the official age of retirement)?

- yes, please indicate the age of retirement: 70
- no, please specify the duration of the appointment:

Comments - are there exceptions (e.g. dismissal as a disciplinary sanction)? Please specify: possibilité d'exercer jusqu'à 71 ans sur autorisation du ministre de la justice – cf. article 2 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat

>Le notaire peut être démissionné d'office en cas:

- de non prestation de serment dans le mois suivant la publication de sa nomination au journal officiel (art. 45 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels) ;
 - d'empêchement d'exercice dû à l'éloignement prolongé de sa résidence (même article) ;
 - d'empêchement d'exercice dû à une inaptitude mentale ou physique (même article) ;
- > Le notaire peut être destitué à titre de sanction disciplinaire (art. 3 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels).

194. What kind of activities do notaries perform (multiple options possible):

- Within some civil procedures (for example inheritance or inheritance distribution; divorce by mutual consent)
- Authentication
- Certification of signatures
- Legality control of documents submitted by the parties
- Mediation
- Taking of oaths
- Other, for example collect taxes, keep registers etc. (please specify):

Comments Les activités notariales visées dans le code civil sont nombreuses et portent sur des matières diverses. Les principales sont les suivantes en matière familiale et du droit des personnes : En matière de filiation et d'état civil, le notaire est compétent au même titre que l'officier de l'état civil pour recevoir la reconnaissance d'un enfant. Il est aussi compétent pour dresser les actes de notoriété constatant la possession d'état filiale et recueillir divers consentements (à adoption, à une procréation médicalement assistée). En matière de régime matrimonial, toutes les conventions matrimoniales et leurs modifications doivent être passées devant notaire avant la célébration du mariage et tout changement de régime matrimonial doit également être effectué devant notaire. Les époux peuvent également choisir par acte authentique la loi applicable à leur régime matrimonial. Pour le divorce par consentement mutuel sans intervention judiciaire, le notaire vérifie que les exigences légales sont respectées (délais, mentions obligatoires et ordre public) et il reçoit la convention de divorce et ses annexes en dépôt au rang de ses minutes. Il délivre aux époux une attestation de dépôt du divorce. En matière de succession, le notaire peut intervenir pour établir la preuve de la qualité d'héritier, pour permettre à un héritier d'exercer l'option successorale ou à défaut d'héritier connus de faire procéder à des recherches par un généalogiste et le cas échéant solliciter la vacance de la succession. Le notaire a également de nombreuses attributions dans le partage des indivisions (successorales, conventionnelles et post-communautaires), même amiables dès lors qu'il existe un bien immobilier. Dans le partage judiciaire il est peut être commis par le tribunal en cas de complexité, il s'occupe du tirage au sort des lots, il peut être désigné pour procéder à la licitation des biens, il dresse l'état liquidatif ainsi que le procès-verbal de dires qui ressaisit le tribunal des désaccords persistants. En matière de libéralités, le notaire reçoit les actes portant donation entre vifs ainsi que les testaments reçus par acte public. Le notaire est également chargé de recevoir en dépôt le testament olographe ou mystique et de le mettre à exécution. le notaire peut également être amené à recevoir tout acte portant déclaration de changement de volonté du testateur. En matière de protection des majeurs, le mandat de protection future peut être fait par acte authentique devant notaire, qui est alors chargé du contrôle des comptes de gestion. S'agissant des mineurs, le choix du tuteur pour l'enfant peut être fait du vivant des parents par testament ou déclaration spéciale devant notaire.

Le notaire peut toujours procéder à des certifications de signatures et à des médiations. Le notaire a également une mission d'authentification des actes et contrats qui recevront du fait de son intervention le même caractère d'authenticité que les actes de l'autorité publique.

194-1. Do notaries have the exclusive rights when exercising their profession:

- Within some civil procedures (for example inheritance or inheritance distribution; divorce by mutual consent)
- Authentication
- Certification of signatures
- Legality control of documents submitted by the parties
- Mediation
- Taking of oaths

Other, for example collect taxes, keep registers etc. (please specify):

Comments - Please indicate any useful clarifications regarding the content of the notaries' exclusive rights or on the opposite regarding the competition they have to deal with: monopole de compétence des notaires, officiers ministériels, pour l'établissement des actes authentiques et l'activité d'authentification.

Pour le divorce par consentement mutuel sans intervention judiciaire, le notaire est seul compétent pour effectuer les opérations décrites à la réponse 194. Le ministère du notaire est requis par ailleurs pour tout acte de partage portant sur un bien immobilier ainsi que pour procéder aux opérations de compte, liquidation et partage dans le cadre d'un partage judiciaire.

194-2. In which areas of law do notaries perform their activities (multiple options possible)?

Real estate transaction

Family law

Succession law

Company law

Legality control of gambling activities

Other

Comments

194-3. Do notaries use specialised digital systems in their activity?

In establishing authentic instruments

In recording authentic instruments (archives)

Other activity (please specify):

Comments

195. Is there an authority entrusted with supervising and monitoring the notaries' work?

Yes

No

Comments

196. If yes, which authority is responsible for supervising and monitoring notaries (multiple options possible)?

professional body

court

Ministry of Justice

public prosecutor

other (please specify):

Comments

196-1. Is there a system of general continuous training for all notaries?

Yes

No

Comments

11. Please indicate the sources for answering question 192:

Sources: Statistiques du pôle d'évaluation de la justice civile rattaché à la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice (statistiques au 1er janvier 2018)

10. Court interpreters

10.1. Details on profession of court interpreter

10.1.1. Status of court interpreters

197. Is the title of court interpreters protected?

Yes

No

Comments Le titre d'interprète judiciaire ne constitue pas une profession réglementée. Il n'existe pas à proprement parlé en France de statut professionnel de l'expert judiciaire. Néanmoins, une amorce de statut résulte de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 et du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004.

198. Is the function of court interpreters regulated by legal norms?

Yes

No

Comments

199. Number of accredited or registered court interpreters:

[]

NA

NAP

Comments

200. Are there binding provisions regarding the quality of court interpretation within judicial proceedings?

Yes

No

Comments - If yes, please specify (e.g. having passed a specific exam):

201. Are the courts responsible for selecting court interpreters?

Yes, for recruitment and/or appointment for a specific term of office

Yes, for recruitment and/or appointment on an ad hoc basis, according to the specific needs of given proceedings

No, please specify which authority selects court interpreters

Comments

J1. Please indicate the sources for answering question 199

Sources: non disponible

11.Judicial experts

11.1.Profession of judicial expert

11.1.1.Status of judicial experts

202. In your system, what types of judicial experts can be requested to participate in judicial procedures (multiple choices possible):

experts who are requested by the parties to bring their expertise to support their argumentation,

experts appointed by a court to put their scientific and technical knowledge on issues of fact at the court's disposal,

"legal experts" who might be consulted by the judge on specific legal issues or requested to support the judge in preparing the judicial work (but do not take part in the decision).

Other (please specify):Lorsqu'une demande de protection juridique est adressée au juge des tutelles, elle doit être accompagnée d'un certificat médical circonstancié relatif à l'altération des facultés mentales établi par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République du tribunal près lequel la demande est formée. Il ne s'agit pas d'un expert soumis aux règles de nomination des experts judiciaires stricto sensu mais d'un médecin ayant une compétence particulière, qui est inscrit sur une liste élaborée par le procureur de la République à cette seule fin.

Comments Lorsqu'une demande de protection juridique est adressée au juge des tutelles, elle doit être accompagnée d'un certificat médical circonstancié relatif à l'altération des facultés mentales établi par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République du tribunal près lequel la demande est formée. Il ne s'agit pas d'un expert soumis aux règles de nomination des experts judiciaires stricto sensu mais d'un médecin ayant une compétence particulière, qui est inscrit sur une liste élaborée par le procureur de la République à cette seule fin.

202-1. Are there lists or databases of registered judicial experts?

Yes

No

Comments - Please indicate any useful comment regarding these lists or databases of experts, if they do exist (e.g. : Does the expert take an oath? How is his/her skill evaluated? By whom?): La loi du 29 juin 1971 et son décret d'application du 23 décembre 2004, prévoient ainsi, les modalités d'inscription sur les listes des experts judiciaires des cours d'appel et sur la liste nationale des experts judiciaire de la Cour de cassation. En application des dispositions prévues par ces textes, les demandes d'inscription sur les listes sont examinées en tenant compte des qualifications et de l'expérience professionnelle des candidats, y compris des compétences acquises dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, et de l'intérêt manifesté par ces derniers pour la collaboration au service public de la justice. Il peut aussi être tenu compte des besoins de la juridiction. Ces textes précisent, en outre, que l'inscription initiale en qualité d'expert sur une liste de cour d'appel est faite pour une durée probatoire de trois ans. A l'issue de cette période probatoire et sur présentation d'une nouvelle candidature, l'expert peut être réinscrit pour une durée de cinq années, après avis motivé d'une commission associant des représentants des juridictions et des experts. A cette fin sont évaluées l'expérience de l'intéressé et la connaissance qu'il a acquise des principes directeurs du procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien. Les réinscriptions ultérieures sont soumises aux mêmes conditions. L'inscription sur la liste nationale des experts judiciaires est, quant à elle, subordonnée à la justification d'une inscription sur une liste de cour d'appel pour une durée d'au moins cinq ans, ou de compétences

reconnues dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France et acquises notamment par l'exercice dans cet Etat, pendant une durée d'au moins cinq ans également, d'activités de nature à apporter des informations techniques aux juridictions dans le cadre de leur activité juridictionnelle. Il est procédé à l'inscription sur la liste nationale pour une durée de sept ans. La réinscription, pour la même durée, est soumise à l'examen d'une nouvelle candidature. Ces modalités d'inscription sur les listes d'experts mettent ainsi l'accent sur les qualités et les compétences requises des experts, professionnels expérimentés à la compétence reconnue dans leur domaine. Précision devant toutefois être faite que l'inscription sur les listes d'experts ne constitue pas un préalable obligatoire à la désignation d'un expert. Ces listes sont, avant tout, établies pour l'information des juges, mais ces derniers disposent de la possibilité de nommer un expert en dehors de la liste, sous réserve de motiver cette décision. L'expert ainsi désigné doit alors prêter serment pour les besoins de la cause. L'expertise étant susceptible d'avoir une incidence déterminante sur l'issue du procès, l'expert doit répondre à des exigences d'indépendance et d'impartialité. A cette fin, l'article 2 du décret du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires dispose qu'une personne ne peut être inscrite sur une liste d'experts que si elle n'exerce « aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise ». L'article 4 précise que « tout changement survenant dans la situation des personnes physiques ou morales ayant sollicité ou obtenu leur inscription sur une liste, en ce qui concerne les conditions prévues aux articles 2 et 3, doit être porté sans délai à la connaissance du procureur de la République ». En outre, lors de leur inscription initiale sur une liste dressée par une cour d'appel, ou, pour les experts non-inscrits sur les listes, à chaque fois qu'ils sont commis par la juridiction, les experts prêtent serment, devant la cour d'appel du lieu où ils demeurent, « d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience » (article 6 de la loi du 29 juin 1971).

202-2. Who is responsible for registering judicial experts?

- Ministry of justice
 Courts
 Independent body (association of judicial experts)
 Other

Comments

202-3. Is the registration of judicial experts limited in time?

- Yes, for how long 3 ans renouvelables pour 5 ans sur les liste de Cours d'appel, 7 ans sur la liste nationale sous conditions
 No

Comments

203. Is the title of judicial experts protected?

- Yes
 No

Comments - If appropriate, please explain the meaning of this protection: Le titre d'expert est protégé dans la mesure où l'article 3 de la loi n°71-498 du 29 juin 1971 précise les conditions dans lesquelles les experts peuvent faire état de leur qualité (« expert agréé par la cour d'appel de... »). L'article 4 de la loi n°71-498 du 29 juin 1971 prévoit que « toute personne, autre que celles mentionnées à l'article 3, qui aura fait usage de l'une des dénominations visées à cet article, sera punie des peines prévues aux articles 433-14 et 433-17 du Code pénal. ».

203-1. Does the judicial expert have an obligation of training?

	Obligation of training
Initial training	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No
Continuous training	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No

Comments

203-2. If yes, does this training concern:

- judicial proceedings
- the profession of expert
- other

Comments NAP

204. Is the function of judicial experts regulated by legal norms?

- Yes
- No

Comments Si la fonction d'expert n'est pas une profession réglementée, elle demeure régie par des normes juridiques. Aucune réforme législative relative au statut d'expert judiciaire n'est intervenue.

204-1. On the occasion of a task entrusted to him/her, does the judicial expert have to report any potential conflicts of interest?

- Yes
- No

Comments Si l'expert s'estime récusable, il doit le signaler immédiatement au juge.

205. Number of accredited or registered judicial experts:

	Total	Male	Female
Number of experts	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Comments

205-1. Who sets the expert remuneration?

- Le juge fixe la rémunération de l'expert en fonction des diligences accomplies, du respect des délais impartis et de la qualité du travail fourni.

206. Are there binding provisions regarding the exercise of the function of judicial expert within judicial proceedings?

- Yes
- No

Comments - If yes, please specify, in particular the given time to provide a technical report to the judge: En matière civile, les règles sont fixées par les articles 263 à 284-1 du code de procédure civile.

La décision qui ordonne l'expertise nomme l'expert ou les experts, énonce les chefs de la mission de l'expert et impartit le délai dans lequel l'expert devra rendre son rapport.

De plus, l'expert doit informer le juge de l'avancement de ses opérations et des diligences par lui accomplies.

206-1. Number of cases where expert opinion was ordered by a judge or requested by the parties

	Number of cases
Total (1+2+3+4)	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
1.Civil and commercial litigious cases	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
2.Administrative cases	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
3.Criminal cases	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
4.Other cases	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Comments

207. Are the courts responsible for selecting judicial experts?

- Yes, for recruitment and/or appointment for a specific term of office
- Yes, for recruitment and/or appointment on an ad hoc basis, according to the specific needs of given proceedings
- No, please specify which authority selects judicial experts

Comments

207-1. Does the judge control the progress of the expertise?

- Yes
- No

Comments

K1. Please indicate the sources for answering question 205

Sources: Ministère de la justice

12.Reforms in judiciary

12.1.Foreseen reforms

12.1.1.Reforms



208. Can you provide information on the current debate in your country regarding the functioning

of justice? Are there foreseen reforms? Please inform whether these reforms are under preparation or have only been envisaged at this stage. Have innovative projects been implemented? If possible, please observe the following categories:

1. (Comprehensive) reform plans Le projet de loi de programmation pour la justice 2018-2022 prévoit une réforme d'ensemble de l'institution judiciaire qui impose une évolution culturelle et professionnelle importante, impliquant de préciser les rôles, les positionnements et les missions de chacun des acteurs au sein de la communauté de travail judiciaire. De nouveaux modèles d'organisation doivent être pensés afin de consolider ces équipes autour des magistrats et ainsi intégrer les nouvelles répartitions d'activités envisagées dans les juridictions de première instance.

L'évolution des métiers de greffe sera au cœur de ces transformations tant juridictionnelles qu'administratives. Le renforcement de l'équipe juridictionnelle et administrative implique ainsi de redéfinir les rôles, les compétences et l'articulation de ses différents intervenants. Parallèlement au déploiement national des greffiers dans les parquets à la suite de l'expérimentation de l'assistance des magistrats du parquet par les greffiers, les juristes assistants ont été recrutés en nombre et font partie désormais de l'équipe juridictionnelle aux côtés des greffiers, des assistants spécialisés et des assistants de justice. Par ailleurs, des chefs de cabinet auprès des chefs de cour d'appel et de juridiction ont permis à ces derniers d'investir encore davantage le champs du pilotage des politiques partenariales et d'exploitation des données d'activité des juridictions de leur ressort.

Le repositionnement des directeurs des services de greffe et greffiers fonctionnels sur l'encadrement des tribunaux judiciaires sur des emplois de chefs de services et de sites favorisera l'exercice des missions de pilotage, coordination et animation au service des chefs de juridiction, des agents et du service public rendu au justiciable, facilitant dans le même temps la mise en place de la nouvelle organisation judiciaire et l'accompagnement des transformations procédurales et numériques. Le plan de transformation numérique modifiera profondément les méthodes de travail des acteurs judiciaires. Afin de soutenir et accompagner les utilisateurs des outils et services numériques généralisés à l'horizon de 2022, le déploiement de cellules informatiques de proximité au sein de chaque ressort de cour d'appel, mis en œuvre en 2018 se poursuivra en 2019. Ces équipes informatiques professionnalisées garantiront la disponibilité des intervenants de proximité et de premier niveau que sont les correspondants locaux informatiques dans la chaîne du support informatique existante au sein des juridictions.

Ces évolutions tant structurelles que fonctionnelles impacteront durablement les métiers de greffe et constituent un enjeu majeur pour l'institution judiciaire afin d'offrir la meilleure qualité de service public de la Justice.

2. Budget

3. Courts and public prosecution services (e.g. powers and organisation, structural changes - e.g. reduction of the number of courts -, management and working methods, information technologies, backlogs and efficiency, court fees, renovations and construction of new buildings)

3.1. Access to justice and legal aid Depuis 2015, l'Etat a entrepris une réforme progressive de l'aide juridictionnelle permettant de mieux rétribuer les avocats. Les moyens consacrés à l'aide juridictionnelle ont par exemple augmenté de près de 40% entre 2014 et 2018. Le quinquennat conforte les crédits prévus et augmente les aides notamment du fait de l'extension des contentieux pour lesquels la représentation par un avocat est obligatoire (nouveau de la loi de programmation de 2019). Par ailleurs, l'accès à l'aide

juridictionnelle sera désormais accessible en ligne et la procédure sera entièrement numérisée.

4. High Judicial Council Des critiques portant sur le manque d'indépendance des magistrats du parquet vis-à-vis de l'exécutif sont régulièrement d'actualité. Une proposition de réforme est en cours de discussion concernant les dispositions, notamment constitutionnelles, relatives au Conseil supérieur de la magistrature (CSM). Le Conseil comprend deux formations, dont l'une est compétente à l'égard des magistrats du siège et l'autre à l'égard des magistrats du Parquet. Un projet de loi constitutionnel adopté par l'Assemblée nationale le 26 avril 2016, encore en cours de procédure législative, propose de modifier la composition du CSM (article 65-1 de la Constitution). Il prévoit également que le CSM pourra se saisir d'office des questions relatives à l'indépendance de l'autorité judiciaire et à la déontologie des magistrats (article 65 de la Constitution). En outre, un projet de réforme constitutionnelle annoncé par le gouvernement prévoit que le CSM émettra désormais un avis conforme sur la nomination des magistrats du Parquet, à l'instar des magistrats du siège.

5. Legal professionals (judges, public prosecutors, lawyers, notaries, enforcement agents, etc.): organisation, education and training, etc. La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice examinée à l'automne 2018 et adoptée en mars 2019 comporte de nombreuses dispositions réformant les professionnels de la justice. Concernant la justice administrative, le texte permet de recourir à des magistrats honoraires et juristes assistants, à l'instar des dispositions des juridictions judiciaires. Ces mesures visent à faire face à la charge croissante des juridictions administratives en permettant de recentrer les magistrats sur leur cœur de métier. Pour faire face au nombre croissant de contentieux de masse à caractère répétitif, le recrutement de juristes assistants permettra aux magistrats de se consacrer aux dossiers nécessitant une plus grande expertise juridique. L'article 36 de la loi précitée permet ainsi le recrutement des juristes assistants. Les dispositions relatives au statut de ces juristes s'inspirent des dispositions existantes pour l'ordre judiciaire. Ces dispositions permettent de maintenir l'attractivité des fonctions de magistrat administratif. En outre, le nouvel élargissement du champ de compétence, auparavant circonscrits aux seuls recours en droit des étrangers, des magistrats honoraires permet de diversifier les contentieux qu'ils sont susceptibles de prendre en charge. Il est également prévu qu'ils pourront exercer des fonctions de rapporteur en formation collégiale et, selon leur volonté, exercer des fonctions d'aide à la décision. Ces fonctions seront incompatibles avec l'exercice d'activités juridictionnelles. Ils seront soumis aux dispositions concernant la déontologie, les droits et obligations des fonctionnaires et tenus au secret professionnel.

6. Reforms regarding civil, criminal and administrative laws, international conventions and cooperation activities La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice examinée à l'automne 2018 et adoptée en mars 2019 comporte de nombreuses dispositions réformant la protection juridique des majeurs. En premier lieu, tous les majeurs en tutelle ayant été privés du droit de vote par décision du juge des tutelles l'ont récupéré. Les autorisations judiciaires préalables sont supprimées pour certains actes de nature patrimoniale et l'autonomie des personnes protégées est renforcée pour l'exercice de leurs droits personnels. Les modalités du contrôle des comptes de gestion des majeurs sont modifiées et ce contrôle est confié aux organes internes de la mesure. Il est donc gratuit par principe mais peut être délégué lorsque le patrimoine l'exige à des professionnels qualifiés pour être à la fois effectif et efficace. La possibilité d'individualiser la mesure est renforcée. Cette même loi réforme la procédure applicable aux divorces contentieux afin de permettre un traitement plus rapide de ces dossiers. Cette partie de la loi entrera en vigueur en même temps que le décret d'application (en cours d'élaboration) et au plus tard le 1er septembre 2020.

Ce texte prévoit encore diverses mesures de déjudiciarisation en renforçant l'intervention des notaires. Ceux-ci seront désormais seuls compétents pour recueillir les consentements à l'assistance médicale à la procréation ou pour les actes de notoriété en matière de filiation. L'intervention du juge ne sera plus systématique quand des époux souhaitent changer de régime matrimonial et qu'ils ont des enfants mineurs. Le notaire pourra alerter le juge en cas de difficulté.

S'agissant de la procédure civile, outre les dispositions déjà énoncées dans le corps du questionnaire supra, ce texte étend la représentation obligatoire par avocat.

Des réformes sont en préparation en matière pénale pour transposer la directive (UE) 2017/1371 du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal et pour permettre la mise en œuvre du Parquet européen.

7. Enforcement of court decisions Cf. réponse à la question 184

La loi de programmation et de réforme de la Justice en date du 23 mars 2019 vient d'être votée. Elle apporte un certain nombre de modifications au champ de l'exécution des peines qu'elle vise à simplifier et rendre plus effectives les décisions pénales prononcées par les juridictions. Pour illustration, dès leur prononcé par le tribunal, les peines ont vocation à être exécutées telles qu'énoncées. La réforme veille ainsi à mieux renseigner le tribunal en lui fournissant tous les éléments d'informations utiles au prononcé de la peine la plus pertinente. Une nouvelle peine est créée – la détention à domicile sous surveillance électronique – qui vise à développer le recours à cette modalité de contrainte tant restrictive de liberté en ce que les mouvements du condamné sont enserrés dans des horaires de sortie limités, qu'à favoriser la réinsertion en n'obérant pas pour autant l'éventuel emploi, la vie de famille ou les soins nécessités par le condamné. Elle répond ainsi aux préoccupations de notre pays en la matière en renforçant la sécurité de nos concitoyens et en favorisant la désistance des condamnés. De nombreux projets innovants sont par ailleurs en expérimentation sur divers ressorts en matière d'exécution des décisions de justice : - sur le plan de la protection des victimes de violences conjugales, domaine dans lequel le risque de récidive est important, avec la mise en œuvre de dispositifs électroniques permettant à la victime d'alerter sur la présence de son agresseur, et à ce dernier d'être localisé rapidement (dispositifs TGD, DEPAR, LUVICO)

- sur le plan de l'envoi centralisé et dématérialisé des sanctions pécuniaires européennes via la plateforme européenne E-CODEX (expérimentation en cours avec les Pays-Bas au parquet de Rennes avec le centre national de traitement des infractions au contrôle automatisé)

- sur le plan de la dématérialisation des décisions et processus de l'application et l'exécution des peines, afin d'en accroître l'efficacité et le traçabilité, en particulier dans le cadre du programme interministériel procédure pénale numérique (présenté au point 10 ci-dessous).

8. Mediation and other ADR

En matière familiale, la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a ouvert la possibilité d'ordonner une médiation pour l'avenir, aux fins d'exécution des autres points de la décision qui l'ordonne. Le juge peut également, en tout état de la procédure et y compris en référé, ordonner aux parties de rencontrer un médiateur.

Cette loi étend l'obligation de tentative préalable de conciliation dans les contentieux inférieurs à un certain montant ou dans le cadre des conflits de voisinage, renforçant la possibilité d'un rapprochement amiable des parties.

Par ailleurs, une proposition de loi, adoptée par le Sénat le 13 juin 2019, encore en phase de procédure législative, suggère de généraliser la pratique du médiateur en rendant obligatoire l'instauration de médiateurs territoriaux. Ils seront compétents pour toutes les matières ressortissant du domaine des conseils régionaux, conseils départementaux et communes de plus de 60 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 100 000 habitants, dès lors que les litiges ne sont pas pendants devant la justice. Cette proposition s'appuie sur le constat global que la médiation a fait preuve d'une forte efficacité dans la résolution de conflits. Des pratiques avaient déjà émergé dans plusieurs communes, où les maires avaient instauré des médiateurs municipaux

pour régler des litiges entre l'administration et les usagers du service publics. La prévention de la récidive implique une individualisation de la réponse pénale qui doit être adaptée à la gravité des faits, et tenir compte de la situation de l'auteur afin de favoriser sa compréhension, et le cas échéant sous adhésion à la décision rendue par l'autorité judiciaire. Dans ce cadre, les mesures alternatives aux poursuites se sont largement développées afin de proposer à l'auteur d'une infraction une sanction pédagogique. De nombreux stages ont ainsi été créés : stages de citoyenneté, stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de stupéfiants, stage de sensibilisation à la sécurité routière, stage de responsabilité parentale, stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels, ou encore le stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes issu de la loi du 3 août 2018. Ces stages peuvent être mis en œuvre à titre d'alternative aux poursuites ou dans le cadre d'une composition pénale, ou enfin en tant qu'obligation d'un sursis avec mise à l'épreuve. Ils permettent d'apporter une réponse pédagogique dans de nombreux contentieux, l'auteur devant le plus souvent financer une partie du stage. Généralement mis en œuvre par le secteur associatif, le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou la protection judiciaire de la jeunesse, leur contenu fait intervenir des professionnels du secteur concerné (psychologues, psychiatres, médecins, experts...) voire des magistrats, et peut prendre la forme de groupe de parole selon les organisations retenues.

Parmi les alternatives aux poursuites, la médiation pénale est régulièrement mise en œuvre pour des faits de moindre gravité, lorsque l'auteur et la victime sont amenés à être de nouveau en contact. Dans le cadre d'une médiation, une solution est recherchée entre auteur et victime en vue d'apaiser le conflit. Il peut s'agir de conflits de voisinage par exemple, ou intrafamiliaux. Toutefois, en cas de violences conjugales la médiation pénale ne peut être mise en œuvre qu'à la demande expresse de la victime, et elle demeure proscrite si une précédente mesure de médiation pénale a déjà été ordonnée dans le même cadre.

La loi de programmation pour la justice du 23 mars 2019 a par ailleurs renforcé certaines dispositions relatives aux alternatives aux poursuites en permettant notamment de prononcer une interdiction de paraître en certains lieux déterminés, et a assoupli les conditions de la mesure de composition pénale, qui ne nécessite plus de validation par un magistrat du siège sous certaines conditions. Le recours à ces mesures se trouve facilité et permet de proposer une réponse plus rapide.

Enfin, en application de la loi du 15 août 2014, la justice restaurative se développe progressivement en France. La circulaire du 15 mars 2017 s'est attachée à en définir la doctrine et un comité de pilotage national, regroupant les représentants des différentes directions du ministère de la justice, élabore actuellement un guide destiné aux magistrats et aux partenaires associatifs ou institutionnels afin d'en faciliter la mise en œuvre et promouvoir son développement.

9. Fight against crime

9.1. Prison system

9.2 Child friendly justice S'agissant de la justice pénale des mineurs, les réflexions menées en 2018 ont abouti à la promulgation le 23 mars 2019, de la loi n°2019-222 de programmation et de réforme pour la justice. Diverses modifications ont été introduites dans l'objectif de développer les alternatives à l'incarcération, de mieux accompagner les mineurs délinquants et de réaffirmer que la détention provisoire d'un mineur doit être prononcée en dernier recours. Ont ainsi été institués de nouveaux dispositifs permettant de préparer au mieux la sortie des mineurs de centres éducatifs fermés et d'en atténuer les effets déstabilisants au travers d'un accueil temporaire dans d'autres lieux (établissement éducatif plus ouvert, famille d'accueil, foyer de jeunes travailleurs, hébergement autonome en appartement). A également été créée, à titre expérimental, une nouvelle mesure éducative d'accueil de jour, troisième

voie entre le placement et le milieu ouvert. Cette mesure, envisagée comme une alternative à l'incarcération, une préparation à la sortie de détention ou un préalable au placement, permettra un accompagnement intensif, pluridisciplinaire, garantissant une prise en charge continue en journée à partir d'un emploi du temps individuel, adapté aux besoins spécifiques du mineur.

Par ailleurs, la loi est venue encadrer en les limitant les conditions de révocation du contrôle judiciaire des mineurs de 13 à 15 ans ; une violation répétée ou d'une particulière gravité des obligations doit être établie et le rappel, ou l'aggravation, des obligations du CJ insuffisant à parvenir aux objectifs visés par la détention provisoire ; et réduire à 3 mois maximum la durée du maintien en détention provisoire de ces mineurs lorsqu'ils sont renvoyés devant le tribunal pour enfants. De plus, les possibilités de prononcer un travail d'intérêt général ont été étendues. Ce dernier est désormais applicable aux mineurs âgés de seize à dix-huit ans au moment de la décision, lorsqu'ils étaient âgés d'au moins treize ans à la date de commission de l'infraction

Est actuellement en cours d'élaboration une importante réforme de la justice pénale des mineurs, qui doit faire l'objet d'une ordonnance en septembre 2019, suite à une habilitation donnée au Gouvernement par la loi du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice. Cette réforme devra notamment simplifier la procédure pénale applicable aux mineurs délinquants, accélérer leur jugement pour qu'il soit statué rapidement sur leur culpabilité, renforcer leur prise en charge par des mesures probatoires adaptées et efficaces avant le prononcé de leur peine, notamment pour les mineurs récidivistes ou en état de réitération, et enfin améliorer la prise en compte de leurs victimes

9.3. Violence against partners La loi déjà évoquée de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice renforce l'effectivité des mesures de protection civiles prononcées par les juridictions : elle permet désormais l'inscription au fichier des personnes recherchées (FPR) des interdictions que peut prononcer un juge aux affaires familiales dans le cadre d'une ordonnance de protection ainsi que des interdictions prévues par une mesure de protection civile prononcée dans un autre Etat membre de l'Union européenne (interdiction de contact avec la victime et/ou ses enfants, interdiction de port d'arme, interdiction de se rendre en un lieu déterminé, etc).

Cette disposition améliore ainsi l'exécution de ces mesures et la sanction de leur inexécution et ce, quel que soit l'endroit du territoire de l'Union européenne où se trouvent auteur et victime. Le législateur a entendu améliorer la prise en compte des violences conjugales par deux lois successives récentes, qui s'inscrivent dans le prolongement des nouvelles orientations annoncées par le président de la République le 25 novembre 2017, et contribuent à mettre en œuvre la nouvelle feuille de route nationale dédiée aux violences sexuelles et sexistes, qui engage l'Etat jusqu'en 2022 : La loi du 3 août 2018 relative aux violences sexuelles et sexistes a ainsi supprimé l'exigence de cohabitation de l'article 132-80 du code pénal, permettant désormais de retenir la circonstance aggravante liée à la qualité de conjoint, concubin, partenaire civil (ou ex-) de l'auteur des faits, indépendamment du mode de vie du couple.

Par ailleurs la loi du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice a créé le cadre juridique permettant la plainte en ligne pour de tels faits (nouvel article 15-3-1 du code de procédure pénale), avec pour objectif de faciliter la démarche de la victime ; ce nouveau dispositif devrait être opérationnel au premier semestre 2020.

Elle a également abaissé le seuil des peines permettant le placement sous surveillance électronique mobile des personnes condamnées pour des violences conjugales, désormais possible dès lors qu'une peine de 5 ans d'emprisonnement est encourue, et qu'une peine de 2 ans d'emprisonnement est prononcée. Cette réforme ouvre à terme la possibilité d'expérimenter le dispositif électronique anti-rapprochement (DEPAR), inspiré d'une expérience espagnole, qui consiste à équiper la personne bénéficiaire du dispositif et son agresseur potentiel d'un émetteur, déclenchant, pour ce dernier, une alerte lorsqu'il pénètre dans les zones d'exclusion (domicile, lieu d'exercice professionnel, lieu de scolarisation des enfants), et ainsi de prévenir les passages à l'acte violent. Cette expérimentation fait actuellement l'objet d'une réflexion au sein des directions concernées au ministère de la justice, avec pour objectif une mise en œuvre d'ici la fin de l'année 2019.

En outre, le dispositif de télésurveillance des personnes en grave danger (TGD), inscrit dans la loi en 2014, a connu une nouvelle phase de déploiement depuis le 1er janvier 2018, qui a permis d'équiper l'ensemble des tribunaux du dispositif. Le développement du TGD fait l'objet d'un pilotage national dans le cadre de la convention nationale du 17 mai 2018, et le recours accru à ce dispositif est encouragé par la circulaire du 9 mai 2019 relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes, adressée aux parquets généraux et aux parquets. Cette circulaire met en avant des dispositifs innovants expérimentés localement, tels que l'accueil unique de la victime (permettant de recueillir la plainte et l'examen médico-légal), la généralisation du

recours à l'évaluation personnalisée de la victime (dispositif EVVI), ou la prise en charge en urgence par les associations d'aide aux victimes

10. New information and communication technologies Lancé en janvier 2015, le projet PORTALIS est un grand projet de transformation de la justice et de modernisation globale visant à placer le citoyen au cœur d'une justice moderne, capable de s'adapter aux nouvelles attentes des justiciables, tout en prenant en compte les besoins « métiers » des juridictions. Dans le cadre de ce projet, la version n°2 intitulé « portail du justiciable », actuellement en cours d'expérimentation, doit permettre au justiciable, dans un premier temps, de consulter l'état d'avancement de sa procédure pénale et/ou civile et de réceptionner les documents et informations en ligne puis, dans un second temps, de saisir en ligne les juridictions avec transmission dématérialisée de la demande et des pièces jointes. Le programme procédure pénale numérique (PPN) Faisant suite à une mission de préfiguration sur le sujet (rapport de mars 2018), le ministère de la justice et le ministère de l'intérieur ont constitué en juin 2019 une direction de programme commune ayant pour objectif de mettre en place une procédure pénale totalement numérique d'ici 2022. A cette fin, cette direction de programme, conduite par un préfet et un magistrat et constituée d'une vingtaine de personnes (magistrats, directeurs de greffe, policiers, gendarmes), impulse et coordonne les travaux des directions métiers (Direction des Services Judiciaires, Direction Générale de la Police Nationale, Direction Générale de la Gendarmerie Nationale), juridiques (Direction des affaires criminelles et des Graces, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques) et techniques (Service des systèmes d'information et de communication, Services des Technologies et des Systèmes d'Information de la Sécurité Intérieure) des deux ministères sur ce sujet et veille à la convergence des applicatifs pénaux actuels ou à venir.

La cible de ce programme consiste à ce que l'ensemble du dossier de procédure, de l'enquête par les services de police ou de gendarmerie, à l'exécution de la peine au sein de l'administration pénitentiaire, en passant par le jugement au sein des juridictions puisse être traité sans aucune impression. L'ensemble des documents nécessaires sera généré de manière nativement numérique (et le cas échéant signé électroniquement) ou, s'agissant du reliquat sous format papier, converti sous un format numérique probant (scanné) permettant de se dispenser de la conservation de l'exemplaire papier.

Chaque dossier de procédure se trouvera au sein d'un système sécurisé et centralisé de gestion de documents dont les droits d'accès seront strictement définis et en adéquation avec les principes et usages actuels.

De nouveaux applicatifs favoriseront également les échanges entre enquêteurs et magistrats, y compris dès le stade des investigations (l'objectif étant de renforcer l'efficacité de chacun des acteurs de la chaîne pénale, tout en permettant à l'autorité judiciaire de mieux assurer ses missions constitutionnelles et légales de gardienne des libertés individuelles, ainsi que de direction, de contrôle et de surveillance de l'activité de police judiciaire).

Le programme procédure pénale a déjà débuté par une première phase d'expérimentation sur les ressorts des tribunaux d'AMIENS (département de la Somme) et de BLOIS (Loir-et-Cher), avec les services de police et de gendarmerie locaux.

Dès la fin avril 2018, sur le ressort d'Amiens, ont été effectués les premiers véritables dépôts de plainte sous format numérique (avec signature sur tablette des plaignants et signature électronique des agents), qui ont fait l'objet de transmission automatique à la justice par voie électronique

11. Other La loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice prévoit la mise à disposition des décisions de justice en ligne après occultation des nom et prénom des personnes physiques parties ou tiers. Il prévoit par ailleurs l'occultation de tout autre élément permettant d'identifier ces personnes ainsi que des magistrats et membres de greffe en cas de risque d'atteinte à leur sécurité et au respect de leur vie privée. Est également prohibée la réutilisation des données d'identité des magistrats et greffiers dans un but de classement, d'évaluation, de comparaison ou de profilage de manière plus large. Cette interdiction est assortie d'une sanction pénale. C'est dans ce cadre que la diffusion des décisions de justice en ligne doit permettre le développement d'outils d'intelligence artificielle dans le domaine de la justice tant au service du justiciable qu'à celui des professionnels de justice.

